

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1443	Défense	1458
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1454	- Anciens combattants et victimes de guerre	1458
Premier ministre	1454	Droits de la femme	1458
- Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	1454	Economie, finances et budget	1459
Affaires sociales et solidarité nationale	1454	Intérieur et décentralisation	1461
- Santé	1454	Justice	1466
Agriculture	1455	P.T.T.	1467
- Agriculture et forêt	1456	Redéploiement industriel et commerce extérieur	1468
Commerce, artisanat et tourisme ..	1457	Relations extérieures	1471
Culture	1457	Urbanisme, logement et transports .	1471
		- Mer	1472
		Errata	1473

QUESTIONS ÉCRITES

Dépôt des titres et obligations dans les banques : cas des emprunts russes.

19238. — 13 septembre 1984. — Concernant l'obligation pour les porteurs de titres et d'obligations de les déposer dans les banques avant le 1^{er} novembre 1984, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si cette disposition s'applique également aux emprunts russes ce qui dans l'affirmative permettrait enfin d'établir le recensement des sommes dues par l'Union Soviétique.

Code des pensions civiles et militaires de retraite : ouverture du droit à majoration pour un seul enfant handicapé.

19239. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Huchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que le droit à majoration de 10 p. 100 des retraites puisse s'ouvrir en cas de présence d'un seul enfant handicapé.

Financement de la construction des terrains d'accueil pour les gens du voyage.

19240. — 13 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions des décrets 84-107 et 84-108 du 16 février 1984 relatifs aux dotations globales d'équipements des départements et communes qui paraissent exclure la possibilité d'un financement d'Etat pour la construction et l'aménagement de terrains d'accueil pour les gens du voyage, alors que ce type d'investissement pouvait jusqu'alors prétendre à une subvention du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale de 40 p. 100, comme tout autre équipement social. Il souhaiterait donc savoir si cette interprétation des textes, qui laisserait la totalité du coût des créations d'aires de stationnement pour les nomades à la charge du département et des communes concernées, est exacte.

Coût d'une consultation électorale : dimension nationale.

19241. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui faire connaître le coût approximatif mais toutes dépenses réunies d'une consultation nationale tel un référendum. Il entend par là : les dépenses directes à la charge de l'Etat ; celles indirectes supportées par le ministère des P.T.T. pour la distribution des plis ou bien encore les dépenses incombant aux chaînes de télévision pour l'enregistrement du droit à l'expression des partis politiques ; celles enfin représentant la charge non remboursée par l'Etat aux communes du fait de l'organisation matérielle des opérations (paiement des heures supplémentaires versées aux agents communaux pour la tenue des bureaux, la préparation des locaux, leur remise en état de propreté, les consommations d'électricité et de chauffage, etc.).

Alsace-Lorraine : réversion des pensions de retraites aux veufs de femmes fonctionnaires.

19242. — 13 septembre 1984. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite afin de rendre applicable la réversion des pensions de retraite aux veufs des femmes fonctionnaires relevant du statut local d'Alsace et de Moselle.

Raisons de l'opposition du Gouvernement au résultat des élections des membres du bureau du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

19243. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir faire opposition au résultat des élections des membres du bureau du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales élus le 23 mars 1984, au motif qu'une délégation de pouvoir d'un membre suppléant remplaçant un administrateur titulaire absent pour cas de force majeure, n'aurait pas été conforme aux textes en vigueur. Il lui demande si cette décision prise par l'ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne vise pas en réalité à remettre en cause l'élection du président du conseil d'administration de cette Caisse nationale dans la mesure où il s'agit d'une personnalité de l'opposition, et enfin de porter atteinte à la représentativité de l'une des organisations syndicales libres la plus importante de notre pays, la Confédération générale du travail Force ouvrière, laquelle est arrivée en tête de toutes les organisations syndicales à l'issue des élections au conseil d'administration de cette caisse.

S.N.C.F. : Suppression éventuelle du centre matériel et traction de Sarreinsming.

19244. — 13 septembre 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que la direction régionale de la S.N.C.F. envisage la suppression du Centre matériel et traction de Sarreinsming. Il leur demande pour quelles raisons une telle mesure est rendue nécessaire.

Tarif des colis postaux adressés aux militaires.

19245. — 13 septembre 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un écho paru dans la presse, et relatif à une modification de tarifs postaux intervenue dernièrement. Jusqu'au 4 août dernier, un colis de 3,5 kg adressé à un soldat servant au Tchad coûtait 34,80 francs. Depuis, il faudrait déboursier 115 francs. Si cette information s'avérait exacte, il semble qu'il conviendrait de faire rapporter d'urgence une mesure aussi injustifiée à l'égard de nos militaires accomplissant au loin un service souvent pénible, voire dangereux.

Diminution des budgets pour les structures extra-hospitalières en psychiatrie.

19246. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la contradiction qu'il y a, d'une part, à demander au service public de la psychiatrie de renouveler son mode de travail en diminuant le nombre des hospitalisations (directive ayant suscité la création de structures extra-hospitalières nouvelles), et, d'autre part, de prendre des mesures d'économie en ce domaine qui vont réduire l'activité des internes et vacataires, entraînant un risque de fermeture de ces unités de « pointe », comme cela pourrait être le cas du centre d'accueil mis en place à Bondy en 1982. Il lui demande si le développement des soins extra-hospitaliers, dans le domaine de la psychiatrie comme dans d'autres, reste une priorité gouvernementale, et comment, dans l'affirmative, il compte concilier les impératifs de rigueur budgétaire et les besoins dans ce secteur.

Code des pensions civiles et militaires : réductions d'âge.

19247. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser

quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir le retour aux réductions d'âge admises par le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1948 au bénéfice des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, des mères de famille et des anciens combattants.

*Préoccupations des membres de l'association
des cadres techniques territoriaux B.*

19248. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les membres de l'Association des cadres techniques territoriaux B, lesquels estiment que le classement attribué actuellement à ces cadres techniques n'est nullement en rapport avec leurs fonctions et les responsabilités effectivement assurées. Aussi souhaiterait-il que soit effectuée la fusion des trois niveaux actuels en un seul niveau de l'indice brut 312 à l'indice brut 625, que la durée de la carrière soit ramenée à 17 ans 1/2, que le recrutement se fasse au niveau du baccalauréat plus 2 ans et que la promotion au grade d'ingénieur subdivisionnaire puisse s'effectuer avec les mêmes critères que ceux en vigueur à l'heure actuelle. Une telle réforme permettrait une bonne harmonisation de leur situation avec le traitement de leurs homologues du secteur public et nationalisé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces propositions.

Insertion scolaire des enfants handicapés.

19249. — 3 septembre 1984. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt que présente l'insertion scolaire des enfants handicapés, en milieu ordinaire. Il lui demande s'il ne faut pas poursuivre l'action en faveur d'une bonne intégration de ces jeunes plutôt que de laisser les D.D.A.S.S. prendre des mesures entraînant des difficultés supplémentaires, notamment l'obligation de quitter l'école, chaque jour, plus tôt que les autres enfants.

Maintien des prix de l'orge et du blé.

19250. — 13 septembre 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prévisions établies par l'Office national inter-professionnel des céréales (O.N.I.C.) qui affirme que la collecte pourrait être de 44 388 000 tonnes en 1984. Cette récolte exceptionnelle de blé et d'orge pourrait constituer un atout pour l'agriculture française à condition que les prix soient maintenus à un niveau correct. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à la situation créée par l'organisation du marché européen qui a amené, ces derniers jours, une chute des prix de l'orge et du blé très en-dessous des prix garantis.

*Conseil économique et social :
représentation des professions libérales.*

19251. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le décret d'application de la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social, a exclu la représentation des professions libérales, au plan national, de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, alors que les conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir adopter une telle attitude alors que par instructions adressées à tous les commissaires de la République, le 13 janvier 1984, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précisait que l'U.N.A.P.L. et l'assemblée permanente des chambres des professions libérales étaient bien les organisations représentatives des professions libérales au plan national.

Contenu d'une réponse à une question écrite.

19252. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Colin** exprime à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le parlement**, son vif mécontentement, en raison de l'orientation

malencontreuse donnée le 10 juillet par le secrétariat général du Gouvernement à sa question n° 17903, cette orientation étant si mal calculée qu'elle a conduit à vider de son sens et à rendre tout à fait inopérante l'interpellation d'origine. En effet, la question posée portait sur l'éventualité d'importants licenciements dans une société commerciale. La réponse méconnaît totalement cette angoissante question et ne fournit que de vagues indications sur la politique d'ensemble d'urbanisme commercial du Gouvernement. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer s'il est en mesure de faire rétablir la véritable question d'origine, à destination de son véritable destinataire, le ministre chargé de l'emploi, d'autant que ce dernier doit maintenant se prononcer sur l'application d'une convention F.N.E. passée en 1982 entre les syndicats et la direction, convention aujourd'hui récusée par cette dernière.

*Société Primistère de Longjumeau :
situation de l'emploi.*

19253. — 13 septembre 1984. — Considérant qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 17903 du 14 juin 1984 dans la soi-disant réponse publiée au *Journal officiel* du 30 août 1984, **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des travailleurs de la société Primistère à Longjumeau (Essonne) pour éviter les importants licenciements qui sont envisagés et permettre l'application correcte de la convention F.N.E. acceptée en 1982 par la direction, mais aujourd'hui récusée par elle.

*Jugement porté par le secrétaire d'Etat aux DOM-TOM
sur certains propos du vice-président du conseil
du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

19254. — 13 septembre 1984. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** comment il juge les propos du vice-président du conseil du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a qualifié d'intéressants les résultats obtenus par deux émissaires du Front Indépendantiste à l'issue d'un séjour en Libye au cours duquel ils ont rencontré de hauts dirigeants de ce pays.

*Raisons pour lesquelles
le ministre des relations extérieures n'a pas réagi
à certains propos du chef de l'Etat libyen.*

19255. — 13 septembre 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le chef de l'Etat libyen vient de déclarer officiellement qu'il « lançait son pays dans une lutte pour libérer les colonies françaises de Nouvelle-Calédonie, Réunion, Martinique et Guyane ». Il lui demande la raison pour laquelle il n'a pas jugé bon de réagir à ces propos qui constituent une inadmissible ingérence dans les affaires intérieures de la France, en même temps qu'un appel à la subversion dans la mesure où ils encouragent des départements et territoires français à se séparer de la France.

*Raisons pour lesquelles
le ministre des relations extérieures n'a pas réagi
à une déclaration commune de pays du Pacifique Sud
relative à la Nouvelle-Calédonie.*

19256. — 13 septembre 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une quinzaine de pays du Pacifique Sud viennent de publier une déclaration commune dans laquelle ils préconisent, à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, une « accélération du processus vers l'indépendance ». Il lui demande la raison pour laquelle il n'a pas jugé bon de réagir à ces propos qui constituent une inadmissible ingérence dans les affaires intérieures de la France, en même temps qu'un appel à la subversion dans la mesure où ils encouragent un territoire français à se séparer de la France.

*Agriculture :
(financement par le Crédit Agricole).*

19257. — 13 septembre 1984. — **M. Paul Masson** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16217 parue au *Journal officiel* du 22 mars 1984 adressée à **M. le ministre de l'économie**,

des finances et du budget. Il attire à nouveau son attention sur les difficultés que risque de rencontrer le Crédit agricole pour assumer, en 1984, sa mission de financement de l'agriculture. Il observe d'abord que la part des prêts bonifiés dans l'encours des prêts à l'agriculture a, semble-t-il, été ramenée à 60 p. 100 en 1982 contre 65 p. 100 en 1978. En outre, pour 1984, une enveloppe de 4,2 milliards de prêts bonifiés (moyen terme ordinaire) apparaît supprimée et devrait n'être compensée que par des prêts sur ressources Codevi. Or, la décision des autorités monétaires, annoncée le 21 décembre 1983, d'obliger les banques à constituer une réserve de liquidités égale à 25 p. 100 de leur collecte rend cette compensation aléatoire. Il remarque, ensuite, que la mise en place par la Caisse nationale de Crédit agricole, d'un système de redistribution des quotas Codevi, en fonction de l'origine des ressources collectées, ne permet pas d'assurer à toutes les caisses régionales qu'elles pourront disposer de la totalité du montant de prêts qu'elles seraient en droit d'attendre de l'application du droit commun. Enfin, il constate que le Crédit agricole ne bénéficie pas de la possibilité d'émettre des titres participatifs. Il demande, en conséquence, dans quelles conditions pourraient être envisagées, d'une part, un assouplissement des règles d'affectation de la collecte Codevi et, d'autre part, une extension, en faveur du Crédit agricole, de l'éligibilité à l'émission de titres participatifs.

Développement de la culture du pois chiche.

19258. — 13 septembre 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les recherches menées à l'Institut national de recherche agronomique ont permis de constater que le pois chiche à destination humaine ou animale pourrait avoir une place dans les asselements des zones sèches des départements méditerranéens. Or, la France étant déficitaire de 10 000 tonnes chaque année, il lui demande comment cette culture pourrait être encouragée.

Conditions de réévaluation du montant des indemnités d'expatriation des agents contractuels de coopération.

19259. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur les conditions de réévaluation du montant des indemnités d'expatriation des agents contractuels de coopération. Il lui fait remarquer que les personnels de l'administration en poste à l'étranger, au titre du ministère de la coopération dans les pays de la zone dollar, voient depuis près de trois ans leur rémunération globale stagner, voire régresser sensiblement du fait de la modification à leur désavantage des parités monétaires entre le dollar américain et le franc français, tandis que, par comparaison, les personnels rattachés au ministère des relations extérieures bénéficient d'un système satisfaisant de réévaluation de leur traitement et indemnités. Il lui demande, de ce fait, de bien vouloir lui faire part des récentes conclusions de la commission de réévaluation des indemnités des personnels dont il s'agit et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour empêcher qu'à l'avenir l'absence de garanties réelles de leur rémunération n'incite les meilleurs talents de la fonction publique à s'écarter des postes de coopération qui leur seraient proposés.

Conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

19260. — 13 septembre 1984. — **M. Josselin De Rohan** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale, dispose qu'aucune proposition ne pourra être formulée pour l'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale en faveur d'un élu cinq ans après sa cessation de fonction. Il arrive qu'un certain nombre d'élus qui se sont dévoués pendant de très nombreuses années au service de leur commune ne soient pas proposés par leurs successeurs pour cette distinction. Par ailleurs, un certain nombre d'entre eux font preuve d'une très compréhensible réserve à l'idée de poser eux-mêmes leur candidature pour l'attribution de cette médaille. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abroger purement et simplement l'article 7 du décret du 7 juin 1945, afin d'éviter que d'anciens élus méritants ne puissent bénéficier d'une reconnaissance des services éminents rendus à la collectivité pour des raisons partisans ou tout simplement pour cause de négligence.

Convention imposées aux constructeurs avant la délivrance du permis de construire par la Direction des Affaires Culturelles.

19261. — 13 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conventions imposées aux constructeurs avant la délivrance du permis de construire par la direction des affaires culturelles. En effet, le directeur des antiquités historiques et pré-historiques, consulté préalablement lors de l'instruction d'un permis de construire, assortit systématiquement son avis de prescriptions spéciales qui nécessitent la signature préalable d'une convention entre l'Etat et le constructeur. Cette convention met à la charge du promoteur ou de la ville une participation financière importante (entre 200 000 francs et 800 000 francs) afin de permettre le financement des travaux de fouilles. Si les sommes demandées apparaissent disproportionnées par rapport au projet, l'avis favorable, sous réserve de la signature de la convention, se transforme en avis défavorable. Face au développement systématique de cette pratique qui, parfois, s'apparente à un chantage, il se permet de soulever plusieurs questions. 1° Quels sont les critères utilisés pour calculer le montant de la participation ainsi que sa répartition entre l'Etat et le constructeur ? 2° Sur quelle base juridique s'appuie la direction régionale des affaires culturelles pour imposer ces conventions ? Le développement de cette pratique ne risque-t-il pas de décourager les initiatives en matière de construction et particulièrement de logements sociaux au centre des villes et même de rénovation des quartiers anciens situés précisément au cœur historique des villes. Cette pratique est d'autant plus regrettable qu'en Lorraine une véritable synergie, souhaitée par les pouvoirs publics, se mettait en place pour trouver rapidement des implantations tertiaires et des emplois afin de faire face au désengagement des industries lourdes.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19262. — 13 septembre 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la situation particulière des entreprises de gros au regard de l'accès aux Prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). En effet, deux circulaires de la direction du Trésor ont récemment supprimé toute possibilité d'accès de ces entreprises aux Prêts spéciaux à l'investissement. Ces entreprises assurent des fonctions de transport et d'entreposage, voire même parfois de transformation légère. Or, chacune de ces fonctions, pour peu qu'elle soit remplie par une entreprise spécifique, permet de satisfaire aux conditions d'accès aux P.S.I. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces entreprises, sans avoir à recourir à l'artifice de la création de société pour chacune de leur activités (transport ; entreposage ; transformation), puissent avoir accès aux P.S.I.

Aide à la création d'emplois d'initiative locale.

19263. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, sur les aides à la création d'emplois d'initiative locale (E.I.L.) qui ne sont pas attribuées à une collectivité locale. Dans le cadre d'un syndicat de communes, forestières par exemple, un syndicat peut développer une activité, valoriser les ressources locales (en zone de montagne), innover et créer des emplois, ce qui est le plus important. Si ces différentes communes s'étaient regroupées en Association, elles auraient bénéficié d'E.I.L. N'y a-t-il pas, à ce niveau, un frein involontaire à l'innovation et à la création d'emplois dans nos zones de montagnes défavorisées ?

Taux des emprunts consentis aux communes.

19264. — 13 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les taux des emprunts consentis aux communes pour leurs investissements qui restent relativement élevés, alors que l'inflation est en baisse très sensible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, les mesures qui s'imposent en vue d'abaisser les taux et qui devraient, ce faisant, permettre d'alléger les charges des communes.

Situation fiscale des chirurgiens-dentistes.

19265. — 13 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est dans ses intentions, concernant la situation fiscale des chirurgiens-dentistes, et compte tenu de l'inflation subie depuis au moins 1977, de relever le montant de la barre de réfaction des 20 p. 100 fixée à 165 000 francs.

Contrats de stockage à court terme des vins de table.

19266. — 13 septembre 1984. — Les contrats de stockage à court terme pour les vins de table n'étant plus primés par la C.E.E., **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° sous quels délais doit paraître le décret ouvrant, au Plan national, la période de souscription des contrats de stockage à court terme dont le financement sera assuré sur le budget français ; 2° à quel taux, et selon quelles modalités devront être souscrits ces contrats de stockage à court terme ; 3° si ces mesures nationales seront pérennisées ou si elles redeviendront de la compétence de la C.E.E.

Baisse des cours de la viande bovine et revenu des agriculteurs.

19267. — 13 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures ont été prises ou envisagées pour assurer le maintien du revenu des agriculteurs à la suite de la baisse des cours de viande bovine.

Modalités de la compensation financière en matière de construction des lycées et collèges.

19268. — 13 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les modalités définitives sur la compensation financière que doit apporter l'état, en matière de construction des lycées et collèges, conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Bilan de la saison touristique estivale.

19269. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan de la saison touristique estivale qui vient de se terminer. Il lui indique, en effet, que si certains aspects de ce bilan peuvent être satisfaisants, il lui semble qu'une grande inquiétude s'est manifestée chez les professionnels du tourisme et notamment de la restauration face à une baisse de la fréquentation des établissements hôteliers et de restauration.

Avenir de l'industrie automobile.

19270. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les difficultés de l'industrie automobile qui sont au premier plan de l'actualité économique et sociale de la rentrée restent particulièrement inquiétantes quant à l'avenir de cette importante industrie française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner au rapport réalisé par M. François Balle qui prévoyait de très importants licenciements dans ce secteur industriel. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser les grandes orientations que son Gouvernement n'a pas manqué de fixer pour l'avenir de cette industrie qui pèsera sur un nombre très important de petites et moyennes entreprises françaises.

Fixation du prix de l'eau en 1984.

19271. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 83-1-81 du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau en 1984 n'est toujours pas

paru. Il lui indique qu'au moment où les maires doivent préparer leur budget pour 1985, cette non-parution est un élément d'incertitude supplémentaire d'ailleurs ressenti aussi par les entreprises utilisatrices d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui préciser au plus vite dans quels délais il entend assurer la publication de ce décret.

Prêts spéciaux à l'investissement en faveur des entreprises de gros.

19272. — 13 septembre 1984. — **M. Emile Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les directives adressées par la direction du Trésor aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., SDR, et Crédit coopératif, tendant à supprimer toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Il lui indique que les circulaires de la direction du Trésor créent une situation discriminatoire, inacceptable pour l'activité des entreprises de gros qui assurent des fonctions de transport, d'entreposage et parfois de transformation, lesquelles fonctions exercées isolément par des entreprises spécifiques permettent à celles-ci d'accéder à la procédure des P.S.I. En raison de l'importance des entreprises de gros dans l'économie nationale, il lui demande, afin d'assurer un bon financement de leurs investissements, de modifier la réglementation actuelle et de leur permettre le recours aux Prêts spéciaux d'investissement.

Situation juridique des personnes disparues.

19273. — 13 septembre 1984. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes disparues. Il lui indique qu'aucune information judiciaire pour cause de disparition n'est prévue par les textes ; l'autorité judiciaire ne pouvant intervenir que lorsqu'il y a présomption d'infraction. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre en place différentes mesures telles qu'une protection juridique de la personne victime de disparition, une extension au point de vue national d'un service compétent, ce qui permettrait de combler les lacunes juridiques et administratives.

Programme d'aide à la consommation des produits laitiers destinés aux enfants des écoles en 1985.

19274. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle sera pour 1985 l'importance du programme d'aide à la consommation des produits laitiers destinés aux enfants des écoles.

Importations de sapins de Noël en provenance de la C.E.E. et des pays de l'Est.

19275. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle a été l'importance des importations des sapins de Noël en 1983 en provenance des pays de la C.E.E. et des pays de l'Est.

Définition de la nouvelle politique contractuelle à l'égard des producteurs d'œufs.

19276. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand compte-t-il définir la nouvelle politique contractuelle qu'il souhaite voir suivie à l'égard des producteurs d'œufs ? Quelles en seront les lignes directrices ?

Formation des instituteurs.

19277. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles orientations différentes souhaite-t-il apporter à la formation des instituteurs ?

*Mise en cohérence des filières de formation
avec l'évolution des technologies.*

19278. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures proposera-t-il pour assurer la mise en cohérence des filières de formation avec l'évolution des technologies et des filières productives d'avenir.

*Régime des aides aux publications associatives :
conclusions d'un groupe de travail.*

19279. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communications)** quelles ont été les conclusions du groupe de travail chargé d'étudier le régime des aides aux publications associatives. Quelles mesures pratiques le Gouvernement envisage-t-il de prendre à la suite de ces travaux ?

*Rénovation du système éducatif :
présentation des propositions « simples et pratiques ».*

19280. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand pense-t-il être en mesure de faire les propositions « simples et pratiques » qu'il vient d'annoncer pour aborder les problèmes de la rénovation et du développement de l'ensemble du système éducatif ? Quels seront les principes directeurs de ces nouvelles orientations ?

*Contrat de plan E.D.F. :
raisons de l'absence de codification des tarifs.*

19281. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** pour quelles raisons le contrat de plan E.D.F. ne comporte aucune codification des tarifs qui aurait permis des ajustements de prix en fonction d'un certain nombre d'indices ? Sur quelle base sera recherché le retour à l'équilibre financier de cette entreprise ?

*Budget 1985 : création d'emplois
dans les services extérieurs du Trésor.*

19282. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, de nouvelles créations d'emplois dans les services extérieurs du Trésor.

*Création de musées relatifs
à la 2^e guerre mondiale.*

19283. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** quand compte-t-il mettre en place la commission interministérielle chargée de mener une réflexion d'ensemble sur les projets de création de Musées relatifs à la seconde guerre mondiale ? Quelle est dans ce domaine l'orientation retenue par le Gouvernement ?

Rédaction d'un code de la consommation.

19284. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage la rédaction d'un code de la consommation.

Utilisation de l'Aspartam.

19285. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si le conseil supérieur d'hygiène publique a autorisé l'utilisation dans notre pays de l'Aspartam.

*Création d'activités nouvelles
dans le bassin de Messeix.*

19286. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du déploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** quelles seront les activités nouvelles qui devront être créées dans le cadre de la préparation de la fermeture du bassin de Messeix.

Accès des P.M.E. aux marchés publics.

19287. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il va prendre pour veiller au bon accès des P.M.E. aux marchés publics et pour renforcer l'égalité des chances entre les entreprises.

*Budget 1985 :
crédits pour l'achat d'équipements informatiques
dans les universités scientifiques.*

19288. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera le montant des crédits inscrits au budget pour 1985 dans le but de favoriser l'achat des équipements informatiques dans les universités à vocation scientifique.

*Compatibilité avec le Traité de Rome
de certains décrets tendant
à protéger le consommateur.*

19289. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les deux décrets tendant à protéger le consommateur, en améliorant l'étiquetage informatif, concernant le commerce d'ameublement et la qualité des cuirs ont été jugés conformes aux règles du Traité de Rome.

*Conseil économique et social :
professions libérales.*

19290. — 13 septembre 1984. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le Premier ministre** son étonnement en ce qui concerne la représentation des professions libérales au conseil économique et social. Le décret du 4 juillet dernier confie à une seule organisation (l'U.N.A.P.L.) le soin de représenter l'ensemble des professions libérales, alors que les voix de ces professionnels se répartissent entre deux organisations, l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) étant ainsi délibérément écartée du conseil économique et social, alors même qu'une circulaire du 13 janvier 1984 de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** précisait que seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour rétablir une situation plus conforme aux principes démocratiques.

Bénéfices des compagnies d'assurances en 1983.

19291. — 13 septembre 1984. — **M. Albert Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'annonce faite par les compagnies d'assurances de « bénéfices record pour 1983 » (de 1 à 2 milliards de francs). Cette information confirme, pour les assurés, l'inutilité, voire la nocivité de la réforme du bonus-malus, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1984. Il lui demande donc, si le

bilan sus-mentionné s'avère exact, s'il n'estime pas normal et moralement obligatoire de revoir ce problème en faveur des assurés victimes d'une injustice.

*Accès des entreprises de gros
aux prêts spéciaux d'investissement.*

19292. — 13 septembre 1984. — **M. Henri Torre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros qui se sont vu restreindre, puis supprimer l'accès aux prêts spéciaux d'investissement. (Deux circulaires de la direction du Trésor de 1983 et 1984 adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif). Or, les fonctions qu'elles exercent (transport, entreposage et même transformation légère) ouvrent droit, lorsqu'elles sont isolées, à l'obtention de ces prêts. Cette discrimination est d'autant plus injuste que les pouvoirs publics insistent sur la nécessité vitale pour nos entreprises d'accroître leurs investissements productifs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas rapporter les deux circulaires précitées et rétablir ainsi l'égalité des entreprises dans la recherche des capitaux nécessaires à leur modernisation.

*Création d'un régime fiscal simplifié
pour les exploitants agricoles.*

19293. — 13 septembre 1984. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'abaissement de la limite du forfait tel qu'il est prévu par la loi de finances pour 1984, va faire passer au bénéfice réel de très nombreuses exploitations agricoles qui disposent de faibles revenus et qui seront, de ce fait, soumises à de coûteuses obligations comptables qui peuvent dépasser 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ce sont les raisons pour lesquelles il serait nécessaire d'instituer un régime véritablement simplifié, adapté aux possibilités financières des exploitants par un aménagement de la comptabilité classique, laquelle comporterait la saisie des recettes et des dépenses à partir du compte bancaire et les comptes courants de coopératives, l'institution d'un tableau des immobilisations et des emprunts permettant de suivre les investissements et de calculer les amortissements, les stocks y compris les avances aux cultures, lesquelles n'apparaîtraient qu'à l'entrée et à la sortie de ces régimes d'imposition et non à la fin de chaque exercice, la non-prise en compte des créances et des dettes et, enfin, le calcul de l'impôt sur le résultat moyen de trois années afin d'éviter des irrégularités de résultat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985, quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces propositions qui seraient de nature à éviter une pénalisation fiscale excessive des petits exploitants agricoles et des petits éleveurs, lesquels se trouvent plongés dans des situations financières déjà très difficiles.

Accès des jeunes viticulteurs aux prêts d'installation.

19294. — 13 septembre 1984. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers qui guettent les jeunes viticulteurs désirant s'installer, par suite du décret du 14 août 1984 qui prévoit l'âge d'accès aux prêts d'installation à 23 ans, voire même 25 ans. Dès l'âge de 19 ans, la plupart de ces jeunes sont titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.) de viticulture-œnologie qui leur donnait droit, jusqu'ici, aux prêts d'installation et aux prêts de plantation, le plus grand nombre les utilisant d'ailleurs pour leur démarrage. Il lui rappelle qu'en viticulture, il faut quatre années pour arriver à la production et pour obtenir l'appellation en zone A.O.C. Les dispositions de ce décret sont très graves pour l'avenir de nos vignobles puisque les jeunes, en ne commençant à investir qu'à 25 ans, ne pourront récolter et retirer un profit que vers 29-30 ans. Avec un tel retard, ces jeunes hésiteront à rester au vignoble, à fonder un foyer et à élever une famille. Il lui demande donc que ce décret soit modifié afin de tenir compte des conditions particulières de la viticulture A.O.C. et du rôle éminent qu'elle tient sur le plan national et international.

D.D.E.N. : franchise postale.

19295. — 13 septembre 1984. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les conséquences d'une éventuelle suppression de la franchise postale dont bénéficient actuellement les délégations départementales de

l'éducation nationale (D.D.E.N.). Il lui demande de bien vouloir considérer que ces organismes ne possèdent pas de ressources propres (pas de cotisations) et qu'une telle mesure les pénaliserait lourdement.

Commerce de gros : prêts à l'investissement.

19296. — 13 septembre 1984. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros qui se sont vu restreindre, puis supprimer l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces entreprises sont ainsi victimes de mesures discriminatoires, puisque les fonctions qu'elles exercent (transport, entreposage et transformation légère parfois) ouvrent droit, lorsqu'elles sont isolées, à l'obtention de ces prêts. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rétablir une situation qui permette, en commerce de gros, d'investir.

*Accès des entreprises de gros
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19297. — 13 septembre 1984. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros. Au cours des années 1983 et 1984, deux circulaires de la direction du trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif) auraient supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation apparaît discriminatoire en raison même de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et compte tenu des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. En effet, les entreprises de gros assument essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, aujourd'hui, si chacune de ces fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux prêts sus-visés, le grossiste — dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions — en est exclu. Conscient de l'importance de ce problème, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les entreprises de gros puissent avoir accès, au même titre que les autres entreprises, aux Prêts Spéciaux à l'Investissement.

*Indemnités de l'Assedic
versées aux demandeurs d'emploi malades ou accidentés
suivant un stage de formation.*

19298. — 13 septembre 1984. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des demandeurs d'emploi bénéficiant des indemnités de l'Assedic, atteints de maladie ou victimes d'accident entraînant une incapacité temporaire. Dès que l'incapacité est signalée dans les services de la Sécurité sociale, celle-ci verse des indemnités journalières qui normalement représentent la moitié du salaire perçu par l'intéressé avant sa perte d'emploi, et les versements Assedic sont interrompus à la date du début de l'incapacité. Il tient cependant à lui signaler d'une manière toute particulière le problème qui se pose aux demandeurs d'emploi qui effectuant ou ayant effectué un stage de formation professionnelle terminé depuis moins de trois mois, sont atteints de maladie ou victimes d'accident entraînant une incapacité ; dans ces cas, les indemnités journalières forfaitaires fixées au 1^{er} janvier 1984 sont d'un montant de 689,52 francs par mois de sorte que ces personnes reçoivent de la Sécurité sociale une indemnité journalière de 11,42 francs. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en faveur de ces personnes dont les ressources durant la période d'invalidité sont considérablement diminuées par rapport aux versements antérieurs de l'Assedic ou par rapport à l'indemnité journalière qu'elles auraient perçu si elles n'avaient pas effectué de stage de formation professionnelle. La législation actuelle propose une indemnisation insuffisante qui conduit ces foyers à une gêne financière extrême sinon à un état de misère auxquels il paraît nécessaire d'apporter une solution. Il lui fait remarquer l'injustice que représente cette réglementation qui défavorise ces travailleurs et leur famille pour le simple fait qu'ils sont en train d'effectuer ou ont effectué un stage de formation professionnelle complémentaire.

Règlementation de l'utilisation des véhicules 4 X 4.

19299. — 13 septembre 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment où chacun s'inquiète de la protection de la montagne, la propagande intense faite en faveur des

véhicules 4 X 4 tout terrain constitue un non sens par la dégradation des sites fragiles, érosion des terrains, destruction de la flore, bruit, risques d'incendie et s'oppose à un véritable développement rural, tout en créant des sources de conflits entre les automobilistes, les bergers, paysans et propriétaires de terrains et marcheurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour convenir de régler ce qui apparaît déjà comme un fait social.

—————

Indemnités de fonction des maires et adjoints.

19300. — 13 septembre 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pour quelles raisons les communes surclassées ne peuvent donner lieu à des majorations d'indemnités de fonction en faveur des maires et adjoints, alors que les hauts fonctionnaires municipaux se trouvent placés dans la catégorie supérieure. Il lui demande notamment comment doit s'interpréter l'article L 1238 qui prévoit que le maximum prévu peut être dépassé, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté, ce qui laisse entendre que si l'indemnité du Maire est augmentée, celle des Adjoints doit être diminuée.

—————

Entreprises de gros. Accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

19301. — 13 septembre 1984. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences dommageables entraînées pour les entreprises de gros, par la suppression de toute possibilité d'accéder aux prêts spéciaux à l'investissement, alors qu'elles exercent des fonctions de transport, d'entreposage, voire de transformation légère, qui prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques leur permettraient de remplir les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir une situation équitable pour les entreprises de gros dont la compétitivité et l'effort d'investissement doivent, plus que jamais, être encouragés.

—————

*Récupération de la taxe en cas d'opérations impayées.
Appréciation du caractère irrécouvrable de la créance.*

19302. — 13 septembre 1984. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les lourdes conséquences financières pour la trésorerie des entreprises de la doctrine administrative en matière de récupération de la T.V.A. (rappelée par l'instruction 3 D.5.82 du 30 avril 1982), aux termes de laquelle le fournisseur détenteur d'une créance impayée n'est autorisé à récupérer la T.V.A. afférente à cette créance qu'à condition de prouver par tous moyens son caractère irrécouvrable, c'est-à-dire très souvent en attendant la délivrance d'un certificat du syndicat pendant une période fort longue. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun de permettre la récupération de la T.V.A. afférente à des créances sur entreprises en cessation de paiement dès la constatation officielle de cette cessation, un mécanisme de régularisation pouvant être adopté, au besoin, en cas de remboursement effectif de la créance par la suite.

—————

*Renouvellement du permis de chasser :
formalités administratives.*

19303. — 13 septembre 1984. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la lourdeur des démarches nécessaires au renouvellement d'un permis de chasser. Il serait bon, dans un but de simplification des formalités administratives, d'envisager une autre procédure pour la validation annuelle. En effet, chaque année, le permis de chasser doit être validé par un volet mobile délivré par la mairie. Pour obtenir ce volet mobile, le chasseur doit d'abord aller chercher dans une caisse de crédit agricole un timbre fédéral, puis, muni de ce timbre, remplir une demande de visa et une déclaration sur l'honneur au sujet « des causes d'incapacité et d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance et au visa du permis de chasser ». Ensuite, lorsqu'il est en possession du volet mobile visé par le maire, il doit se présenter chez le percepteur pour paiement des droits et apposition des timbres fiscaux adéquats. Or, plus d'un million de chasseurs vivent dans des villages et pour effectuer ces démarches, il leur faut se déplacer dans plusieurs localités. En conséquence, afin d'alléger les procédures pour les chasseurs et le travail des maires, ne pourrait-on pas envisager des mesures de simplification ?

—————

*Cotisation sur les boissons alcooliques :
comptabilisation des manquants.*

19304. — 13 septembre 1984. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale, qui a institué au profit de la caisse maladie une cotisation perçue sur les boissons alcooliques d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 25 p. 100 vol. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui apparaît pas anormal qu'en vertu de l'instruction n° 2 J 2.83 en date du 17 mars 1983, la cotisation sur les boissons alcooliques soit recouvrée non seulement sur les quantités commercialisées mais également sur tous les manquants non couverts par les déductions. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire d'abandonner cette interprétation abusive de l'intention du législateur qui entendait seulement taxer la consommation des boissons alcooliques faisant l'objet d'une commercialisation.

—————

*Accès des entreprises de gros
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19305. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises de gros, lesquelles se sont vu supprimer toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., Société de développement régional et Crédit coopératif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelle raison le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouveraient désormais exclues de la procédure « prêts spéciaux à l'investissement commerce extérieur ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

—————

*Réduction du chômage, développement de la formation
et robotique.*

19306. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'une de ses déclarations selon laquelle la réduction du chômage passe par le développement de la formation. L'affirmation selon laquelle « 95 p. 100 des salariés de Toyota sont des bacheliers » a pu laisser croire aux français qu'il suffisait d'améliorer la formation des salariés des entreprises automobiles pour rendre celles-ci compétitives alors qu'aucune allusion n'était faite à la nécessité d'y introduire les techniques de l'avenir et notamment la robotique et la productique. Aussi, afin de mieux éclairer la représentation nationale lui demande-t-il de bien vouloir faire établir un tableau comparatif du nombre de robots en service dans les unités de production automobile japonaises et notamment : Toyota, Nissan et Honda, par rapport aux sociétés françaises Peugeot-Talbot, Citroën et Renault.

—————

« Maintien du pouvoir d'achat moyen » : précisions.

19307. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser ce qu'il a voulu dire en évoquant un « maintien du pouvoir d'achat moyen » pour l'année 1985. En effet, les salariés des entreprises publiques ou privées ou encore les agents de la fonction publique ont vu en 1983 et 1984 leur pouvoir d'achat se détériorer au fil des mois dans des proportions jamais égalées depuis la libération.

—————

Relance et décapage inflationniste.

19308. — 13 septembre 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'une de ses déclarations selon laquelle « une relance tous azimuts n'est pas possible sans risquer un dérapage inflationniste et sur la monnaie ». Il lui demande de lui

préciser s'il s'agit d'une condamnation sans appel de la relance effectuée au cours de la période 1981-1982 qui s'est notamment traduite par un accroissement sans précédent des dépenses de l'Etat et du déficit budgétaire et qui s'est soldée par trois dévaluations de notre monnaie. Lui rappelant par ailleurs que cette politique de relance fut défendue avec une grande conviction par le Secrétaire d'Etat alors chargé du budget, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'à ses yeux il s'agissait d'une grave erreur préjudiciable aux intérêts du pays.

Papillons d'identification des avertissements fiscaux.

19309. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en recevant leurs avertissements pour les impôts de toutes sortes qui fleurissent en cette saison, les contribuables peuvent constater que les volets d'identification qui doivent être joints à l'appui de tout versement, ne comportent le plus souvent aucun enduit de colle humectable, ce qui leur éviterait pourtant de fournir, en plus, cet indispensable produit. Ne pouvant penser que l'administration fiscale ne se trouve pas à la pointe du progrès, il en conclut qu'elle se trouve empêchée par faute de crédits de procéder à cette pratique bénéfique qui est maintenant d'application courante. Au moment des arbitrages sur le budget de 1985, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de dégager les crédits nécessaires, en revêtant de colle adhésive à humecter, le verso des papillons d'identification.

Mensualisation des pensions de retraite.

19310. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien il a été intéressé par les arguments développés dans un imprimé dont les destinataires étaient les contribuables importants de son département, afin de les convaincre des avantages du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Cette argumentation étant parfaitement judicieuse et montrant à chacun les avantages du système, il lui demande si le Gouvernement est prêt à l'appliquer pour son propre compte, en acceptant enfin, comme il est demandé depuis des années, de mettre en application, sur tout le territoire, le système de la mensualisation des pensions de retraite.

Rapport entre les syndicats de copropriété et l'administration fiscale.

19311. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les syndicats de copropriété sont appelés à fournir aux copropriétaires, dont ils ont mandat de gérer les intérêts, des renseignements propres à leur permettre de bénéficier de certains avantages fiscaux. Par conséquent, il lui demande quelle suite l'administration est tenue de donner aux observations présentées par les copropriétaires qui affirment n'être pas en mesure de garantir l'exactitude des déductions ou réductions dont ils font état dans leur déclaration de revenus en apportant la preuve des irrégularités et fraudes signalées, et plus précisément : — si les agents du fisc sont habilités, ou non, à vérifier les comptes de copropriété ; — si l'administration possède le pouvoir discrétionnaire de donner suite, ou non, aux réclamations présentées lorsqu'elle juge que la faible importance des redressements individuels ne justifie pas son intervention ; — si elle peut se dispenser d'informer les copropriétaires intéressés des infractions fiscales éventuellement constatées et dans, l'affirmative, pour quelles raisons ; — et enfin, sur quels critères juridiques peut être appréciée la responsabilité du syndic au regard de la législation fiscale, dès lors que dans la situation d'indivision qui caractérise la copropriété, celui-ci ne possède aucun pouvoir propre et n'est que le mandataire de l'assemblée générale dont il se borne à exécuter les décisions.

Etatisation de la police municipale.

19312. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 88 de la loi n° 83.08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit que « l'institution d'un régime de police d'Etat est de droit, à compter du 1^{er} janvier 1985, si le Conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en

Conseil d'Etat ». En conséquence, il lui serait agréable de savoir si le décret en Conseil d'Etat, mentionné dans cet article, est paru, et dans ce cas, si l'on peut espérer une réelle application au 1^{er} janvier 1985. De plus il aimerait que lui soient exposés les démarches que les maires doivent entreprendre pour l'étatisation de leur police municipale.

Indemnités de logement des instituteurs.

19313. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les maires dans l'application des textes réglementaires régissant les indemnités de logement des instituteurs. A cet égard, il apparaît que le refus d'accorder ces indemnités, aux instituteurs qui n'acceptent pas le logement proposé par la commune, est fréquemment contesté. En effet, si le décret n° 84-465 et l'arrêté s'y rapportant du 15 juin 1984 précisent la notion de « logement convenable », principale cause de litige, il n'en demeure pas moins que, conformément à l'article 6 dudit décret, les dispositions du décret du 25 octobre 1984, restent applicables aux logements qui ont été attribués par les communes avant le 15 juin 1984. Ce problème qui donne lieu à discussions et polémiques locales est préjudiciable au maintien des bonnes relations nécessaires entre enseignants du primaire et élus. Il lui demande donc si une simplification du système ne pourrait être envisagée en accordant à tous les instituteurs une indemnité de logement. Cette indemnité qui serait modulée en fonction de la zone de résidence et de la situation familiale pourrait être intégrée dans le traitement des instituteurs. Une telle solution donnerait aux intéressés le choix soit d'occuper un logement communal en réglant un loyer à la commune, soit de se loger où ils le désirent, voire même dans leur propre logement.

Taxe payée par les communes sur leurs investissements : délai de remboursement.

19314. — 13 septembre 1984. — **M. Maurice Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le délai de remboursement, par l'intermédiaire du fonds de compensation de la T.V.A., de la taxe payée par les communes sur leurs investissements. Dans le régime actuel, issu du décret du 28 octobre 1977, ce remboursement n'a lieu que deux années après le paiement des dépenses toutes taxes ouvrant droit à compensation. Compte tenu des moyens modernes de gestion dont disposent tant l'Etat que bon nombre de collectivités locales, il apparaît que ce délai pourrait être facilement réduit à une année, les comptes administratifs 1983, par exemple, étant votés et transmis aux services préfectoraux avant la fin du premier semestre 1984 par un grand nombre de communes. La prise en considération du dernier compte administratif approuvé aurait pour avantages d'éviter ce décalage trop important entre paiement et remboursement de la T.V.A., qui pénalise inutilement les collectivités qui, grâce à l'amélioration de leur gestion informatique, arrêtent au plus tôt leurs comptes administratifs et d'avoir un effet incitatif auprès des collectivités qui arrêtent tardivement leurs comptes. La réduction du délai de compensation du F.C.T.V.A. encouragerait ces collectivités à approuver rapidement les comptes de chaque exercice, ce qui entraînerait une amélioration de la connaissance des finances locales. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Agence de développement régional du cinéma : bilan d'activités.

19315. — 13 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la politique menée par son Ministère en matière d'animation en milieu rural et plus particulièrement sur la place assignée au cinéma dans cette politique. Les résultats sont encourageants. La volonté hier affirmée de ne pas associer le monde rural à la désertification culturelle inéluctable a porté ses fruits. Dans ce cadre général satisfaisant, il le questionne sur le premier bilan qu'il peut dresser des activités de l'Agence de développement régional du cinéma.

Chartes intercommunales : bilan.

19316. — 13 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire** sur la situation des chartes intercommunales. Au moment où la France a engagé le cours de la décentralisation, il est apparu très vite qu'il fallait sauvegarder les capacités d'initiative des communes les moins favorisées — notamment sur le plan démographique. La charte

intercommunale, en associant les communes sur des projets maîtrisés de développement, conduit à aider chacune de ces communes. Il lui demande quel bilan il peut présenter de la mise en route des chartes intercommunales.

Etablissement d'un schéma départemental des musées.

19317. — 13 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les initiatives prises par les communes qui souhaitent la création d'un musée. Ces initiatives sont nombreuses, parfois contradictoires. Elles provoquent des coûts financiers importants et, à terme très rapproché, posent le problème de leur faisabilité économique. Aussi, lui demande-t-il si, dans le cadre du nécessaire respect de l'autonomie communale, il n'y aurait pas lieu de réfléchir sur l'établissement d'un schéma départemental des musées dont l'élaboration serait le fruit de tous les partenaires intéressés : communes, département, services déconcentrés du Ministère.

Electrification rurale : évolution des crédits.

19318. — 13 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de l'électrification rurale en matière de renforcement et d'extension des réseaux. L'électrification est un aspect indispensable de la politique d'équipement du monde rural. Aussi, lui demande-t-il quelle évolution des crédits d'Etat est envisagée par ses services.

Protection de la rivière La Lergue (Hérault).

19319. — 13 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation de la rivière la Lergue au regard des rejets de la Cogema à Lodève. Il n'est pas besoin d'insister sur les conséquences qu'entraînerait dans ce domaine une politique irréfléchie de la Cogema. Aussi, lui demande-t-il quelles initiatives elle entend prendre pour contrôler la qualité des effluents liés aux activités de la Cogema et affectant la rivière La Lergue.

Enseignement de la langue italienne en Languedoc-Roussillon.

19320. — 13 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de l'enseignement de l'italien en Languedoc-Roussillon. Une enquête rapide permet de mesurer combien l'encadrement professoral est limité. Au moment où la Région Languedoc-Roussillon entame avec la Région Toscane une coopération économique et culturelle, il apparaît nécessaire de développer l'apprentissage de la langue italienne par les jeunes de cette région. Aussi, lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre pour améliorer les conditions d'enseignement de la langue italienne en Languedoc-Roussillon.

Réhabilitation de l'habitat : rôle des O.P.A.H.

19321. — 13 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** sur la situation générale des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces opérations présentent un volet intéressant, tant au niveau de la conservation du patrimoine qu'au niveau de l'animation économique du secteur de l'habitat et qui est constitué par la politique de réhabilitation. Aussi lui demande-t-il les actions qu'il entend engager pour que les O.P.A.H. favorisent nettement l'aspect réhabilitation, sans lequel aucune politique véritable de l'habitat n'est envisageable.

Techniques d'assainissement : encouragement des procédés.

19322. — 13 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre de l'agriculture** sur les procédés à encourager en matière de techniques d'assainissement. Ces techniques qui doivent associer d'excellents résultats techniques et une bonne compétitivité économique sont indispensables lorsque le choix de la collectivité publique intervient.

Subventions communales allouées aux associations régies par la loi de 1901 : accès à leurs dossiers et à leurs livres de comptes.

19323. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur le droit à l'accès aux dossiers et aux livres de comptes des associations bénéficiaires de subventions communales. Le Tribunal administratif de Paris a considéré certaines associations comme gestionnaires d'un service public et, conformément à la loi relative à l'accès aux documents administratifs, a invité leurs dirigeants à satisfaire à la demande de consultation des comptes formulée par les contribuables désireux d'être informés sur l'utilisation de la subvention communale, en particulier. Il lui demande si les dispositions s'appliquent à toutes les associations bénéficiaires d'une subvention ou seulement à celles participant à la gestion, à l'animation ou au fonctionnement d'une activité en rapport avec les attributions incombant aux collectivités locales.

Indemnités de fonction au maire et à ses adjoints.

19324. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article L. 123-5 du Code des communes qui traite des majorations d'indemnités de fonction susceptibles d'être votées par les conseils municipaux dans certains cas. Il souhaite notamment savoir si la majoration de 15 p. 100 susceptible d'intervenir dans les communes chefs-lieux de canton s'applique également aux communes qui du fait du découpage applicable aux élections cantonales représentent à elles seules un ou plusieurs cantons.

Plafonnement de la taxe professionnelle : nombre des assujettis bénéficiaires.

19325. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des indications sur les effets des dispositions plafonnant la cotisation des assujettis à la taxe professionnelle à un pourcentage maximum de 6 p. 100 de la valeur ajoutée par l'entreprise ou par la société imposée. Il souhaite connaître, d'une part, le nombre des assujettis bénéficiaires et, d'autre part, le montant des cotisations ainsi supprimées (du fait qu'elles excèdent les 6 p. 100). Il aimerait également disposer, dans l'hypothèse où des études ont déjà été menées dans ce sens, d'informations sur les conséquences des dispositions qui ramèneraient le plafonnement de la cotisation à 4 p. 100. Enfin il l'interroge sur les moyens dont disposent les collectivités territoriales pour connaître le détail et pour vérifier le montant des compensations leur revenant du fait des mesures de plafonnement, d'exonération ou de dégrèvement des impôts locaux en général et de la taxe professionnelle en particulier.

Allègements de certaines bases imposables à la taxe professionnelle par application de la loi de finances rectificative pour 1982.

19326. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi de finance rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 a modifié, dans le sens d'une diminution, les éléments formant l'assiette de la taxe professionnelle. Cette disposition a été assortie d'une compensation assurant aux collectivités territoriales le versement d'une somme équivalant aux allègements en découlant, selon des éléments fixés en valeur absolue. Il demande à connaître d'une part le montant des compensations versées à ce titre en 1984 et d'autre part, ce qui aurait dû être versé si la compensation n'avait pas été fixée en valeur absolue pour 1983 et les années suivantes.

Accès aux prêts spéciaux à l'investissement pour les entreprises de gros.

19327. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Béranter** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le fait que les entreprises de gros n'ont plus accès aux prêts spéciaux à

l'investissement, suite à deux circulaires successives de la direction du trésor en 1983 et 1984 adressées aux Etablissements financiers prêteurs (crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., crédit coopératif). Il lui fait remarquer que cette situation est discriminatoire et aboutit à un paradoxe : en effet, l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et de transformation légère. Or, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En outre, les entreprises de gros qui réalisent, selon les statistiques de l'Insee, environ deux mois des exportations françaises, se trouvent aussi exclues de la procédure « Prêts Spéciaux à l'investissement — Commerce extérieur ». Il lui demande en conséquence s'il compte permettre aux entreprises de gros de se moderniser dans les mêmes conditions d'aide que pour les autres types d'entreprises ?

*Terrains constructibles et espaces verts :
critères.*

19328. — 13 septembre 1984. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'avant la révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) les élus locaux aimeraient connaître exactement les critères concernant les zones N.D. (zone nature) et T.C. (terrain classé) qui se traduisent par des impossibilités de construire. Il lui demande notamment de préciser la notion d'espace vert car actuellement certains terrains incultes et pierreaux ou en état de garrigue sont neutralisés.

*Rallye Paris-Alger-Dakar :
financement d'une voiture étrangère
par des entreprises nationalisées.*

19329. — 13 septembre 1984. — **M. François Collet** pour la seconde fois rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15369 posée le 2 février 1984, et le 17 mai 1984 (n° 17458), où il lui expose combien l'opinion aura apprécié l'intérêt porté par le gouvernement au Rallye Paris-Alger-Dakar, puisque l'on remarque, parmi les véhicules engagés, une voiture Rover pilotée par le fils d'un Secrétaire d'Etat, copilotée par l'un des chauffeurs du Président de la République, sous le patronage financier de deux entreprises nationales, le Loto et l'Union des assurances de Paris. Les retombées de l'effort financier d'une telle entreprise semblent avoir été pratiquement nulles, et l'on regrette que cet effort ait été fait en faveur d'une marque étrangère. En conséquence, il lui demande à nouveau de bien vouloir lui communiquer le montant dépensé par chacune des deux entreprises en faveur de l'équipage sus mentionné et si les entreprises nationales ont vocation à subventionner des entreprises étrangères, la situation financière de l'UAP ne semblant pas, par ailleurs, justifier des dépenses inutiles.

« Aérobie » : efficacité des programmes.

19330. — 13 septembre 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le secrétaire d'état auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 17081 du 26 avril 1984 appelée à nouveau son attention sur les doutes récemment exprimés aux Etats-Unis concernant l'efficacité des programmes de gymnastique dits « aérobie ». L'éminent docteur Delvin va même jusqu'à dénoncer les dommages que pourraient causer de tels programmes sur la santé morale et physique des Américains. En présence du développement pris par de telles activités dans notre pays et de la grande diffusion que leur donne la télévision, il lui demande si des études ont été faites à ce sujet et si certaines mesures de prévention doivent être prises ou envisagées.

Bilan de l'expérience « Télécity 1re » effectuée à Gennevilliers.

19331. — 13 septembre 1984. — **M. François Collet** demande à **M. le secrétaire d'état auprès de M. le Premier ministre (techniques de la communication)** de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 17947 du 14 juin 1984. Il appelle à nouveau son attention sur la récente expérience de T.V. câblée (Télécity 1re) effectuée à Gennevilliers entre le 10 février et le 4 mars derniers et menée par Raoul Sangla (FR 3) en liaison avec le théâtre municipal de Gennevilliers et Radio « G ». Il constate que lesdites émissions ont été diffusées vers

5 antennes à partir de la mairie, touchant ainsi 2 800 foyers. Cette opération aurait coûté 1 million de francs, le 1/4 étant financé par la municipalité, le reste étant réparti entre le Fonds d'Intervention Culturelle (F.I.C.), le Centre National de Documentation Pédagogique (C.N.D.P.), le Centre National d'Etudes de Télécommunications (C.N.E.T.), le ministère de la culture, ceci avec le soutien de la mission Schreier. En présence de cet événement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer 1° ce qui a justifié le choix de la commune de Gennevilliers pour une telle expérience, 2° en fonction de quels critères ont été choisis les zones de diffusion de l'émission « Télécity 1re », 3° si des rapports ont été établis à la suite de l'expérience de « Télécity 1re » et dans l'affirmative de bien vouloir les lui communiquer, 4° les perspectives envisagées par les organismes concernés et la suite que veut donner à cette affaire la ville de Gennevilliers et notamment le plan de la municipalité visant à installer un réseau câblé en fibres optiques touchant 18 000 foyers et 800 entreprises. Il s'étonne par ailleurs des sommes engagées pour l'expérience de Gennevilliers alors que le Conseil Général des Hauts de Seine prévoit de lancer un plan « informatique et télé-distribution » et a proposé pour ce faire, un concours de 1,5 millions de francs.

R.A.T.P. : coûts directs et indirects d'une campagne publicitaire.

19332. — 13 septembre 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'après la mise au point de celui-ci, publiée au *Journal officiel* du 9 février 1984 (questions écrites Sénat), il n'a toujours pas été répondu sur le fond à sa question n° 15242, relative aux coûts directs et indirects d'une campagne publicitaire d'une efficacité douteuse menée par la R.A.T.P. établissement déficitaire. Pareille requête a déjà été faite le 14 juin 1984 dans sa question écrite n° 17948.

Forfait hospitalier des adultes handicapés.

19333. — 13 septembre 1984. — **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 17460 du 17 mai 1984. Il appelle à nouveau son attention sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs, alors qu'en raison même de leur hospitalisation, leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre les 3/5e de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste les handicapés qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc. contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Coopération économique franco-algérienne.

19334. — 13 septembre 1984. — Une information de la presse internationale a récemment fait état d'un contrat passé entre une entreprise italienne, la Compagnia Technica Internazionale Progetti et le Gouvernement algérien représenté par la Société Nationale des Industries chimiques, contrat portant sur un projet de production pharmaceutique d'antibiotiques évalué à 260 millions de dollars. **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, de bien vouloir lui faire savoir : 1° Si les dispositions de coopération globale qui lient les deux pays concernent également ce type de contrat ? Dans l'affirmative, pour quelle raison les entreprises françaises se sont trouvées écartées de la réalisation de ce contrat ? 2° De façon plus générale, quelles sont actuellement, pour les entreprises françaises, les retombées économiques de la coopération franco-algérienne ? Enfin, il lui demande de lui exposer les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises françaises, à inscrire leurs démarches dans le schéma de négociation globale qui détermine les relations économiques entre nos deux pays.

*Hauts-de-Seine :
répartition des crédits logement.*

19335. — 13 septembre 1984. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, de bien vouloir lui faire savoir quels ont été pour l'année 1984 le programme et la répartition des crédits P.A.P./P.L.A. (prêts d'accession à la propriété/prêts locatifs aidés) et P.A.L.U.L.O.S. (prêts pour

l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale) concernant la région parisienne et plus spécifiquement le département des Hauts-de-Seine.

—————

*Industrie de l'automatique :
conséquences de la taxe d'Etat.*

19336. — 13 septembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur les conséquences néfastes de la taxe d'Etat applicable à l'industrie de l'automatique. Il lui demande si le gouvernement ne trouve pas préférable de voir l'administration fiscale appliquer la T.V.A. à l'automatique. Ceci aurait un effet d'incitation à l'investissement, sans provoquer de baisse sensible pour la recette du Trésor.

—————

*Election directe des Conseils Régionaux :
perspectives.*

19337. — 13 septembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'élection directe des conseils régionaux prévue en 1985. Après avoir différé la date de ces élections, il souhaiterait savoir si le Gouvernement va enfin respecter ses engagements en la matière. Il lui demande si les élections régionales auront bien lieu en 1985 et sous quelle loi électorale.

—————

Hausse des carburants : destination des recettes.

19338. — 13 septembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les informations concernant la prochaine hausse de la Taxe Intérieure des Produits

Pétroliers (T.I.P.P.) attendue pour partie dès le mois d'octobre 1984, ceci afin de permettre un supplément de recettes budgétaires de 15 milliards de francs. Au moment où le Gouvernement annonce la baisse de l'imposition sur le revenu, il s'étonne de cette nouvelle flambée de la T.I.P.P. qui va peser terriblement sur le prix de l'essence et toucher à nouveau très durement chaque Français. Le chiffre de 45 centimes sur le litre d'essence est annoncé. Cette augmentation faisant suite à celles de juillet et août, sans parler de la taxe téléphonique, les Français sont en droit de se demander si le Gouvernement n'a pas pris une mesure de circonstance en diminuant les impôts directs. Plus que jamais on reprend d'une main ce que l'on donne de l'autre. C'est pourquoi il lui demande confirmation des informations concernant une possible hausse des carburants et dans l'affirmatif, des explications sur les destinations de ces nouvelles recettes.

—————

Définition du programme de l'avion TA-11

19339. — 13 septembre 1984. — **M. Yvon Bourges** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au salon aéronautique de Farnborough, le 3 septembre, l'administrateur-gérant d'airbus-Industrie a déclaré que les partenaires européens (France - Grande-Bretagne - Allemagne Fédérale - Espagne) étaient d'accord pour réaliser en priorité l'airbus TA-11 long courrier quadriréacteur au rayon d'action de 10 à 12 000 kilomètres avec deux versions de 200 et de 300 passagers. La France a besoin d'un avion de transport militaire à long rayon d'action, qui ne peut faire l'objet d'un programme national particulier. Il serait souhaitable que les études de l'avion TA 11 prennent en compte les spécificités des missions d'export à longue distance des moyens militaires nécessaires, comme les utilisations éventuelles pour la couverture aérienne à basse altitude, le ravitaillement en vol, les patrouilles de surveillance et généralement les emplois auxquels peuvent se prêter pour les missions des armées les avions gros porteurs et à long rayon d'action. Il lui demande si son ministère est bien associé à la définition du programme TA 11, s'il paraît que les besoins de la défense nationale pourront être pris en compte dans ce projet et s'il envisage de passer commande, le moment venu, d'avions airbus TA 11 pour nos armées.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Prévention des risques naturels et technologiques majeurs

Détection des sources de chaleur par caméras infrarouges.

19015. — 16 août 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** si la méthode de surveillance par caméras infrarouges expérimentée dans les Landes pour détecter les sources de chaleur, procédé déjà utilisé en Californie mérite d'être généralisée.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux risques majeurs précise qu'il a été informé par deux fois de l'existence de dispositifs de *surveillances mécaniques* ; à savoir : 1° un dispositif tournant, sensible à l'élévation de la température, type Radar, 2° une caméra infrarouge fixe. Dans les deux cas, le procédé n'enregistre l'éclosion que si la vision de l'appareil est directe et sans obstacle. Un des deux procédés a été par ailleurs expérimenté devant des ingénieurs de la délégation aux risques majeurs et sa fiabilité n'a pas excédé 48 h. En l'état actuel de nos connaissances ces procédés ne s'avèrent pas fiables et ne répondent pas aux exigences françaises, le relief de nos départements méditerranéens étant très tourmenté. Le « guet armé » mobile et les reconnaissances aériennes restent aujourd'hui le meilleur moyen de surveillance. Cependant, le secrétaire d'Etat ne doute pas que la technologie moderne parvienne à mettre au point un système de surveillance adapté et fiable dans les prochaines années et confirme à la D.R.M. la nécessité de suivre avec attention les progrès technologiques en ce domaine.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Santé

Centre hospitalier universitaire de Rennes : crédits de fonctionnement.

10188. — 17 février 1983. — **M. Louis de la Forest** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Institut de la mère et de l'enfant, qui fonctionne dans le cadre du service de pédiatrie du centre hospitalier universitaire de Rennes, a engagé une action importante sur l'étude et la prévention de la mort subite et inexplicquée du nourrisson. A cet effet et grâce à des subventions de l'E.P.R. de Bretagne et de la C.R.A.M., il a acquis dix appareils qui signalent tout arrêt de respiration chez le nouveau-né. Malheureusement, à l'heure actuelle, ces appareils demeurent inutilisés, la subvention de fonctionnement qui devait être allouée par son ministère n'ayant pas été versée. Il lui demande s'il peut lui indiquer les motifs de ce retard et les mesures qu'il envisage pour éviter un tel gaspillage d'un potentiel humain et matériel de valeur. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune demande de subvention en vue d'assurer le fonctionnement d'appareils de monitoring pour la surveillance d'enfants à risque de mort subite inexplicquée n'a été déposée auprès du secrétariat d'Etat chargé de la santé par l'Institut de la mère et de l'enfant. Les seules demandes connues sur la prévention de la mort subite du nourrisson à domicile ont été soumises au préfet de région dans le cadre de la régionalisation des actions de prévention (circulaire du 4 mars 1982). Ces projets examinés par le Comité consultatif régional de promotion de la santé en Bretagne n'ont pu être pris en considération car il s'agissait d'études de longue durée et nécessitant l'acquisition de matériel lourd, qui ne pouvaient pas être financées sur ces crédits. Le problème général de la mort subite inexplicquée du nourrisson est suivi, avec beaucoup d'attention, par le secrétariat d'Etat chargé de la santé, tant dans ses aspects médicaux et humains que sous l'angle financier. A cet effet, un groupe de travail a été constitué afin de faire le point sur l'ensemble de ce problème.

Campagne de lutte contre l'alcoolisme.

15962. — 8 mars 1984. — Une campagne nationale de lutte contre l'alcoolisme a été récemment lancée. Du fait de la déchéance physique, morale et sociale que l'alcoolisme entraîne pour les individus, de son coût pour le Pays (80 milliards de francs), la lutte contre ce fléau est une nécessité. **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que c'est dans les régions viticoles, en particulier méridionales, que le taux d'alcoolisme est le plus faible et que le vin n'est pas la boisson la plus coupable et la plus dangereuse. Il lui demande : 1° que la lutte contre l'alcoolisme ne se fasse pas au détriment des productions viticoles françaises ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte : a) que la publicité dans la lutte contre l'alcoolisme se fasse en prenant en compte et en stylisant toutes les boissons en cause, et non le vin ou « le verre de vin », b) que cette campagne ne se traduise pas en fait comme une campagne anti-vin.

Réponse. — L'action nationale d'information qui est actuellement menée vise à améliorer la prévention des risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool et s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que chaque année en France, 39 000 décès environ sont directement liés à l'alcool. De plus, l'excès d'alcool est un « facteur de risque » : il accroît à la fois la probabilité d'apparition de nombreuses maladies et leur gravité. Il convient de souligner le caractère original de la campagne d'information du Comité français d'éducation pour la santé qui ne condamne pas la consommation de boissons alcooliques mais incite les français à modérer et à maîtriser leur propre consommation. Ainsi cette action ne peut, sous peine de dénaturation profonde être présentée comme une campagne anti-vin.

Compétences des psycho-rééducateurs : publication du décret.

17208. — 3 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)** quand sera publié le décret définissant les compétences des psycho-rééducateurs. Il lui demande si l'appellation de leur profession sera changée et quelles seront les principales dispositions retenues en leur faveur.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à la profession de psychorééducateur qui a, dans le domaine paramédical, des compétences scientifiques. Celles-ci seront prochainement définies dans un décret pris en application de l'article L. 372 du Code de la santé publique qui fixera la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les psychorééducateurs et dont l'exercice sera réservé aux seuls titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur. Lors de sa dernière réunion, la commission des psychorééducateurs du conseil supérieur des professions paramédicales s'est prononcée en faveur de la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions précises relatives à la rééducation en psychomotricité de manière à mieux définir l'étendue des compétences des psychorééducateurs. Pour répondre également au vœu de la profession, il a été décidé de remplacer dans tous les textes réglementaires le terme de psychorééducateur par le terme de psychomotricien. Ce changement d'appellation sera inclus dans le décret modifiant les modalités d'entrée en première année dans les écoles qui assurent la formation de psychomotriciens.

Politique de rigueur et qualité des soins hospitaliers.

17418. — 17 mai 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** qu'il a déclaré, le 26 avril 1981, à Angers, que l'application de la politique de rigueur dans le domaine de la santé

« n'entraînera pas une diminution de la qualité des soins ». Or, la décision de ramener à 39 heures la durée hebdomadaire du travail n'a été compensée, dans aucun établissement hospitalier, par des créations d'emplois en nombre suffisant. La déception des personnels a été à la mesure de l'énorme déficit constaté. Il lui demande, en conséquence, comment il concilie son affirmation du 26 avril 1984 et la réalité telle qu'elle est vécue par les personnels chargés d'assurer la qualité des soins dans les hôpitaux.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'extrait de phrase cité a été prononcé le 26 avril 1984 devant la F.E.H.A.P. et non le 26 avril 1981. Il rappelle qu'en 1983 les dépenses de santé ont augmenté de 12,3 et les dépenses hospitalières de 9,3 p. 100. Depuis mai 1981 vingt mille postes ont été créés dans les hôpitaux. Un effort tout particulier a été réalisé dans les techniques de pointe : en 1984, quarante scanographes ont été autorisés ce qui portera à cent quarante le nombre de scanners installés sur le territoire à la fin de l'année 1984 ; au cours de cette même année quatre appareils à résonance magnétique nucléaire auront été également installés. Ces différents éléments d'information doivent être de nature à apaiser les craintes de l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Baisse du revenu des petits agriculteurs en zones défavorisées : bilan.

17526. — 24 mai 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse du revenu des petits agriculteurs des régions défavorisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière chiffrée l'évolution au cours des deux dernières années du revenu agricole dans les régions de montagne. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre au plus vite pour enrayer cette dégradation importante du revenu.

Réponse. — Le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture établit annuellement des comptes régionaux, départementaux et nationaux par catégorie d'exploitation selon leur orientation technico-économique. Par contre ce service n'établit pas annuellement de comptes spécifiques par catégorie de zones défavorisées. Ces comptes ne sont établis pour la montagne que lorsque sont organisés les recensements généraux de l'agriculture (1970 et 1979) ou des enquêtes approfondies (1975-1977). Aussi n'est-il pas possible de fournir aujourd'hui des données chiffrées précises relatives à l'évolution du revenu agricole au cours des deux dernières années pour les petites exploitations de montagne. Cette évolution peut toutefois être appréciée au travers de la situation des principales catégories d'exploitations présentes en zone de montagne. Les données actuellement disponibles montrent une évolution peu favorable pour les catégories « bovin-viande » et « bovins-mixtes » alors que celle des éleveurs de bovins laitiers paraît plus stable. La situation des petites exploitations agricoles des zones de montagne a retenu l'attention du Gouvernement qui a donc décidé de maintenir les mesures existantes en faveur des petits producteurs laitiers qui sont toujours dispensés de la taxe de responsabilité et de mettre en œuvre une procédure particulière de gestion des quotas laitiers en montagne. Mais le développement de l'agriculture de montagne nécessite surtout un renforcement des moyens mis à la disposition des agriculteurs. Le Gouvernement français œuvre, dans le cadre des négociations communautaires du règlement relatif à l'amélioration de l'efficacité des structures des exploitations agricoles, pour la possibilité de prise en considération par les Etats — membres, des surcoûts que subissent les organismes de service en zone de montagne. Cette demande est complétée par une proposition visant à étendre les possibilités d'intervention offertes par l'article 11 de la directive 15/268/C.E.E. en matière d'investissements collectifs pour la production fourragère. En effet, l'herbe constitue la ressource essentielle parfois unique des zones de montagne et son exploitation rationnelle est une des clés du développement de l'agriculture. Les actions d'ores et déjà conduites par le ministère de l'agriculture en ce domaine devraient donc pouvoir être renforcées dès 1985. Par ailleurs, la loi de finances 1984 prévoit un crédit nouveau de 11 millions de francs en faveur des actions d'amélioration génétique du cheptel en zone de montagne et des actions de promotion des produits alimentaires de montagne. Enfin, l'indemnité spéciale de montagne sera revalorisée en 1985. C'est donc un dispositif global de développement qui est progressivement mis en place dans le cadre de la nouvelle politique en faveur de la montagne afin de doter l'agriculture des moyens structurels et techniques de son autodéveloppement.

Développement de l'agriculture en zone de montagne.

18133. — 28 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'agriculture en zone de montagne comportant la prise en compte des surcoûts des entreprises ou services se situant en amont ou en aval des exploitations agricoles notamment en ce qui concerne l'amélioration génétique du troupeau montagnard, au niveau du contrôle laitier ou de l'insémination artificielle et le ramassage du lait ou encore de l'encouragement aux productions fromagères.

Réponse. — Le développement de l'agriculture de montagne nécessite comme le souligne l'honorable parlementaire un renforcement des moyens mis à la disposition des agriculteurs. C'est pour cette raison que le Gouvernement français a tout d'abord, dans le cadre de la négociation communautaire du règlement relatif à l'amélioration de l'efficacité des structures des exploitations agricoles, présenté un mémorandum demandant la possibilité de prise en considération par les Etats membres, des surcoûts que subissent les organismes de service en zone de montagne. Par ailleurs, un effort particulier sera réalisé en ce qui concerne l'amélioration génétique du troupeau montagnard. La loi de finances 1984 prévoit un crédit nouveau de 11 millions de francs en faveur des actions de sélection et des actions de promotion des produits agricoles de montagne. Ce crédit est destiné à compenser le surcoût des actions de contrôle laitier, de contrôle des performances d'animaux de boucherie, et d'insémination artificielle dans les zones de montagne, à développer les programmes de sélection des races bovines montagnardes, et à organiser des opérations de promotion régionales des produits alimentaires spécifiques à la montagne. Enfin, le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne contient des dispositions destinées à protéger l'appellation montagne et prévoit des dérogations à l'interdiction du cumul entre labels et appellation d'origine pour les produits fabriqués dans les zones de montagne.

Développement de la production de fruits à cidre.

18188. — 28 juin 1984. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour favoriser la production de fruits à cidre en mettant en place un fonds de garantie visant à faciliter l'accès au crédit de campagne des entreprises de transformation permettant ainsi d'améliorer l'écoulement des récoltes.

Réponse. — Le dépérissement et le vieillissement du verger cidricole traditionnel conduisent le ministre de l'agriculture non pas tant à s'interroger sur la manière d'améliorer l'écoulement des récoltes que sur les moyens de renouveler ce verger en l'adaptant aux besoins des entreprises de transformation. En effet, d'excédentaire, le verger cidricole est en passe de devenir structurellement déficitaire. Aussi est-il nécessaire de créer les conditions qui permettent aux producteurs de fruits à cidre de s'engager dans la voie de la replantation et de développer une production considérée comme une spéculation à part entière et non un simple complément de revenu — A cet égard, la fixation d'un prix de campagne à un niveau suffisamment rémunérateur pour les producteurs constitue un facteur décisif d'encouragement de cette production. En outre, la contractualisation des rapports entre les producteurs et les transformateurs ne peut que renforcer le climat de mutuelle confiance, qui doit présider à cette nécessaire relance des plantations — En ce qui concerne plus précisément la demande de mise en place d'un Fonds de garantie visant à faciliter l'accès au crédit de campagne des entreprises de transformation, les pouvoirs publics n'entendent pas se substituer aux professionnels eux-mêmes qui sur ce point se doivent d'en prendre l'initiative. Un tel Fonds, de surcroît, ne semble pas correspondre à l'attente de la très grande majorité des entreprises de transformation opérant dans ce secteur d'activités.

Houblon : application de la règle de la préférence communautaire.

18432. — 12 juillet 1984. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que soit pleinement appliquée, en matière de houblon, la règle de la préférence communautaire qui constitue l'un des éléments fondamentaux de la communauté économique européenne.

Réponse. — La préférence communautaire constitue l'un des principes fondamentaux de la politique agricole commune. Le règlement portant organisation commune du marché du houblon mis en place en 1971 a été conçu en tenant compte des échanges extérieurs traditionnel-

lement importants qui portent sur près de la moitié de la production mondiale. Pour la campagne 1982-1983, les exportations nettes de houblon et produits dérivés de la C.E.E. ont été de 11 800 tonnes (équivalent cônes), soit 29 p. 100 de la production totale. La production alsacienne participe également de ces échanges puisque la principale variété aromatique fait l'objet d'achats réguliers de la part du premier brasseur américain. En fait, la préférence communautaire est assurée par un droit de douane de 12 p. 100 et par le biais d'une aide à l'hectare destinée à améliorer le revenu des producteurs au cas où les cours sont insuffisants.

Financement des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

18519. — 19 juillet 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement restant à réaliser dans les communes rurales telle qu'elle ressort du dernier inventaire des équipements publics ruraux réalisé en 1981 par son ministère. Il croit savoir que les ressources du Fonds national des adductions d'eau (F.N.D.A.E.) proviennent essentiellement d'une taxe sur le pari mutuel, et d'une redevance sur les consommations d'eau potable dont le barème date de 1976. Il constate que ces ressources ont tendance à régresser et il craint que cette situation aggrave rapidement l'inadéquation actuelle entre les crédits du chapitre 902.00 et les travaux à réaliser. Il est ainsi conduit à s'interroger sur la pérennité du F.N.D.A.E. qui dans un passé récent a constitué un outil puissant pour l'amélioration de l'économie et des conditions de vie dans le milieu rural. En conclusion, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour augmenter les ressources du Fonds dont il s'agit et assurer sa pérennité.

Réponse. — L'alimentation du F.N.D.A.E. est effectivement assurée à la fois par une redevance sur les consommations d'eau et par un prélèvement sur le pari mutuel. Il serait normal que la première de ces deux recettes prenne une importance croissante, ce qui suppose, le niveau des consommations d'eau étant relativement stable, une augmentation du taux de ces redevances. Contrairement à ce qui a été fait dans le passé à cet égard, il paraît préférable de procéder à des augmentations régulières mais limitées. Pour ce qui concerne la pérennité du fonds, elle est liée, s'agissant d'un compte spécial du Trésor, à la persistance des besoins à satisfaire. Or, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement restant à réaliser dans les communes rurales sont encore très importants, ce qui implique à l'évidence à la fois le maintien du F.N.D.A.E. et l'intervention des mesures nécessaires pour lui assurer un niveau de ressources adapté.

Situation des conjointes de chefs d'exploitation agricole.

19026. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre prochainement des mesures pour que les conjointes de chefs d'exploitation agricole puissent bénéficier d'une pension d'invalidité dont le montant soit relevé de telle sorte que son titulaire ne soit pas obligé, du fait de la faiblesse de ses revenus, de continuer son activité professionnelle.

Réponse. — La reconnaissance du droit à pension d'invalidité aux épouses d'agriculteurs qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale est effectivement l'une des mesures qui permettraient d'assurer une plus grande égalité de droits entre les époux agriculteurs. La réflexion qui a été entreprise pour l'amélioration des droits sociaux des agricultrices non seulement dans le domaine de l'assurance invalidité mais aussi dans celui de l'assurance vieillesse où s'exprime prioritairement, semble-t-il, leur légitime besoin de sécurité, dans le cadre notamment de la mission confiée à M. Gouzes, par le Premier ministre, doit permettre de mieux préciser les actions à entreprendre pour réduire les inégalités qui subsistent encore entre les époux agriculteurs compte tenu du rôle respectif que joue chacun d'eux dans la conduite de l'exploitation. Mais il va de soi que les mesures s'inscrivant dans cette perspective ne pourront être réalisées que très progressivement compte tenu de l'importance des charges qui en résulteraient nécessairement pour la profession.

Agriculture et Forêt

Accroissement du Patrimoine forestier : montant des crédits.

13634. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera en 1984 le montant des crédits affectés aux acquisitions pour accroître la superficie du patrimoine forestier de l'Etat. Dans quelles régions seront réalisées ces

opérations ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt).*)

Réponse. — L'Etat possède un patrimoine forestier de 1,5 millions d'hectares légué par l'histoire et fortement enrichi par des acquisitions et des investissements au cours des dernières décennies. La politique foncière qui y est appliquée tend à adapter ce patrimoine au mieux des intérêts de la Nation et à le transmettre amélioré aux générations futures. Dans la pratique cet objectif d'intérêt national se traduit par les actions suivantes : 1° amélioration des limites du domaine Les acquisitions, échanges et remembrements qui simplifient les limites des forêts domaniales sont prioritaires. Ils facilitent la garderie et concourent à rendre plus efficace la gestion. Les crédits affectés à ces opérations qui intéressent l'ensemble du territoire ont depuis plusieurs années de l'ordre de 5 millions de francs. 2° restauration des terrains en montagne (R.T.M.) Les acquisitions de terrains dans les périmètres R.T.M. déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 424.1 du code forestier se poursuit au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces opérations de longue haleine et souvent laborieuses en raison de l'état de parcellement du foncier intéressent principalement les Alpes du Sud. 3 millions de francs y sont chaque année consacrés. 3° rééquilibrage du domaine Le ministère de l'agriculture acquiert à l'amiable des forêts dans certaines régions à bonne potentialité forestière mais dépourvues de forêts domaniales soit pour améliorer la productivité des services chargés de la gestion, soit pour créer des pôles de gestion dynamiques susceptibles d'avoir un effet de démonstration et d'entraînement pour les propriétaires des forêts avoisinantes. C'est le cas notamment du Haut-Limousin, de l'Aveyron et de la Dordogne. Ces opérations qui sont négociées à l'amiable ne sont pas programmables. 4° espaces forestiers destinés à être ouverts au public Pendant plus de 15 ans, le ministère de l'agriculture a poursuivi une politique active d'acquisitions de forêts autour des grandes agglomérations, en zone méditerranéenne et sur le littoral afin d'en assurer la protection et de les ouvrir au public. C'est ainsi que près de 25 000 ha ont été acquis dans les seules régions d'Ile de France, de Nord-Pas-de-Calais, du Languedoc-Roussillon, de Haute-Normandie et de Provence Alpes Côte d'Azur, parfois après déclaration d'utilité publique. Avec la mise en place de la décentralisation, les opérations de ce type doivent impliquer d'avantage les collectivités locales et les régions. Le projet de loi « pour un renouveau de l'aménagement » confère aux départements une mission spécifique dans ce domaine ainsi que les moyens juridiques et financiers d'y répondre. Aussi, toute initiative de l'Etat sur de tels espaces ne peut dorénavant porter que sur des forêts dont la rareté ou la qualité leur confère un rang de niveau national, ou doit être conçue dans le cadre d'un accord conventionnel entre l'Etat et une collectivité locale ou une région et faire appel au financement de celle-ci tant en ce qui concerne l'acquisition que les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant de l'accueil du public. 5° forêts d'essences feuillues de valeur Certaines forêts comportant des essences feuillues de valeur traitées en futaie ou taillis sous futaie font encore l'objet d'une exploitation par « écrémage ». Cette sylviculture à rebours appauvrit les peuplements et conduit à terme, dans les régions où la demande de terres agricoles est élevée, à leur défrichement. Le ministère de l'agriculture peut intervenir parfois en appui des actions réglementaires pour incorporer dans le patrimoine de l'Etat les forêts les plus remarquables. Les crédits affectés aux acquisitions pour accroître la superficie du patrimoine forestier de l'Etat en 1984 sont de 40,8 millions de francs. Ils proviennent : pour 25,2 millions de francs de la loi de finances pour 1984 et de reports issus d'opérations engagées au titre des exercices antérieurs et qui ont du être abandonnés, pour 6 millions de francs de la taxe de défrichement, pour 9,6 millions de francs des transferts et fonds de concours correspondant à des aliénations consenties à des travaux déclarés d'utilité publique ou aux contributions des collectivités territoriales à certaines opérations. Leur répartition est actuellement la suivante : amélioration des limites et R.T.M. : 8,0 millions de francs ; Nord : 0,4 millions de francs ; Ile de France : 5,0 millions de francs ; Basse Normandie : 11,1 millions de francs ; Limousin : 1,0 millions de francs ; Aquitaine : 1,0 millions de francs ; Midi-Pyrénées : 2,3 millions de francs ; Lorraine : 0,5 millions de francs ; Bourgogne : 7,9 millions de francs ; Provence Alpes Côte d'Azur : 0,5 millions de francs ; réserves : 2,3 millions de francs. Cette répartition est susceptible d'être modifiée car, les acquisitions étant négociées à l'amiable, certaines opérations peuvent ne pas aboutir en cours de programme.

Écoulement des éclaircies de bois résineux.

17598. — 24 mai 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur la situation de l'écoulement des éclaircies de bois résineux. Depuis de longues années, la politique forestière a encouragé la plantation de résineux et un effort important a été fait pour équilibrer notre balance commerciale de pâte à papier. Or, dans la plupart des départements, ces éclaircies forestières sont pratiquement invendables, compromettant ainsi l'évolution normale des plan-

tations. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'améliorer l'écoulement de ce produit qui à l'heure actuelle se commercialise à moins de 50 p. 100 de son prix de revient, en l'exonérant de charges, ou en lui octroyant une aide au transport ou par toute autre possibilités permettant d'assurer convenablement l'évolution de ces plantations.

Réponse. — L'effort important de reboisement résineux mené depuis de longues années permet à la France de disposer d'un potentiel de production important. L'obtention de bois d'œuvre de qualité est liée à la sylviculture appliquée aux peuplements et notamment à la réalisation des éclaircies. Malgré son caractère indispensable, la première éclaircie est réalisée de manière insuffisante sur l'ensemble des reboisements résineux : productrice de bois de petit diamètre essentiellement destinés à l'industrie de la trituration, cette opération qui est en réalité le dernier investissement effectué par le propriétaire sylviculteur avant les récoltes, est souvent délaissée par celui-ci. Conscients de l'enjeu représenté par la mise en œuvre de ces éclaircies et des problèmes posés aux propriétaires, les pouvoirs publics ont mis en œuvre un certain nombre de mesures spécifiques. D'abord ils apportent une aide aux sylviculteurs par le financement du développement forestier. D'autre part, le regroupement de l'offre est une des conditions de la meilleure valorisation des petits bois : à cette fin, ont été créés dès 1981 des secteurs de mobilisation. Périmètre d'action d'une association locale de propriétaires, chaque secteur emploie un technicien chargé d'inciter ces derniers à la réalisation des éclaircies et de mettre en œuvre l'exploitation et la vente des produits. Les charges afférentes à l'action du technicien sont couvertes par l'Etat pendant 3 ans. 30 secteurs ont été créés depuis 1981. D'autre part, les prêts à la sylviculture à remboursement indexé et différé mis en place en 1984 pourront, dans une certaine mesure, fournir aux sylviculteurs des fonds nécessaires au financement du coût d'exploitation de ces éclaircies, leur remboursement étant différé et lié à l'échéancier des récoltes ultérieures. Ce nouvel outil devrait faciliter la gestion imposée aux sylviculteurs par le rythme des peuplements. Ces mesures spécifiques viennent compléter les dispositifs généraux destinés à atténuer les contraintes propres aux propriétaires sylviculteurs : exonération trentenaire de l'impôt foncier sur les territoires reboisés suivi d'un régime particulier d'impôt sur le revenu, régime d'impôt sur les grandes fortunes. Les aides à la réalisation de voiries forestières visent également à faciliter l'exploitation et l'évacuation des produits. L'industrie de la pâte à papier, partenaire essentiel de la forêt en tant que consommatrice des petits bois, est l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement.

COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME

Créations d'ateliers-relais : aides aux collectivités locales.

18567. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des communes qui souhaitent aider efficacement le secteur artisanal de leur territoire. Face aux réalités économiques que nous connaissons, l'atonie du secteur artisanal se révélerait une véritable catastrophe. C'est dans cet esprit que les communes ont pris l'initiative d'installer des ateliers-relais où des conditions séduisantes permettent aux artisans de s'installer. Pourtant, certaines difficultés financières freinent la volonté des communes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les collectivités locales qui ont décidé d'animer la vie économique de leur secteur.

Réponse. — Le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme a mené depuis plusieurs années une politique volontariste et incitative vis à vis des collectivités qui souhaitent réaliser des actions pour les artisans. Cette politique s'est particulièrement développée dans les zones rurales, sensibles, défavorisées et en zone de montagne ; et a été conduite en liaison étroite avec le Fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural. Deux types d'actions ont été essentiellement encouragés : le recrutement de technicien pour animer le tissu artisanal local, opération le plus souvent conduite dans le cadre d'un contrat de pays pour une durée de trois ans. Ces actions sont réalisées en général en concertation avec les Chambres de métiers et ont pour objectifs d'une part, d'intensifier sur un secteur géographique limité, l'assistance et le conseil aux artisans et d'autre part, de faire émerger un certain nombre de projets de développement économique ; la réalisation de structures d'accueil pour les entreprises artisanales : ateliers, zones artisanales. Ces opérations ont été l'un des axes principaux de la politique d'action du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme ces dernières années. Des crédits importants ont été consacrés au financement des structures d'accueil.

	1981	1982	1983
Crédits mis en œuvre (transfert Fidar compris) ...	14,95 MF	20,04 MF	19,1 MF
Nombre d'opérations	119	94	

La création de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes a entraîné le versement progressif des crédits réservés par le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme à ces opérations au ministère de l'intérieur. Aussi à partir de 1985, le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme ne pourra plus aider les collectivités locales à réaliser des infrastructures pour accueillir des artisans sur leur territoire, elles devront trouver les ressources nécessaires dans la D.G.E. Par contre, dans le cadre d'une politique d'animation et de développement local, les collectivités pourront, notamment dans des opérations du type Plan d'aménagement rural, contrat de pays, Chartres inter-communales, bénéficier de concours du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme prévus par les contrats de plan entre l'Etat et les régions.

Affectation de la taxe d'apprentissage.

18711. — 26 juillet 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est vrai, comme le laissent entendre certaines rumeurs que la liberté d'affectation de la taxe d'apprentissage par les entreprises serait remise en cause par les pouvoirs publics.

Réponse. — Des études sont actuellement en cours pour améliorer l'efficacité de la taxe d'apprentissage et aboutir à une répartition plus juste. Il n'est pas encore possible de préjuger des résultats de ces études. Le Gouvernement fera connaître en temps opportun ses intentions. Les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire ne sauraient donc représenter l'expression de ces intentions.

CULTURE

Protection de la production nationale cinématographique et télévisée.

18564. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la nécessaire protection de la production nationale cinématographique et télévisée dans le cadre général de la concurrence délicate entre les productions du pays et celles d'autres continents. C'est dans cet état d'esprit que lors d'une récente rencontre avec le Gouvernement Italien, les parties françaises et italiennes ont été d'accord pour tout mettre en œuvre afin que les productions nationales respectives n'aient pas trop à souffrir des règles du marché. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour traduire dans les faits les excellentes dispositions du communiqué commun franco-italien.

Réponse. — Développer la production cinématographique et audiovisuelle nationale pour assurer, dans les conditions optimales, l'épanouissement de la création et garantir aux œuvres créées une place privilégiée sur tous les réseaux de la communication cinématographique et audio-visuelle sont des constantes de la politique menée par le ministre délégué à la culture. Il suffit, pour témoigner de l'importance des mesures qui traduisent cette politique, de rappeler, à titre d'exemples : en matière de création et de production : l'accroissement considérable, au cours des trois dernières années, des crédits consacrés aux avances sur recettes destinées à susciter la création d'œuvres cinématographiques de qualité, la mise en place de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles, l'institution du Compte de soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels — en matière de diffusion : les mesures de création et de rénovation des salles de cinéma dans les zones géographiques insuffisamment équipées, les dispositions relatives à la place des œuvres d'expression française dans les cahiers des charges des sociétés de télévision, les dispositions relatives à la hiérarchie de passage des œuvres cinématographiques sur les divers médias de la communication audiovisuelle. Les évolutions techniques rendent nécessaire l'élargissement du cadre d'une telle politique et impliquent l'adoption de mesures communes par les divers Etats de la Communauté européenne. Lors de la réunion des ministres européens de la culture à Luxembourg le 22 juin 1984, à l'initiative du Gouvernement français, le ministre délégué à la culture a soumis à ses partenaires européens un ensemble de résolutions destinées à engager et à développer de telles politiques communes. La récente rencontre franco-italienne, évoquée par l'honorable parlementaire, qui a eu lieu à Paris les 4 et 5 juillet 1984, n'était pas une réunion entre représentants des Gouvernements, mais un colloque rassemblant des professionnels français et italiens à l'initiative de Monsieur Massimo Manuelli, président de la coopérative « Progetto Visivo ». Ce colloque s'est tenu avec la collaboration et l'assistance du Centre national de la cinématographie. Les travaux du colloque ont conduit à constater un large consensus des professionnels français et italiens et ont mis en lumière le souhait de ces derniers de voir adopter, en Italie, une réglementation des médias comparable à la réglementation française et propre à garantir une exploitation rationnelle des œuvres cinématographiques. Les tra-

vaux du colloque ont également abouti à recommander diverses mesures destinées à assurer un renouveau des coproductions franco-italiennes dans le cadre d'une politique européenne du cinéma. Ces propositions feront l'objet d'une discussion approfondie à l'occasion de la tenue de la prochaine commission mixte cinématographique franco-italienne, qui réunira, avant la fin de l'année 1984, les administrations compétentes des deux pays.

Budget de l'Opéra comique.

18840. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle est la part des dépenses imputable à l'Opéra comique dans le budget global du Théâtre national de l'Opéra de Paris ? Pour quelles raisons, malgré les demandes qui lui sont adressées, ne veut-il pas envisager le fonctionnement de l'Opéra comique en gestion autonome, ce qui devrait se révéler à la fois bénéfique sur le plan financier mais permettrait aussi d'assurer une saison de 45 semaines par an et de mettre à l'affiche une douzaine d'œuvres.

Réponse. — Le budget primitif du Théâtre National de l'Opéra de Paris (T.N.O.P.) pour l'année 1984 prévoit un montant de dépenses de 46,9 millions de francs imputable à la Salle Favart pour un budget total de 364,3 millions de francs. L'autonomie administrative et financière de la Salle Favart préconisée par l'honorable parlementaire ne se justifie guère. En effet, le coût inhérent à un directeur artistique, un orchestre, une troupe de chanteurs, un cadre de chœur et un corps de ballet propres à cette salle ne serait pas justifiable eu égard aux contraintes prévalant actuellement, mais aussi aux évolutions prévisibles. De plus, les textes statutaires et la pratique font du Palais Garnier et de la Salle Favart un tout solidaire au sein de l'ensemble T.N.O.P. : la Salle Favart dont le fonctionnement en année pleine constitue déjà une lourde charge financière n'a nullement intérêt à s'en dissocier. En revanche, la redéfinition des missions des différents équipements lyriques parisiens, opérée en prévision de l'ouverture d'un nouvel opéra à la Bastille, conduit à conserver à la Salle Favart sa vocation de lieu d'accueil du patrimoine français de l'opéra-comique et de l'opérette.

DEFENSE

Coopération européenne en matière d'armements.

17710. — 31 mai 1984. — **M. Louis Jung** demande à **M. le Premier ministre** si, en matière de coopération européenne dans le domaine de la fabrication des armements, le Gouvernement français continue de donner la priorité à l'interopérabilité sur la standardisation des matériels militaires. Après avoir rappelé quelle signification il donne à ces deux notions, peut-il : 1° faire savoir pour quels principaux matériels et pour quels pays on peut dire qu'il y a, à l'heure actuelle, interopérabilité ; 2° indiquer les matériels qui pourraient répondre à ce critère dans un proche avenir et faire le point des efforts engagés dans ce sens au sein des différentes instances compétentes (comité permanent des armements, groupe européen indépendant de programmes, conférence des directeurs nationaux de l'armement) ; 3° énoncer les matériels pour lesquels il existe ou pour lesquels il est possible d'envisager, notwithstanding cette préférence pour l'interopérabilité, une véritable standardisation. Enfin, il lui demande si les instances compétentes lui semblent plus complémentaires que concurrentes et, à cet égard, si l'Union de l'Europe occidentale lui apparaît le cadre multilatéral le plus approprié pour promouvoir l'approfondissement nécessaire de la coopération européenne en matière de production d'armements. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — En matière d'armement, la France a toujours attaché une grande importance à l'interopérabilité des matériels, notion qui correspond à l'existence de systèmes différents mais conçus à pouvoir fonctionner ensemble, ainsi qu'à la standardisation qui suppose, elle, la réalisation de systèmes identiques, assure donc par définition l'interopérabilité des matériels mais pose des problèmes délicats, notamment aux plans industriel et économique. Peuvent être considérés comme interopérables les systèmes de détection et d'alerte dans le cadre de la défense aérienne de l'Alliance Atlantique, les systèmes de télécommunications, les munitions de tous calibres et un grand nombre d'équipements de protection. La standardisation a été réalisée dans le cas du programme du missile sol-air Hawk, missile de conception américaine produit en Europe. En outre, un grand nombre de projets a été développé en coopération bilatérale ou multilatérale (Breguet Atlantic, Jaguar, hélicoptères Puma, Gazelle, Lynx, missiles Milan, Hot, Roland...). Pour l'avenir, la coopération internationale devendra de plus en plus nécessaire pour développer les futures générations de matériels. Dès à présent, la France négocie avec certains de ses partenaires de l'Alliance et des organismes régionaux (Union de l'Europe occidentale, Groupe européen indépendant de programmes) un ensemble

de projets importants : armes antichars de la troisième génération, hélicoptère anti-chars et d'appui pour ne citer que les plus importants. Elle entend continuer dans cette voie toutes les fois que l'intérêt de réaliser un programme en coopération apparaîtra.

Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Anciens combattants de l'Armée des Alpes : reconnaissance de la qualité d'ancien combattant.

18227. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le cas des anciens combattants de l'Armée des Alpes (1939/1945) auquel le Gouvernement refuse le droit à la carte du combattant, droit qui a été entre autre reconnu aux citoyens de Tende et de la Brigue, ayant servi sous un autre drapeau. Du 10 au 25 juin 1940, les 85 000 combattants de l'Armée des Alpes du Général Olry (armée totalisant 185 000 hommes) résistèrent de la Tarentaise à Menton aux assauts des Armées du Prince de Piémont et sur l'Isère, bloquèrent l'avance des colonnes allemandes. Les conséquences de cette victoire défensive furent précieuses pour la France. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur la récompense que méritent amplement ces hommes qui ont défendu vaillamment les Alpes en juin 1940 et que la qualité d'ancien combattant leur soit reconnue.

Refus de la carte de combattant aux hommes de l'armée des Alpes.

18466. — 12 juillet 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que la carte du combattant est aujourd'hui refusée aux hommes de l'armée des Alpes. Il lui demande, en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de réparer cette injustice.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont prévues par les articles R.224 et R.227 du code des pensions militaires d'invalidité. La règle générale est d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante (sauf pour les blessés et les anciens prisonniers). De plus, il existe une procédure individuelle d'attribution de cette carte permettant de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. La situation des personnes qui ont servi dans l'armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'étude approfondis. De ces études, il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R.224 du Code précité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant au titre de la seule appartenance à cette Armée dont les unités ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940). Cinq jours ouvrent droit à des bonifications. Le total des jours de combat à considérer est ainsi porté à quarante-six, auquel peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui élève au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, la procédure d'examen individuel de demande de carte du Combattant leur est ouverte. En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par l'armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du Combattant. Il n'est pas envisagé de mettre à l'étude une éventuelle révision des règles générales rappelées ci-dessus pour tenir compte du déroulement d'opérations ponctuelles du dernier conflit mondial ; en effet, l'intensité de ces opérations et, notamment, de celles menées par l'armée des Alpes, est prise en considération par le moyen de bonification de la durée réelle des dites opérations.

DROITS DE LA FEMME

Harmonisation des pensions de réversion.

16833. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, que soient donnés aux veuves de mineurs les mêmes droits qu'aux femmes relevant du régime général, notamment en ce qui concerne la pension de réversion à 52 p. 100.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion dans le régime des Mines, comme dans les autres régimes spéciaux de retraite (fonction publique, collectivités locales, S.N.C.F., E.D.F., etc) est resté fixé à 50

p. 100. L'ensemble de ces régimes spéciaux présente des caractéristiques communes : la pension de réversion est ouverte à la veuve sans condition d'âge ni de ressources. Par contre, dans le régime général des salariés, qu'évoque l'honorable parlementaire, comme dans les régimes de retraite « alignés » sur ce régime, les règles d'accès à la réversion sont très strictes : il faut en effet, à la fois, être âgé de 55 ans et ne disposer que de faibles ressources (pas plus de 47 000 francs par an) ; de plus, si la personne veuve dispose d'une pension personnelle (acquise par ses propres cotisations), sa pension de réversion sera généralement diminuée, voire supprimée, en application de règles de cumul. Il apparaît, dans ces conditions, que les différents régimes ne sont pas comparables point par point. La ministre déléguée chargée des droits de la femme est néanmoins préoccupée par le faible montant de certaines pensions de réversion.

« Concours commun d'instituteurs et d'institutrices : incidences ».

17358. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, quelles seront les incidences entraînées par la suppression des recrutements séparés d'hommes et de femmes dans le corps des instituteurs et des institutrices.

Réponse. — Les recrutements séparés d'hommes et de femmes pour l'accès au corps des instituteurs et institutrices constituent une atteinte au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, principe réaffirmé par la loi n° 82-380 du 7 mai 1982 modifiant l'article 7 du Statut Général des Fonctionnaires, dont les dispositions ont été reprises par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. A titre transitoire, des dérogations à ce principe ont été maintenues pour l'accès à un certain nombre de corps, parmi lesquels le corps des instituteurs et institutrices. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement lors du vote de la loi du 7 mai 1982 précitée, le nombre des corps dérogatoires doit être progressivement réduit. Une première étape a été franchie en ce sens avec la suppression des recrutements distincts pour trois corps d'agents des douanes en 1984. Une nouvelle réduction du nombre des corps dérogatoires devrait pouvoir intervenir au cours de 1985. Chaque décision contribuera à établir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la fonction publique, y compris dans le corps des instituteurs et des institutrices.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Augmentation des taxes sur les primes d'assurance obligatoire.

15493. — 9 février 1984. — M. Francis Palermo rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les taxes sur les primes d'assurance obligatoire, sont passées de 165 francs en 1979 à 315 francs en 1984 frappant largement l'outil de travail que constitue l'automobile. Il lui demande les raisons de cette augmentation exorbitante, en précisant si les primes d'assurance sont bien comprises dans l'indice du coût de la vie.

Réponse. — L'effort de redressement économique et les contraintes budgétaires rendaient nécessaire l'aménagement de certains prélèvements ; l'augmentation du taux de la taxe sur les conventions d'assurances pour les contrats garantissant les risques afférents aux véhicules automobiles a été proposée au Parlement dès lors que, par nature, cette taxe répondait au souci de faire participer le plus grand nombre à l'effort de solidarité demandé. S'agissant de l'intégration du coût des assurances dans l'indice des prix à la consommation de l'I.N.S.E.E., la question posée par l'honorable parlementaire fait partie des préoccupations du Département, mais le problème soulevé est délicat et ne peut malheureusement pas recevoir de solution immédiate. Pour un indice destiné à mesurer l'évolution des prix des biens et services consommés par les ménages, seuls sont à considérer en principe les éléments qui correspondent à l'achat d'un bien ou à la rémunération d'un service, à l'exclusion de tout versement correspondant à un transfert. Or, une grande partie des primes d'assurance perçues par les compagnies et les mutuelles est utilisée à des versements aux ménages (remboursements, indemnités, rentes) et constitue un transfert de ménages à ménages et non le prix d'un service. Ce sont les frais de fonctionnement des compagnies, y compris les taxes et les profits, qui représentent véritablement la rémunération des services d'assurances. Or, le poids, dans le montant total des primes versées, des frais de fonctionnement est très faible. De plus, son calcul, dans le cas où une évaluation globale est possible au niveau de chaque police souscrite, n'est pas sans poser de nombreux problèmes tant méthodologiques que d'observation. Compte tenu de ces difficultés pratiques et de la faible pondération du « service » des compagnies et mutuelles d'assurances de dommages, l'I.N.S.E.E. avait décidé en 1970 de l'exclure de l'indice

des 295 postes de dépense, en raison de son très faible effet sur les mouvements de l'indice d'ensemble alors que les coûts d'observation et de calcul seraient particulièrement élevés. Le Conseil économique et social avait proposé, en 1973, qu'un indice spécifique des primes d'assurance soit calculé et publié par l'I.N.S.E.E. sans pour autant l'inclure dans l'indice mensuel. Compte tenu des difficultés méthodologiques et du coût d'investissement, l'I.N.S.E.E. n'avait pas pu jusqu'à présent faire suite à cette suggestion. Au cours d'une réunion ad hoc du conseil national de la statistique, le directeur général de l'institut a cependant été invité à présenter un rapport qui a été discuté en juin 1983. A la suite de cette réunion, il a été demandé à l'I.N.S.E.E. et à la direction des assurances de mettre en place, dans les meilleurs délais, un indice des primes d'assurances, à risque couvert constant. Ces deux services ont donc constitué un groupe de travail pour faire aboutir ce projet.

Extension des procédures de prêts à conditions privilégiées.

15958. — 8 mars 1984. — M. Jacques Durand demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si, compte tenu du succès des Codevi en 1983, il ne conviendrait pas d'étendre les procédures de prêts à conditions privilégiées aux entreprises de travaux agricoles et de battage.

Réponse. — Les entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont alternativement considérées par l'I.N.S.E.E. dans sa classification par « activité principale de l'entreprise » (code A.P.E.) comme relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics (code A.P.E.5510 : travaux d'aménagement des terres, eaux, jardins) ou comme entreprises agricoles (code A.P.E. 0180 : travaux agricoles à façon ; 0190 : services effectués au profit de l'élevage ; 0210 : sylviculture et services aux forêts) selon qu'elles interviennent en majorité dans des activités de génie rural ou dans des travaux agricoles à façon. Dans le premier cas, elles bénéficient des procédures de financement destinées aux entreprises industrielles (et par assimilation du B.T.P.) ; dans le second cas, elles n'ont accès à aucun financement aidé. Cette situation n'est pas nouvelle ; en effet, ces entreprises, quoique pouvant être admises comme sociétaires des Caisses de crédit agricole mutuel, n'ont en effet jamais eu accès aux prêts moyen terme (M.T.O.) bonifiés du Crédit agricole (jusqu'à leur suppression en juillet 1983). Pour mettre fin à cette disparité de traitement, il a donc été décidé, en accord avec le ministre de l'agriculture, de rendre éligibles ces entreprises de travaux agricoles aux prêts sur ressources Codevi distribués par les Caisses de crédit agricole mutuel.

Transactions commerciales : aménagement de la procédure de paiement.

17272. — 10 mai 1984. — M. Maurice Pic, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget), sur l'inadaptation de la réglementation au sujet du paiement obligatoire par chèque et virement contrairement aux traditions commerciales de la population maghrébine. En effet, cette réglementation interdit dans les relations entre commerçants le paiement en espèces. La nationalité des clients n'est pas de nature à écarter cette réglementation. Or, des sociétés coopératives de production de viande ovine ont pour principaux clients des maghrébins qui ne connaissent pas l'usage du chèque comme moyen de paiement soit par tradition, soit par manque de connaissance de la langue française. Les sociétés d'abattage, si elles acceptent le paiement en espèces même contre reçu, se trouvent en infraction à l'égard de la réglementation sur le paiement obligatoire par chèque. De plus, la difficulté pour elles d'identifier leur clientèle peut conduire les services fiscaux à les accuser de facturation de complaisance. Ces mêmes sociétés, si elles refusent le paiement en liquide subissent un préjudice commercial et moral considérable : leur clientèle se détourne vers la concurrence ou l'abattage clandestin. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la procédure. (Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget)

Réponse. — L'obligation de paiement par monnaie scripturale, prévue par la législation dans un certain nombre de cas pour permettre notamment une meilleure connaissance des revenus, peut provoquer des difficultés particulières pour certaines catégories de la population, notamment les personnes immigrées qui maîtrisent encore mal la langue française. Il n'apparaît cependant ni possible ni souhaitable, compte tenu de l'objectif rappelé ci-dessus, d'introduire une discrimination dans la loi en fonction des traditions culturelles et commerciales des personnes concernées, d'autant qu'il semble difficile d'exercer le métier de commerçant sans manier la monnaie scripturale.

Blocage des prix et hôtellerie.

17330. — 10 mai 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le blocage des prix conduit à l'asphyxie de l'hôtellerie, alors qu'en 1983 l'augmentation accordée n'était que de 7 p. 100, inférieure au taux de l'inflation, il n'est prévu en 1984 que 4,5 p. 100 en deux phases, le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, soit 2 p. 100 et 2,5 p. 100, alors que la saison hôtelière se termine en septembre, l'augmentation ne sera en fait que de 2 p. 100 contre une augmentation de 15 à 25 p. 100 des charges. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*)

Réponse. — Pour l'année 1983, l'accord de régulation n° 15 du 22 novembre 1982 souscrit par les organisations professionnelles du secteur de l'hôtellerie a effectivement autorisé une hausse de 7 p. 100, taux qui pouvait être modulé dans la limite supérieure de 10 p. 100. Au cours de la même année, l'indice des prix à la consommation des deux postes relatifs à l'hôtellerie constaté par l'I.N.S.E.E. a évolué comme suit : Pension complète dans un hôtel : 11,9 p. 100 ; Location d'une chambre d'hôtel : 11,4 p. 100. Par ailleurs, en 1983, l'indice d'ensemble des prix de détail a augmenté de 9,3 p. 100. Pour l'année 1984, l'arrêté n° 84 21/A prévoit effectivement deux paliers de hausse — 1^{er} mai et 1^{er} octobre — avec des taux de 2 p. 100 et 2,25 p. 100. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait que les hôtels saisonniers peuvent appliquer la hausse de 4,25 p. 100 en une seule étape dès le début de la saison ; par ailleurs, les établissements permanents, ayant une pointe d'activité saisonnière ont eu la possibilité d'avancer la deuxième étape de hausse au 1^{er} juillet dès lors que 70 p. 100 de leur chiffre d'affaires ont été réalisés à l'occasion de 5 mois consécutifs de la saison printemps été 1983. Enfin les commissaires de la République disposent d'une délégation de compétence pour accorder, sur demandes justifiées des chefs d'entreprise, des dérogations individuelles à la norme d'évolution des prix. Dans ces conditions, il apparaît que l'évolution des prix constatée en 1983 et le dispositif mis en place pour 1984, qui tient compte des contraintes spécifiques de la profession dans la limite des impératifs de la lutte contre l'inflation, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'avenir de l'industrie hôtelière.

Côte d'Azur :
ouverture d'un restaurant pour chiens.

17576. — 24 mai 1984. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'information relatant l'ouverture sur la Côte d'Azur d'un restaurant où seraient servis des repas complets pour chiens lui est apparue comme une insulte aux millions d'êtres humains qui, par le monde, meurent de faim et, plus près de nous, à tous ceux qui, touchés par la crise économique, vivent dans l'angoisse du lendemain. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer, à l'égard de ce type de prestations, un taux supermajoré de T.V.A.

Réponse. — La suggestion d'instituer un taux super majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas être retenue. En effet, en raison du caractère général et réel de la taxe toutes les fournitures de nourriture aux animaux devraient être soumises à ce taux. Or, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'appliquer une surimposition aux établissements qui prennent en pension les animaux, par exemple, pendant les périodes de vacances ou de maladie de leurs maîtres ou aux cliniques vétérinaires. Enfin, l'institution d'un taux particulier de champ d'application aussi limité comporterait des frais de gestion administrative hors de proportion avec le produit fiscal à attendre et il serait pour le moins paradoxal que les recettes budgétaires soient diminuées, fût-ce de peu, en la circonstance.

*Représentation du conseil général
au comité Minjoz.*

17595. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Durand** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la composition du comité Minjoz institué par la loi du 24 juin 1950. Ce comité qui donne un avis sur les demandes de prêts, notamment celles des départements et des communes, qui lui sont soumises par les caisses d'Épargne ne comporte pas en son sein de représentant du conseil général. Aussi lui demande-t-il, dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation, de bien vouloir examiner ce problème dans le sens d'un élargissement de la composition de ce comité aux élus départementaux.

Réponse. — Les décrets n° 82 389 et 82 390 du 10 mai 1982 ont prévu « la suppression de plein droit à dater du 30 juin 1984 de toutes

les commissions administratives et des organismes de mission relevant directement d'une administration centrale, créés par un texte réglementaire et dont les compétences s'exercent dans les départements et les régions à l'exception de ceux qui auront fait l'objet avant cette date d'un décret prévoyant leur maintien, pris après avis du comité interministériel de l'administration territoriale ». Dans le cadre de ces dispositions et compte tenu du contexte nouveau créé tant par le mouvement de décentralisation que par la réforme du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance opérée par la loi du 1^{er} juillet 1983, le Gouvernement a estimé, en accord avec la caisse des dépôts et le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (C.E.N.C.E.P.), que le maintien des comités Minjoz ne se justifiait plus. Cette décision ne vise cependant pas le contingent lui-même qui est naturellement maintenu ; quant à la gestion de ce contingent, elle devrait désormais être assurée dans le cadre d'une concertation informelle mise en place au plan local. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que la création des comités régionaux de prêts répond à sa préoccupation de voir les élus locaux et notamment les conseillers généraux, associés à la définition des orientations générales des prêts à consentir par l'ensemble « caisse des dépôts — caisses d'épargne — C.A.E.C.L. ».

Hôtels une, deux et trois étoiles :
révision des prix.

17739. — 31 mai 1984. — **M. Victor Robini** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation critique des hôtels, une, deux et trois étoiles de son département qui en constituent un facteur économique important. Jusqu'à octobre 1981, les prix hôteliers dans ces types d'établissement étaient libres. A partir de novembre 1981, les prix ont été bloqués, puis encadrés. Entre octobre 1981 et mars 1984, soit sur une période de trente mois, les prix ont réglementairement augmentés de 16,77 p. 100. Si l'on mesure, pendant la même période, l'évolution des différents paramètres fiscaux et sociaux entrant dans le calcul des frais d'exploitation, on constate que ceux-ci ont varié en plus de 26,67 p. 100 et 113,71 p. 100 en ce qui concerne Nice. Les 2 p. 100 d'augmentation accordés aux hôteliers à dater du 1^{er} mai 1984 ne leur permettent pas de faire face aux augmentations de leurs charges d'exploitation et mettent en péril le maintien de leur établissement à créations d'emplois et de ressources pour l'Etat et les collectivités locales. Il semble qu'une révision du taux d'augmentation accordé aux hôtels de une, deux et trois étoiles en particulier, s'impose d'urgence, mieux adaptée à l'évolution inévitable des charges d'exploitation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Comme l'ensemble des autres activités économiques, l'industrie hôtelière a été invitée à contribuer à la politique de lutte contre l'inflation définie par les pouvoirs publics depuis la fin de 1981. Au cours de l'année 1981, les prix des prestations hôtelières pouvaient effectivement être déterminés librement par les exploitants excepté au cours du dernier trimestre durant lequel des mesures spécifiques ont été prises dans le secteur des services. En 1982 et 1983, l'accord de régulation n° 7 du 7 janvier 1982 et l'accord de régulation n° 15 du 22 novembre 1982 souscrits par les organisations professionnelles du secteur de l'hôtellerie ont autorisé pour ces deux années une hausse globale de 18,77 p. 100 ; pour l'année 1983, le taux de 7 p. 100 prévu, pouvait être modulé dans la limite supérieure de 10 p. 100. Au cours de la même période, années 1981, 1982 et 1983, l'indice des prix à la consommation des deux postes relatifs à l'hôtellerie constaté par l'I.N.S.E.E. a évolué comme suit : Pension complète dans un hôtel : + 47,3 p. 100 ; Location d'une chambre d'hôtel : + 49 p. 100. Par ailleurs, durant ces trois années, l'indice d'ensemble des prix de détail a augmenté de 36,5 p. 100. Ces indications montrent que, si les charges d'exploitation supportées par les établissements hôteliers ont effectivement augmenté au cours de la période considérée, les professionnels de l'hôtellerie en ont largement tenu compte dans l'établissement de leurs prix. Pour l'année 1984, l'arrêté ministériel n° 84-21/A du 9 février 1984 a fixé les hausses applicables par les hôteliers : ainsi une hausse de 4,25 p. 100 pourra être appliquée en deux étapes (1^{er} mai et 1^{er} octobre) dans la mesure où l'accord de régulation de 1983 aura été respecté. Toutefois, les hôtels saisonniers d'été ou d'hiver peuvent appliquer cette hausse dès le début de la saison, et les hôtels permanents ayant une pointe d'activité saisonnière — et c'est notamment le cas des hôteliers de Nice — ont eu la possibilité d'avancer la deuxième étape de hausse au 1^{er} juillet dès lors que 70 p. 100 de leur chiffre d'affaires ont été réalisés à l'occasion de 5 mois consécutifs de la saison printemps été 1983. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le commissaire de la République de chaque département dispose d'une délégation de compétence lui permettant d'accorder des dérogations individuelles. Dans ces conditions, aucune mesure nouvelles n'est envisagée dans l'immédiat pour ce secteur au titre de l'année 1984.

Délais de mandatement des collectivités locales.

17917. — 14 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quand seront mis en place dans chaque département les observatoires des délais de mandatement des collectivités locales placés sous la responsabilité des commissaires de la République pour suivre les délais de paiement et proposer des mesures pour essayer de faire disparaître l'origine des retards ? Quels seront leur composition et leurs pouvoirs ?

Réponse. — Institués en janvier 1984, les observatoires des délais de mandatement des collectivités publiques regroupent sous la présidence des commissaires de la République des élus locaux, des chefs d'entreprise ainsi que des responsables administratifs. Ils ont pour objet de suivre l'évolution des délais de mandatement des services ou organismes publics qu'ils dépendent de l'Etat ou des collectivités locales, d'analyser les causes des retards constatés et de suggérer des mesures susceptibles de supprimer ces retards. La finalité profonde de ces organismes est de mettre fin le plus rapidement possible aux retards de règlement qui pénalisent les entreprises, et les conduisent parfois à majorer le prix de leurs prestations au détriment du contribuable. Leur rôle est essentiellement d'analyse et de sensibilisation des ordonnateurs aux problèmes délicats posés par les retards. Les observatoires se mettent progressivement en place dans les départements et devraient tous fonctionner avant la fin de la présente année.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Exercice du droit de préemption : délais.

13049. — 25 août 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la contradiction qui existe entre les dispositions du Décret n° 72-196 du 10 mars 1972 et celles du code de l'urbanisme en matière de délais pour les exercices du droit de préemption. En effet, l'article 10, premier alinéa, du décret susvisé stipule que, sauf dérogations prévues par décret ou arrêté contresigné par le ministre de l'économie et des finances, la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner, alors que le droit de préemption doit être notifié dans les deux mois qui suivent la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.). Ce délai est manifestement trop court car il ne permet pas à l'Etat de prendre l'arrêté attributif de subvention dans le temps imparti. La ville de Chaumont ayant été confrontée à ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position, et éventuellement les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat prévoit que les subventions spécifiques peuvent être consacrées, entre autre, au financement des acquisitions immobilières sauf dérogations prévues par décret ou arrêté contresigné par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget. La décision attributive de subventions doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner. La circulaire n° 79-8 du 19 janvier 1979, relative aux primes liées aux prêts à moyen terme de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour la constitution de réserves foncières, rappelle que la signature de l'acte constatant le transfert de propriété au profit de la commune doit intervenir après l'arrêté attributif de subvention établi par le commissaire de la République. Cet arrêté doit être signé dans les délais les plus brefs afin de ne pas retarder la signature de l'acte, la commune étant tenue au respect de délais stricts lorsqu'elle acquiert par préemption à l'intérieur du périmètre d'une ZAD ou d'une ZIF. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, est toutefois résolu pour ce qui concerne les acquisitions immobilières. En effet, aux termes de l'article 103 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la dotation globale d'équipement se substitue aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Cette dotation libre d'emploi est versée chaque année par l'Etat aux communes et départements. Dès 1983, les crédits prévus à l'article 12 intitulé « primes liées aux prêts à moyen terme pour la constitution de réserves foncières » du chapitre 65-23 du budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont été intégrés dans la dotation globale d'équipement.

Insécurité des rues parisiennes.

13730. — 27 octobre 1983. — **M. Roland du Luart**, particulièrement sensibilisé par un crime odieux commis à 50 mètres de son domicile et à moins de 800 mètres de l'Elysée (rue Miromesnil), un dimanche après-midi appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décen-**

tralisation sur l'insécurité croissante qui règne dans les rues de Paris et sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait dans les meilleurs délais. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — La commission d'un homicide à proximité de son domicile a conduit l'honorable parlementaire à exprimer son inquiétude. De tels événements, largement diffusés par les médias marquent l'opinion publique, mais ils ne sont pas révélateurs de l'évolution de la criminalité en France. Un examen sérieux des données statistiques démontre que le nombre des assassinats et meurtres enregistrés à Paris demeure pratiquement constant depuis 1976. Dans l'affaire, citée par l'honorable parlementaire l'auteur des faits semblait ne pas jouir de toutes ses facultés mentales et ressentir un sentiment permanent de persécution de la part des femmes. Le comportement de tels individus relève davantage de la médecine que de la justice, et l'action préventive de la police est, à leur égard, l'une des plus difficiles à exercer.

Instruction d'un dossier de subvention.

13983. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la demande de subvention pour travaux hydrauliques, de la commune de Maillane dont l'étude du dossier technique avait été confiée à la Direction départementale de l'agriculture. Ce projet inscrit au programme de subvention pour 1982 a été retourné à cette commune, la préfecture ayant déclaré que ce dossier relevait de la direction départementale de l'équipement et qu'il était indispensable de modifier le dossier établi. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons ce dossier qui relevait de la direction départementale de l'agriculture, étant un projet d'assainissement, doit être adressé à la direction départementale de l'équipement. Il insiste sur le fait que dans l'état actuel des choses, ce dossier qui aurait dû aboutir est encore à l'étude.

Réponse. — Le projet qui avait été inscrit au programme des investissements déconcentrés de l'Etat pour 1982 au bénéfice de la commune de Maillane ne portait pas sur des travaux d'hydraulique ou d'assainissement, mais sur un aménagement de voirie. Ce projet avait d'ailleurs été inscrit au programme de voirie communale subventionné sur le chapitre 63.52 article 40 (ministère de l'intérieur et de la décentralisation). En effet, l'ensemble de l'opération, qui consistait à réaménager un canal dans sa traversée de l'agglomération de Maillane, comportait, d'une part, des travaux de cuvelage relevant de la catégorie « évacuation des eaux pluviales » ou éventuellement « hydraulique agricole » — ce canal étant, hors agglomération, un ouvrage d'irrigation — d'autre part, des travaux de voirie. Le montant des dotations de crédits d'Etat accordées au département des Bouches du Rhône au titre du ministère de l'agriculture et les besoins importants existant dans ce département tant au niveau de l'assainissement des communes rurales qu'à celui de l'hydraulique agricole ne permettaient pas en 1982 d'inscrire cette opération sur les programmes du ministère de l'agriculture. Comme la commune de Maillane avait déjà effectué sans subvention de l'Etat des travaux importants pour le cuvelage de ce canal, il avait été prévu de la laisser réaliser sans financement de l'Etat l'ouvrage de canalisation projetée en 1982 et de subventionner sur les crédits déconcentrés du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, rubrique « voirie communale », l'aménagement en chaussées et trottoirs de la couverture de ce canal. Cette opération avait été inscrite au programme au vu d'une fiche technique faisant apparaître un montant distinct de travaux de voirie proprement dits. Mais le dossier que le maire a adressé ultérieurement afin d'obtenir l'attribution effective de la subvention portait sur l'ensemble de l'opération et ne distinguait pas suffisamment entre les travaux de cuvelage et ceux de voirie pour permettre l'engagement d'un crédit sur la rubrique budgétaire « voirie communale ». C'est la raison pour laquelle il avait été demandé au maire de modifier son dossier, proposition à laquelle il n'a pas donné suite. Consulté au sujet de cette affaire, le maire de Maillane a récemment confirmé qu'il avait, depuis, fait inscrire ce projet de travaux sur un programme d'hydraulique co-financé par l'Etablissement public régional et par le département et qu'il renonçait au bénéfice d'une subvention de l'Etat limitée à une partie des travaux.

Saisie d'un reportage par les services de police.

15123. — 26 janvier 1984. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les circonstances de la saisie par les services de police d'Ajaccio du reportage réalisé par F.R.3. Corse à l'occasion des obsèques de Serriera d'un militant nationaliste. Il lui demande si une telle action, qui a soulevé la légitime indignation de tous les journalistes de la station concernée, ne lui paraît pas constituer une atteinte intolérable à la liberté de l'information.

Réponse. — Les faits auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été filmés par F.R.3. Corse. Il a en effet été procédé à la demande de l'autorité judiciaire, à la saisie d'une bande enregistrée. Une copie en a été effectuée par la station sur réquisition de l'autorité judiciaire, ce qui a permis la restitution le jour même de la bande originale. Les opérations réalisées par le service régional de police judiciaire d'Ajaccio ont été conformes à la loi et aux instructions de l'autorité judiciaire. Il semble difficile, en l'occurrence, de parler d'une « atteinte intolérable à la liberté de l'information », puisque les journalistes de F.R.3. Corse ont pu commenter l'événement en toute liberté et présenter quelques heures après les faits, les images qui avaient été filmées de la cérémonie funéraire.

Sécurité dans le métro et le R.E.R.

16007. — 8 mars 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreux attentats, agressions et brutalités dont sont victimes les voyageurs empruntant le métro et le R.E.R., et sur l'attentat dont viennent d'être victimes de jeunes militaires dont l'un a été mortellement frappé d'un coup de couteau. Il lui demande quelles mesures il pense prendre dans les meilleurs délais pour éviter l'insécurité et faire en sorte que le métro ne deviennent pas le métro de la peur. Il semble, à cette occasion, que les brigades spéciales devraient être maintenues, ainsi d'ailleurs que pourraient être mieux occupés les agents chargés de surveiller momentanément les agissements des commerçants.

Réponse. — Le service de protection et de sécurité du métropolitain, dont l'effectif est composé de 24 gradés et 310 gardiens de la paix renforcé de deux escadrons de la gendarmerie mobile, effectue chaque jour jusqu'à 1 h 30 des surveillances sur l'ensemble du réseau souterrain, tant dans les stations que sur les quais et à l'intérieur des rames. Des patrouilles sont implantées en permanence dans les stations importantes telles que Châtelet ou Montparnasse. Des opérations de prévention plus directes avec contrôles d'identité sont également organisées. De même, des opérations combinées surface-sous-sol, consistant en des contrôles simultanés dans la station en sous-sol et aux abords de cette station en surface sont réalisées. Au cours de l'année 1983, il a été procédé à près de 350 000 visites de stations et 360 000 visites de rames, 11 965 individus ont été mis à la disposition de la police judiciaire pour délits divers. Pendant cette même période, les services de police judiciaire ont enregistré 23 065 plaintes pour vols à la tire et 1 150 pour des violences à l'encontre de voyageurs et d'agents de la R.A.T.P. Si l'on rapporte ces chiffres au nombre de voyageurs transportés annuellement, qui est de l'ordre de plus de 1 milliard cinq cent mille, on obtient un pourcentage (0,0016 p. 100) qui démontre que si un certain sentiment d'insécurité est effectivement ressenti dans le métropolitain, la réalité n'est pas aussi inquiétante que le laisse entendre l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins que tous les efforts seront poursuivis en vue d'assurer avec le maximum d'efficacité la sécurité des usagers.

Application des textes concernant la défense civile et protection des populations en cas de conflit.

16511. — 5 avril 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question de la défense civile. Etant donné les risques graves de tension internationale pesant quotidiennement sur la paix du monde, la défense civile est une idée qui prend de plus en plus d'importance dans l'esprit des français. Il faut bien constater le retard qu'a pris notre pays dans ce domaine par rapport à certains de nos voisins. Il lui demande que les textes législatifs et réglementaires concernant la défense civile — 43 depuis 1959 s'y rapportent — soient effectivement appliqués. Il l'interroge sur les mesures prises permettant de protéger la population des effets d'un conflit et sur les moyens mis en œuvre afin d'ouvrir la voie d'un système cohérent de sécurité nationale.

Réponse. — La défense civile est une idée qui occupe de plus en plus les français. Cette prise de conscience ne tient pas seulement aux risques de tensions internationales mais aussi à la volonté du Gouvernement d'informer le Parlement comme le public. Dans ce domaine, la comparaison avec nos voisins est délicate car elle implique de confronter des situations dissemblables : ainsi la France dispose d'une force de dissuasion qui constitue une composante fondamentale de la protection des populations. D'autres pays, tels la Suisse et la Suède, en sont dépourvus. Au surplus, leur statut de pays neutres leur interdit d'entrer dans un système d'alliances fut-il purement défensif. Pour ce qui est de la défense civile, qui relève de la compétence du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sa préparation est une réalité dont les parlementaires ont suivi l'évolution à la faveur de la publication des répon-

ses aux questions orales ou écrites posées par les parlementaires. On peut également se référer à la lettre en date du 8 septembre 1983 adressée par M. le Premier ministre au Président des deux assemblées ainsi qu'à l'allocation prononcée par le chef du Gouvernement le 20 septembre 1983 devant l'institut des hautes études de la défense nationale (I.H.E.D.N.). Enfin, la réponse de Mme Lalumière à M. Hamel, député, le 2 décembre 1983, ainsi que celle de M. Georges Lemoine à M. Pluchet, sénateur, le 25 mai 1984, ont décrit avec précision les axes d'efforts du Gouvernement dans ce domaine. L'ensemble du dispositif comporte des mesures de précaution et des mesures de sécurité.

I — Les mesures de précaution comprennent : L'alerte des populations. Les sirènes existantes (4 200) vont être modernisées (600 en 1984). De nouveaux équipements sont à l'étude afin de s'affranchir des réseaux électriques et téléphoniques. Les maires et responsables administratifs locaux pourront être informés soit des risques naturels, soit des dangers technologiques majeurs soit, enfin, des faits de guerre au moyen des messages téléphoniques préenregistrés, et l'on étudie l'utilisation d'émetteur de radiodiffusion. Fin 1984, dans chaque zone de défense, sera installé un système automatique qui schématise les retombées radioactives prévisibles en fonction des caractéristiques de l'explosion et des vents dominants. Afin d'apporter les corrections nécessitées par les variations de vents, des détecteurs fixes (2 400) sont en cours de modernisation et les équipes de détection des sapeurs-pompiers seront portées à 500 (au lieu de 400). Le « desserrement » des populations. Il s'agit, dans les zones particulièrement exposées, en cas de guerre, de catastrophes naturelles, de sinistres industriels majeurs..., de protéger les personnes dont le maintien sur place n'est pas nécessaire aux activités essentielles du pays, en les éloignant dans un rayon d'une centaine de kilomètres environ de leurs résidences. Les itinéraires. Pour favoriser les transports civils des personnes et des marchandises, des routes leur sont réservées. Elles seront pourvues d'équipements d'urgence permettant de dépanner, de ravitailler, et de donner des soins légers. Les secours. Les personnels et matériels vont être développés. L'implantation des unités d'instruction de la sécurité civile sera poursuivie. La coopération est resserrée entre les ministères intéressés (Santé, Intérieur, Défense) afin d'accroître les moyens de la médecine d'urgence (S.A.M.U. — S.M.U.R. — centres mobiles de secours). Enfin certaines facultés de médecine ouvrent des enseignements spécialisés. De même les centres anti-poisons s'adapteront aux risques biologiques et chimiques en temps de paix comme en temps de conflit.

II — Les mesures de sécurité comportent : Le recensement des abris. L'inventaire des capacités existantes achevé en Ile et Vilaine et Haute-Loire, est en cours d'exploitation dans ces deux départements. Ces travaux seront progressivement étendus à tout le territoire. La construction d'abris. Des recommandations techniques pour la construction d'abris publics ou privés ont été diffusées dans toute les préfectures. Ainsi les constructeurs qui désirent s'assurer une protection, soit contre les retombées, soit contre le souffle, peuvent s'y référer. Les aménagements. Afin de permettre aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage de connaître de quelles manières simples ils peuvent entreprendre de renforcer, à un prix raisonnable, les capacités d'abris reconnues capables de protéger contre les retombées, des conseils d'aménagement simples seront prochainement diffusés. De la sorte, en recourant à des plans-types, à des équipements et matériaux standardisés on tend à développer les initiatives de chacun en contenant les coûts. Au terme de ce résumé l'on doit souligner que les choix du Gouvernement en faveur de la protection des populations conjuguent trois grandes préoccupations : assurer à chacun un degré de protection équivalente en raison du danger qu'il court et qui varie selon sa résidence ; mettre en place une protection progressive au rythme des constructions neuves ; tenir compte de la conjoncture économique internationale et des sujétions budgétaires afin de sauvegarder les crédits militaires notamment consacrés aux forces nucléaires de dissuasion.

Harmonisation des retraites gendarmerie-police.

17018. — 26 avril 1984. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage l'application intégrale de la concordance gendarmerie-police pour tous les retraités remplissant les conditions requises. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, en 1976, de transposer aux différents corps de la police nationale les mesures prises à cette époque en faveur des personnels militaires. Sur la base des propositions d'une commission interministérielle instituée à cet effet, les statuts des corps actifs de police ont été modifiés par des décrets en date des 17 juin et 30 août 1977. En application de l'article L16 du code des pensions, ces textes comportent des dispositions qui ont étendu aux retraités le bénéfice des avantages accordés aux personnels de police en activité lors de l'entrée en vigueur de ces aménagements statutaires.

Protection sociale des sapeurs pompiers volontaires.

17354. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cherioux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime actuel de protection sociale des sapeurs pompiers volontaires. La loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 et le décret n° 76-590 du 2 juillet 1976 ont permis de régler le problème de l'incapacité permanente partielle ou totale résultant d'un accident ou d'une maladie survenus en service commandé. Toutefois deux questions posent encore problème et n'ont pu être résolues de façon satisfaisante. Il s'agit, d'une part, du système d'indemnisation actuellement en vigueur en ce qui concerne l'incapacité temporaire. Ce dernier a montré ses limites dans la mesure où il est loin de compenser la perte réelle de revenu subie par les intéressés. D'autre part, en cas de décès en service, il semble souhaitable que les majorations de pension de reversion liées à une citation à l'ordre de la Nation puissent être attribuées également aux sapeurs pompiers volontaires tout comme à leurs homologues professionnels. Ces questions étant à l'étude dans un groupe de travail constitué au sein de son ministère, il lui demande où en est l'état d'avancement de sa réflexion et quelles améliorations le Gouvernement entend apporter au régime de protection sociale des sapeurs pompiers volontaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est particulièrement attentif aux problèmes soulevés par le régime actuel d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'incapacité temporaire. En effet, si les sapeurs-pompiers volontaires non-salariés continuent pendant ces périodes d'incapacité temporaire à cotiser personnellement et forfaitairement pour leur régime de sécurité sociale, les sapeurs-pompiers volontaires salariés voient cesser durant cette période le versement de leur salaire et du même coup celui des cotisations patronales et salariales liées à ce dernier. Or, de l'étude menée conjointement avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, une solution a été dégagée. Celle-ci consiste à faire verser aux sapeurs-pompiers volontaires salariés, par la caisse primaire d'assurance maladie, les indemnités journalières de sécurité sociale et les prestations en nature qui leur sont dues au titre de leur activité principale salariée. Il faut noter que si ces indemnités étaient inférieures au montant des 48 vacations par semaine versées actuellement par les collectivités locales, ces dernières verseraient aux intéressés la différence entre les indemnités de sécurité sociale et ce montant de vacations, de façon à garantir une même indemnisation à tous les sapeurs-pompiers volontaires en incapacité temporaire, quelle que soit leur situation personnelle et professionnelle. Un projet de décret reprenant cette proposition a reçu l'accord des ministres concernés, à savoir le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'autre part, des négociations seront menées avec les présidents de l'Association des maires de France, de l'assemblée des présidents des conseils généraux et les représentants de la profession, pour examiner les conditions de souscription d'une assurance, après accord entre les unions départementales et les collectivités locales. Cette assurance sera destinée à compléter l'indemnisation de la perte de salaire ou de revenu des sapeurs-pompiers volontaires pendant la période d'incapacité temporaire au-delà du régime de protection sociale défini plus haut. Actuellement, le système des allocations, rentes et autres prestations allouées aux sapeurs-pompiers volontaires est régleménté par les articles R 354-36 et suivants du code des communes. L'extension aux sapeurs-pompiers volontaires des dispositions de l'article 125-II de la loi de finances pour 1984 concernant les pensions accordées aux ayants-cause des sapeurs-pompiers professionnels décédés en service commandé et ayant fait l'objet d'une citation à l'Ordre de la Nation, ainsi que d'une promotion à titre posthume, est en cours d'examen au niveau interministériel. La modification de l'article R 353-43 du code des communes devrait permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier de mesures analogues à celles qui ont été prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Lutte contre l'ivresse sur la voie publique.

17601. — 24 mai 1984. — **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'ivresse sur la voie publique constitue un phénomène en voie d'extension. Il accroit dans la population le sentiment d'insécurité et se traduit pour les voies publiques par des dégradations dues notamment aux débris de verre qui, trop souvent, les parsèment. Il souhaiterait, en conséquence, que des directives soient adressées aux différents services concernés afin que ceux-ci fassent preuve à l'égard des intéressés d'une sévérité accrue, se traduisant par des poursuites pénales. Le calme de nos villes, voire de nos campagnes, ne pourrait qu'y gagner.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation conscient du problème posé par l'alcoolisme, a donné des instructions pour

que soient développées deux types d'actions : Les actions de prévention concernent surtout les jeunes au cours de conférences et de tables rondes, auxquelles participent des fonctionnaires des Polices Urbaines, notamment ceux des Brigades des Mineurs, ainsi que d'autres partenaires sociaux (enseignants, magistrats, médecins...). Les actions qualifiées de répressives visent à sanctionner l'attitude des débitants en infraction et à interpeller les individus en état d'ivresse. C'est pourquoi de nombreux contrôles sont organisés dans les établissements où sont offertes des boissons alcoolisées à consommer sur place. En 1983, les services de la Police Nationale ont effectué 73 685 contrôles de débits de boissons qui ont abouti à la fermeture administrative de 873 d'entre eux. 53 717 personnes en état d'ivresse publique et manifeste, dont 744 mineurs, ont été interpellées.

*Porte de Versailles :**amélioration de la circulation autour du parc des expositions.*

17649. — 31 mai 1984. — **M. Charles Pasqua** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation très difficile qui sévit lors des expositions ou salons organisés dans le parc des expositions de la porte de Versailles. Les riverains des Hauts de Seine, des communes de Vanves et d'Issy-les-Moulineaux, sont exaspérés des diverses mesures de police, contradictoires et inefficaces, qui rendent la circulation très pénible et, certains jours, empêchent la pénétration de voitures de secours. L'association des riverains demande d'établir d'urgence un plan de circulation qui devrait s'inspirer de celui réglant la circulation à la périphérie du stade du parc des Princes. Ces mesures devraient concilier simultanément l'exercice des expositions, bénéfiques pour le commerce et l'emploi, et le respect rigoureux des conditions de qualité de la vie en constante dégradation de la population riveraine des Hauts de Seine. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. — Les problèmes posés par la mise en place de services d'ordre à l'occasion de grandes manifestations telles que les expositions ou salons au parc des expositions de la porte de Versailles et leur incidence sur les conditions de circulation dénoncée par l'honorable parlementaire, font partie des missions à la charge de la sécurité publique. En ce qui concerne les mesures prises lors des salons sur la commune de Vanves, elles intéressent deux périodes bien particulières. 1 — Période d'emménagement et de déménagement. A ces moments, le service, mis en place à pour mission de faire respecter l'arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans la rue du Quatre Septembre à Vanves et Issy-les-Moulineaux. Ce contrôle est assuré par les effectifs locaux et aucun abus de stationnement n'y est toléré. 2 — Période d'ouverture au public. A cette occasion deux types de services sont mis en place : a) Service de circulation ; les principaux carrefours des zones voisines du parc des expositions sont tenus en permanence par la Compagnie départementale de circulation. Un effort particulier est fait afin de tenir les abords dégagés en évitant tout stationnement abusif. A l'heure de forte densité, un renforcement en personnel est décidé pour participer à une meilleure régulation du trafic en raison du départ massif des visiteurs. b) Service de stationnement ; il s'agit d'empêcher l'envahissement des quartiers riverains du parc par des véhicules de visiteurs à la recherche d'une place de stationnement. Les effectifs engagés assurent principalement : le filtrage des véhicules aux points de pénétration des secteurs bouclés sur Vanves et Issy-les-Moulineaux. Ce filtrage est facilité grâce à des macarons apposés sur les pare brise des véhicules riverains ; l'orientation des visiteurs vers les parkings existants ; le contrôle pédestre du stationnement sur les grands axes de circulation ; l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit permettant un libre accès aux véhicules de secours. En cas de difficultés supplémentaires dans l'écoulement de la circulation, la salle d'information et de commandement des Hauts de Seine assure un soutien logistique et se tient prête à tout moment à envoyer des moyens supplémentaires. Enfin des consignes particulières sont établies et portées à la connaissance des effectifs engagés. Telles sont les mesures qui concernent aussi bien la fluidité de la circulation que le stationnement. Elles sont arrêtées ponctuellement sous la présidence de Monsieur le Maire de Vanves en présence et en accord avec les élus locaux des deux communes, les représentants du parc des expositions ainsi que les services de police. Les dispositions ainsi retenues, qui sont de nature à rendre tolérable la gêne inévitable apportée aux riverains, leur garantissent également le libre accès aux immeubles ainsi que le passage des véhicules des services de secours.

*Hauts de Seine :**dotation d'effectifs de police supplémentaires.*

17650. — 31 mai 1984. — **M. Charles Pasqua** souligne à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les sanctions à l'égard du directeur des polices urbaines des Hauts-de-Seine ne résol-

vent malheureusement pas les problèmes prioritaires, posés par nos populations, à savoir la sécurité. L'application de la semaine de trente neuf heures, l'exercice des droits syndicaux supplémentaires ont restreint les heures réellement disponibles des services de sécurité. En conséquence, il lui est demandé de pallier les conséquences de ces mesures gouvernementales par la dotation d'effectifs de police suffisants dans les Hauts-de-Seine.

Réponse. — L'évolution de la situation des effectifs du département des Hauts-de-Seine traduit le souci de répondre, aussi efficacement que possible, aux besoins de la sécurité publique dans les départements de la périphérie parisienne. C'est ainsi que le nombre des personnels en tenue — officiers de paix, brigadiers, gardiens de la paix, — est passée de 3 127 en 1981 à 3 406 en 1984. Ce sont donc 279 fonctionnaires supplémentaires qui ont été affectés dans le département des Hauts-de-Seine (2 officiers de paix principaux, 9 officiers de paix, 57 brigadiers et 211 gardiens de la paix). Dans le même temps, le nombre des personnels en civil commissaires, inspecteurs, enquêteurs, passait de 323 en 1981 à 331 en 1984, par le renfort de 2 commissaires, 4 inspecteurs divisionnaires et 2 inspecteurs. Cette augmentation notable des effectifs des policiers en tenue, qui représente près de 9 p. 100 en trois ans, fait du département des Hauts-de-Seine un de ceux qui a le plus bénéficié des créations d'emplois réalisées en 1982 et 1983.

Surveillance du campus de l'université de Nanterre.

17945. — 14 juin 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il se produit, sur le campus de l'université de Nanterre, de nombreux vols, détériorations diverses, voire des agressions, provoquées par des personnes étrangères à l'établissement. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec les autorités universitaires qui n'ont pas les moyens budgétaires ni matériels d'entretenir un service d'ordre propre à l'établissement, d'assurer une surveillance efficace de cette université.

Réponse. — Les problèmes posés par la délinquance constatée à proximité ou à l'intérieur de l'université de Nanterre n'ont pas échappé à l'attention des services de Police locaux qui suivent cette situation avec une particulière attention et ont développé leur action préventive au moyen de multiples patrouilles. En ce qui concerne l'admission de certains individus étrangers à l'établissement, à l'intérieur du campus universitaire, la police de ces lieux relève des autorités rectorales qui y sont spécialement attentives et n'hésitent pas à faire appel aux services de police pour toutes interventions utiles. Par ailleurs, les plaintes déposées notamment par les victimes de vols ou d'agressions sont instruites avec toute la diligence souhaitable et ont abouti récemment encore à l'interpellation de plusieurs personnes.

Revendications des retraités de la police.

18145. — 28 juin 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de revendications des retraités de la police. Il lui rappelle quelques uns de leurs principaux vœux relatifs, notamment, à l'augmentation à 75 p. 100 du taux de la pension de réversion à la veuve, ainsi que l'attribution de la mensualisation pour les retraités de la fonction publique. La modification des articles L 15 et L 16 du code des pensions, ainsi que l'application intégrale de la concordance gendarmerie-police pour tous les retraités remplissant les conditions requises, font également partie des revendications de cette catégorie de retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des retraités et des veuves de la police.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique, sont de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Tel est notamment le cas de la revendication concernant l'augmentation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires. Sur ce sujet toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, rappelant que le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci, a indiqué récemment à un parlementaire que l'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires était de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat. Aussi, est-il apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu

à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre de différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Le secrétaire d'Etat chargé du budget avait d'ailleurs précisé, les 9 novembre et 2 décembre 1983, à l'Assemblée nationale, qu'aucune modification des conditions d'attribution des pensions de veuves des fonctionnaires civils et militaires n'était à l'ordre du jour des travaux du Gouvernement. Il convient cependant de rappeler qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. La généralisation du paiement mensuel des pensions intéresse également tous les ayants-droit à une pension de retraite de l'Etat. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est néanmoins en mesure d'apporter certaines précisions à cet égard. Actuellement, le nombre des bénéficiaires de la mensualisation s'élève à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante quinze départements. Pleinement conscient des inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages, le Gouvernement est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier requis — notamment pour le renforcement des moyens informatiques des services du trésor — est important. Les contraintes budgétaires ont conduit à une pause momentanée en 1984. La modification des articles L 15 et L 16 du code des pensions civiles et militaires, de manière à prendre en compte les aménagements apportés à la structure des corps après la date du départ à la retraite, constitue, elle aussi, une revendication commune à l'ensemble des fonctionnaires retraités. Son règlement ne relève donc pas de la compétence spécifique du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. S'agissant enfin de l'application intégrale de la concordance gendarmerie-police pour tous les retraités remplissant les conditions requises, il faut rappeler que le Gouvernement a décidé, en 1976, de transposer aux différents corps de la police nationale les mesures prises à cette époque en faveur des personnels militaires. Sur la base des propositions d'une commission interministérielle instituée à cet effet, les statuts des corps actifs de police ont été modifiés par des décrets en date des 17 juin et 30 août 1977. En application de l'article L 16 du code des pensions, ces textes comportent des dispositions qui ont étendu aux retraités le bénéfice des avantages accordés aux personnels de police en activité lors de l'entrée en vigueur de ces aménagements statutaires.

Ventes d'objets mobiliers par des particuliers sur des marchés aux puces ou à la brocante.

18463. — 12 juillet 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les plaintes formulées par les organismes professionnels à l'encontre des vendeurs non patentés qui effectuent régulièrement sur les marchés aux puces ou à la brocante des opérations de vente d'achat et d'échange. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre en vue de l'application de la circulaire n° 74-656 en date du 13 décembre 1974.

Réponse. — Les ventes par des particuliers d'objets d'art ou de divers biens leur appartenant, quelle que soit leur forme (ventes de particulier à particulier, ventes par correspondance, foires au troc, braderies locales), ne sont en elles-mêmes soumises ni à déclaration, ni à autorisation. Ces ventes sont cependant subordonnées à une autorisation d'occupation privative lorsqu'elles se déroulent dans un marché aux puces ou à la brocante organisé sur le domaine communal. Les organisations professionnelles groupant des revendeurs d'objets mobiliers estiment que le fait d'accorder ces autorisations à des particuliers dans de telles circonstances est de nature à favoriser le développement d'un commerce clandestin. En effet, parmi les particuliers qui vendent ou échantent des objets divers leur appartenant, peuvent se glisser des revendeurs habituels qui échappent, grâce à des autorisations municipales successives, aux obligations commerciales et fiscales auxquelles ils devraient être assujettis. C'est pourquoi par les circulaires n° 74-656 du 13 décembre 1974 et n° 76-69 du 5 février 1976, il a été suggéré aux autorités municipales, qui restent toutefois libres de leurs décisions, de ne délivrer des autorisations qu'à titre exceptionnel et d'en éviter le renouvellement. Il vient d'être rappelé aux services de police qu'il convient d'effectuer une surveillance accrue des ventes privées ainsi que des marchés aux puces officiels ou sauvages qui peuvent permettre l'écoulement de marchandises d'origine délictueuse. Il appartient aux organisations professionnelles, conformément à l'article L 411-11 du code du travail, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, d'exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'elles représentent.

D.G.E. et investissements scolaires.

18852. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle adaptation le Gouvernement envisage d'apporter à la dotation globale d'équipement concernant les investissements de nature scolaire.

Réponse. — La dotation globale d'équipement instituée par la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, s'applique depuis sa création aux investissements des collectivités territoriales en matière d'équipement scolaire du premier degré. La globalisation des crédits inscrits en la matière au budget du ministère de l'éducation nationale s'effectue en trois tranches : 20 p. 100 des crédits ont été globalisés en 1983, 40 p. 100 l'ont été en 1984, la dernière tranche de 40 p. 100 sera globalisée en 1985. Après deux années de mise en œuvre de la dotation globale d'équipement dans le domaine des équipements scolaires du premier degré, il apparaît qu'un certain nombre de communes, et notamment de petites communes, qui, antérieurement à l'institution de cette dotation, recevaient de l'Etat une aide spécifique représentant une part substantielle du montant des investissements à réaliser, rencontrent des difficultés pour mener à bien leurs projets d'investissements en la matière. C'est pourquoi le Gouvernement étudie la possibilité de procéder à un aménagement du régime de la dotation globale d'équipement, de façon à permettre aux petites communes de bénéficier en matière d'équipement scolaire du 1^{er} degré d'un niveau de concours de l'Etat plus proche de celui dont elles pouvaient bénéficier antérieurement. Les études menées sur ce point pourraient conduire le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relative à la dotation globale d'équipement. En ce qui concerne les collèges, la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 précitée a prévu l'intégration des crédits d'équipement du ministère de l'éducation nationale dans la dotation globale d'équipement des départements. En vue d'harmoniser le dispositif à mettre en place en la matière avec celui prévu par l'article 16 de la loi du 22 juillet 1983 précitée, qui a institué une dotation régionale d'équipement scolaire versée par l'Etat aux régions pour la réalisation d'investissements portant notamment sur les lycées et les établissements d'éducation spéciale, et pour permettre aux départements de bénéficier d'un niveau de concours de l'Etat comparable au niveau antérieur, le Gouvernement envisage de modifier les dispositions de la loi du 7 janvier 1983, fixant les conditions de la participation de l'Etat au financement des dépenses d'équipement des collèges effectuées par les départements.

Aides allouées par les départements aux entreprises en difficulté : conditions d'octroi.

18887. — 9 août 1984. — **M. Charles Jolibois** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions fixe les conditions dans lesquelles les départements peuvent accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté ; deux cas sont prévus à cet effet : En premier lieu, lorsqu'il s'agit de favoriser le développement économique, mais l'octroi d'une aide directe dans ce cas est subordonné au dispositif prévu par l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire qui prévoit qu'un département ne peut attribuer des aides de ce type à des entreprises qu'en complément d'aides régionalisées, si les aides régionales ne sont pas attribuées au taux maximum autorisé par décret en Conseil d'Etat, ou encore pour des actions de politique agricole, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat. En second lieu, lorsqu'il s'agit d'accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté. En pareil cas, une liberté totale est reconnue aux collectivités locales, sous réserve qu'elles recueillent l'avis du Conseil municipal et passent une convention avec l'entreprise concernée, sur les mesures de redressement à mettre en œuvre. En pratique, un tel cadre juridique prive les départements de toute possibilité d'aider un secteur économique en difficulté, puisque les aides directes en vue de la création ou de l'extension d'une activité sont du seul ressort de l'Etablissement public régional. Il lui indique par ailleurs que la circulaire n° 82-102 du 24 juin 1982, traitant du problème des entreprises en difficulté et de l'intervention des collectivités territoriales, n'est envoyée qu'aux seuls Commissaires de la République, et n'est pas publiée au *Journal officiel*. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir une meilleure information de l'exécutif départemental, notamment en ce qui concerne les textes réglementaires ; et d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour rendre possible l'intervention des départements dans le cas où, en fonction de l'appréciation des besoins locaux, il convient d'aider un secteur en difficulté, en l'absence d'initiative de

l'Etablissement public régional. A l'heure où les collectivités locales sont sollicitées pour la défense de l'emploi, il semble en effet légitime et opportun de leur accorder une telle initiative.

Réponse. — Ainsi que le précise l'auteur de la question, les aides directes en faveur du développement économique sont attribuées par la région. Les départements, les communes et leurs groupements ne peuvent que compléter l'intervention de la région, lorsque celle-ci n'atteint pas un plafond fixé par décret. En revanche les départements et les communes peuvent accorder librement des aides directes ou indirectes aux entreprises en difficulté. L'absence d'initiative de la région n'empêche pas en particulier les départements et les communes d'accorder des aides directes à une entreprise en difficulté. Les interventions des départements et des communes doivent simplement ne pas porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Une convention passée avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide doit de plus prévoir les mesures de redressement que s'engage à respecter l'entrepreneur. Les textes législatifs actuellement en vigueur permettent donc au département d'intervenir librement en faveur des secteurs économiques en difficulté. La circulaire n° 84-102 du 24 juin 1982 avait simplement pour objet de préciser aux commissaires de la République, chargés du contrôle de la légalité, les critères juridiques et économiques qui peuvent être retenus pour définir une entreprise en difficulté. Sa publication ne se justifiait donc pas. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est cependant conscient de la nécessité de promouvoir l'information des élus locaux sur les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui régissent les interventions économiques des régions, des départements et des communes. C'est la raison pour laquelle un manuel pratique sur les aides des collectivités locales aux entreprises sera prochainement publié à la documentation française.

Dotation aux communes touristiques rurales.

18950. — 9 août 1984. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions posées par l'article R 234 20 du code des communes, tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 83-640 du 8 juillet 1983, pour l'inscription sur la liste des communes touristiques ou thermales susceptibles de bénéficier à ce titre d'une dotation de fonctionnement supplémentaire, et qui paraissent particulièrement défavorables aux communes dont la population se situe entre 2 000 et 5 000 habitants. Celles-ci doivent en effet justifier d'une capacité d'accueil pondéré atteignant au moins le nombre de 3 000 alors que celui de 650 seulement est exigé des communes de moins de 2 000 habitants. Une telle situation est particulièrement regrettable pour les communes qui excèdent de peu ce dernier chiffre de population et qui, bien que dépassant largement la capacité d'accueil pondéré de 650, n'atteignent pas 3 000 et vont ainsi se trouver privées d'une ressource indispensable aussi bien à la poursuite d'un équipement nécessaire qu'au remboursement des emprunts contractés pour assurer l'accueil de la population saisonnière. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas justifié de procéder à un réaménagement de la progressivité des tranches de population et des capacités d'accueil à prendre en compte en l'espèce.

Réponse. — Les modifications apportées aux mécanismes de calcul de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales prévus par le décret n° 83 du 8 juillet 1983 portant application de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 et par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ont été effectuées à la demande des élus et du comité des finances locales, qui, à plusieurs reprises au cours des années précédentes, avaient souhaité une révision de ces mécanismes afin d'assurer un équilibre entre le tourisme social et le tourisme de haut de gamme et de tenir compte des charges qui résultent pour les communes touristiques du fonctionnement et de l'entretien des équipements collectifs surdimensionnés par rapport aux besoins de la population permanente. L'introduction de nouveaux critères a été effectuée dans le souci de permettre une répartition plus équilibrée entre les communes pratiquant un tourisme de haut de gamme et les communes pratiquant un tourisme social sans toutefois entraîner une augmentation trop importante du nombre de communes bénéficiaires. Pour cette raison, les critères d'admissibilité ont été complétés afin de maintenir leur caractère sélectif. Toutefois, une clause de garantie a été prévue pour l'année 1983 pour les communes qui enregistrent une baisse de leur capacité d'accueil pondérée du seul fait de la modification des coefficients de pondération applicables aux différents éléments constitutifs de leur capacité d'accueil. A cette fin, le décret a prévu que les communes qui, du seul fait de la modification de ces coefficients de pondération, cesseraient de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dotation particulière, continueront à figurer sur la liste des communes touristiques ou thermales jusqu'en 1985. L'article 9 de la loi du 29 décembre 1983 précitée a confirmé cette garantie de ressources minimales et a prévu que le montant de la dotation supplémentaire

attribuée à chaque commune touristique ou thermales ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement être inférieure à la dotation reçue l'année précédente. Dans ces conditions, chaque commune touristique ou thermale a l'assurance de percevoir chaque année une somme au moins équivalente à celle reçue l'année précédente dès lors que sa capacité d'accueil n'a pas diminué. Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 29 décembre 1983 a prévu l'institution à compter de 1984, au profit des petites communes qui connaissent un tourisme journalier générateur de dépenses notamment en matière d'aménagement, d'entretien de la voirie et de stationnement, mais peu rémunérateur, d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent pour elles de cette situation. Les modalités d'admission et de répartition de cette dotation spécifique ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984. Les aménagements ainsi apportés à l'ensemble du système depuis quelques années ont permis une adaptation du concours particulier en faveur des communes touristiques dans un sens favorable aux petites communes pratiquant un tourisme social. Il convient enfin de souligner que l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 prévoit que les dispositions instituant une dotation globale de fonctionnement sont applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1986 et que le Gouvernement présentera avant cette date au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. A cette occasion, la situation de l'ensemble des communes touristiques sera réexaminée et celle des petites communes fera l'objet d'une attention toute particulière.

JUSTICE

Guides de montagne : limites de la responsabilité.

10806. — 24 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la récente inculpation pour homicide involontaire d'un moniteur de ski de La Plagne, après le décès de certains de ses élèves qu'il avait entraînés en dehors des pistes balisées. Il lui expose que cette inculpation est contraire aux traditions des sports de haute montagne, qui sont fondés sur la liberté personnelle, et pose le problème de la responsabilité des guides envers leurs clients. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'interdire aux mineurs le ski hors piste, et de préserver la liberté intégrale et personnelle des skieurs adultes en exonérant les guides de toute responsabilité collective lorsqu'ils n'ont manifestement pas commis de fautes professionnelles. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Il paraît difficile d'interdire à des mineurs une activité sportive comme le ski hors piste. En effet, si ce sport présente certains risques, ceux-ci ne sont pas d'une nature telle qu'ils ne puissent être assumés par un mineur, avec l'accord de ses parents ; une interdiction ainsi générale serait au surplus contraire à la fois au principe de liberté individuelle et aux traditions des sports de haute montagne. Il n'est pas possible d'exonérer quiconque de la responsabilité pénale qu'il encourt s'il contrevient aux lois et règlements et les guides de montagne doivent, comme tous autres professionnels, répondre des infractions qu'ils commettraient dans l'exercice de leur activité ; en particulier, ils peuvent être inculpés d'homicide involontaire si les charges relevées contre eux sont suffisantes ; il appartiendra ensuite au tribunal d'apprécier, le cas échéant, si l'infraction est bien constituée et, dans l'affirmative, de fixer une sanction compte tenu de tous les éléments de l'affaire, notamment des possibles circonstances atténuantes. Sur le plan civil, la responsabilité des guides et moniteurs envers leurs clients obéit aux règles de la responsabilité contractuelle. Ils sont en principe tenus d'une obligation de moyen. Pour apprécier leur responsabilité, les tribunaux tiennent compte de tous les éléments de la cause, notamment de la réglementation en vigueur, des circonstances tenant à la personne des victimes (âge, expérience...) ou des responsables, aux lieux et aux conditions atmosphériques. Il faut enfin souligner que, s'agissant de clients mineurs, ceux-ci peuvent ne pas être sous la responsabilité de leurs parents mais sous celle des moniteurs ou organisations auxquels ils ont été confiés lorsque ceux-ci exercent effectivement tous les pouvoirs de direction sur les mineurs, pendant un stage par exemple.

Recrutement et méthodes de travail des fonctionnaires.

17202. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la justice** si l'effort réalisé par le Gouvernement en faveur du recrutement et des méthodes de travail des fonctionnaires en 1983 sera poursuivi en 1984.

Réponse. — En premier lieu, le ministère de la justice poursuivra en 1984 sa politique tendant à limiter de façon la plus rigoureuse les

vacances d'emplois. La situation s'est d'ores et déjà sensiblement améliorée. En particulier, au sein de l'administration centrale, le taux de vacances, qui était de 7,8 p. 100 au 31 décembre 1980 s'établit actuellement à moins de 2 p. 100. A la direction des services judiciaires on constate également une très nette amélioration puisque le taux de vacances des magistrats passera au 1^{er} janvier 1985 à 1,6 p. 100 (contre 10,7 p. 100 en 1980) et celui des fonctionnaires à 1,5 p. 100 (contre 5,2 p. 100). Par ailleurs, les 450 emplois créés par la loi de finances de 1984 ont d'ores et déjà été offerts aux concours et sont dans la quasi totalité, pourvus. Du point de vue des méthodes de travail, une action d'ensemble a été entreprise en vue d'intensifier la politique de modernisation de la gestion de l'appareil judiciaire. Elle a notamment pour objectif l'adaptation des structures administratives aux missions nouvelles et la poursuite du plan de modernisation informatique et bureaucratique des juridictions qui s'est traduit en 1984 par un triplement des crédits pour la bureautique et l'informatique légère.

Adoption d'enfants déjà adoptés.

17617. — 24 mai 1984. — **M. Claude Prouvovoy** expose à **M. le ministre de la justice**, que dans l'hypothèse d'une adoption de l'ancien régime, et si le tribunal avait décidé que l'adopté cesserait d'appartenir à sa famille d'origine, le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, portant réforme de l'adoption, prévoyait que le tribunal pourrait, à la requête de l'adoptant, et si l'adopté avait moins de quinze ans lors du prononcé de l'adoption, décider que l'adoption emporterait les effets de l'adoption plénière. Il lui demande si cette disposition serait applicable dans le cas où la rupture des liens avec la famille d'origine ne pouvait absolument pas se poser, du fait qu'il s'agissait d'enfants adoptifs adoptés à quelques mois de leur naissance, et nés de parents inconnus. Il est fait observer que, vu l'âge des enfants adoptifs en question — ils ont cessé d'être mineurs — la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article 345 du Code civil ne peut s'appliquer.

Réponse. — Dans le régime antérieur à la loi du 11 juillet 1966, le tribunal pouvait décider que l'adopté cesserait d'appartenir à sa famille d'origine même lorsque l'intéressé était né de parents inconnus : cette mesure conservait en effet dans cette hypothèse l'intérêt d'empêcher, après le jugement, toute reconnaissance ou recherche de la filiation en justice. Les adoptants dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire n'ont pas fait décider, comme ils l'auraient pu, cette rupture des liens de parenté. Il ne semble donc pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'ils puissent obtenir, par application de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1966, que l'adoption prononcée emporte les effets de l'adoption plénière.

Modernisation de l'appareil judiciaire.

18376. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la justice** si des mesures seront prises dans le cadre de la modernisation de l'appareil judiciaire pour simplifier et accélérer les procédures.

Réponse. — Différentes mesures ont été mises en œuvre pour simplifier et accélérer les procédures. Elles consistent en une rationalisation des méthodes de travail et en une modernisation des techniques utilisées, grâce notamment à l'informatique et à la bureautique. En vue d'étudier et de préparer la rationalisation des méthodes de travail, une commission a été réunie à la chancellerie. Elle a remis deux rapports faisant un certain nombre de propositions. Le deuxième rapport relatif au droit civil, aux juridictions des mineurs, à la spécialisation et à l'informatique, qui a été remis au garde des sceaux le 19 juin 1984, fait actuellement l'objet d'études par les services. Les propositions du premier rapport ont été reprises pour beaucoup d'entre elles dans une circulaire adressée à l'ensemble des juridictions. Les magistrats ont été invités notamment à réorganiser la mise en état des affaires, à prévoir leur instruction préalable sans représentation obligatoire, à avoir plus souvent recours à la plaidoirie devant le magistrat rapporteur, à alléger la rédaction des décisions. Il a été demandé également que soit désigné dans chaque juridiction un délégué au fonctionnement, magistrat ou fonctionnaire, qui a pour mission de suivre tout ce qui concerne le fonctionnement de la juridiction, sous l'autorité des chefs de la juridiction. Ces délégués se réunissent à la chancellerie tous les trimestres pour diffuser entre eux les informations sur les améliorations qui ont pu être apportées. Par ailleurs, il a été demandé aux juridictions de procéder pendant l'été au tri de leur stock d'affaires civiles afin de classer les affaires suivant leur urgence et leur complexité. Enfin, une cause importante de la lenteur du règlement des affaires est la durée des expertises. Une circulaire est en cours de préparation pour assurer un meilleur suivi des expertises et les accélérer. D'autre part, il apparaît souhaitable que certains litiges, de faible importance mais dont le nombre peut être élevé, trouvent une solution plus simple que le recours

systématique au juge. Dans cette perspective, une solution pourrait être trouvée dans la conciliation. Une expérience est actuellement en cours dans 16 tribunaux d'instance en vue, d'une part, de développer la conciliation faite par les juges eux-mêmes et d'autre part de confier des pouvoirs de conciliation à des suppléants de juge d'instance. Au niveau des greffes, la procédure de délivrance des copies de procès-verbaux d'accidents de la circulation routière aux compagnies d'assurances a été modifiée. La transmission s'effectue maintenant directement des services de police et de gendarmerie à un organisme central qui redistribue les procédures aux compagnies d'assurances. Ainsi, les travaux des greffes sont allégés de cette tâche et les victimes peuvent être indemnisées plus rapidement. Parallèlement, une simplification de l'enregistrement de certains procès-verbaux dans les parquets est expérimentée. Une amélioration du fonctionnement des cabinets d'instruction est également recherchée. Elle consiste à rationaliser et uniformiser la gestion administrative des cabinets d'instruction, ainsi qu'à systématiser la mise en place de secrétariats communs à plusieurs cabinets d'instruction pour décharger les greffiers de certaines tâches annexes. L'amélioration des méthodes de travail est prolongée par l'introduction de techniques modernes, et il convient de souligner que l'informatique et la bureautique ont été développées dans les juridictions. Le casier judiciaire a été décentralisé à Nantes et informatisé, libérant les greffes des juridictions de cette tâche. La plupart des bureaux d'ordre pénaux de la région parisienne sont également informatisés ainsi que l'édition des ordonnances pénales de Paris et de la banlieue. Trente micro-ordinateurs CS 2 000 ont été installés ou sont en voie d'installation dans des tribunaux de grande instance pour éditer les pièces de procédure correctionnelle et les jugements les plus répétitifs. Par ailleurs, 221 machines de traitement de textes fonctionnent dans les juridictions. La mise en service de ce type de matériel a modifié sensiblement les modes de travail des personnels et permet notamment d'assurer le suivi des expertises. Pour l'avenir, le schéma directeur de l'informatique 1984-1988 qui vient d'être adopté retient trois objectifs : achever et consolider les applications, développer de nouvelles applications pour les centres informatiques de Versailles et Nantes, mettre en œuvre une politique de modernisation en profondeur des juridictions et services à partir de moyens informatiques et bureautiques autonomes (mini et micro-ordinateurs). En 1985, deux opérations principales vont être mises en place : l'automatisation sur mini-ordinateurs des bureaux d'ordre civil et pénal, de l'audience, de l'édition des pièces de procédure et de la mise en état pour 6 tribunaux de grande instance de trois chambres et plus ; l'implantation de 70 micro-ordinateurs dans les juridictions pour prendre en charge le suivi des procédures et la tenue des fichiers.

P.T.T.

Franchise postale ; utilisation de fichiers ; abus.

15795. — 1^{er} mars 1984. — M. Rémi Hermont se réfère, pour la présente question posée, à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. aux multiples prises de position relatives à la reconnaissance au droit à la franchise postale, ouvert aux collectivités territoriales. Une réponse récente de son collègue de l'intérieur (J.O. débats parlementaires sénat question n° 14592 du 22 décembre 1983), rappelle d'ailleurs que « le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la franchise postale à d'autres catégories d'usagers qui n'agissent pas en tant qu'agents de l'Etat ». Or, il vient de lui être signalé — et il en détient les preuves matérielles — qu'utilisant la franchise postale, l'amicale des facteurs de Caen vient d'adresser aux abonnés du téléphone du Calvados une invitation à son gala annuel, invitation accompagnée d'une recommandation manuscrite du ministre des P.T.T. reproduite en fac similé. Le fait que cette invitation ait pu parvenir à leur domicile, à des abonnés qui n'ont, dans le Calvados, qu'une résidence secondaire, prouve qu'il y a eu, de surcroît, utilisation anormale des fichiers de facturation du téléphone. Il aimerait que lui soient rappelées les dispositions en vertu desquelles ce genre d'envoi peut être considéré comme régulier, et les conditions dans lesquelles une association privée a pu accéder au fichier des abonnés.

Franchise postale : Abus.

18127. — 28 juin 1984. — M. Rémi Hermont se réfère pour la présente question, à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., à ses interventions antérieures concernant la franchise postale. C'est ainsi qu'il détient la preuve que le 8 avril dernier, ont été postés au bureau de Bar-le-Duc et en direction des Maires, deux correspondances provenant d'une organisation intersyndicale, et concernant la marche sur Paris. Comme il est douteux qu'un envoi de cette importance et de cette nature ait échappé aux responsables, il aimerait savoir s'il a été

informé des faits et quelles dispositions sont prévues pour prévenir l'abus d'une franchise postale si facilement accordée parfois, alors qu'elle paraît être, pour les collectivités locales, une concession à l'occasion de laquelle est toujours évoquée la rigueur des principes et des textes.

Réponse. — Les envois litigieux ne sont pas couverts par le champ d'application de la franchise postale qui concerne les correspondances exclusivement relatives au service de l'Etat échangées entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi que celles de même nature adressées par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. Un système de contrôles a été mis en place dans les bureaux de dépôt, en application de l'article D 66 du code des postes et télécommunications, afin de détecter les envois expédiés abusivement sous le couvert de la franchise postale ou sous plis de service. Ce dispositif, qui constitue une charge non négligeable pour la poste en raison de son importance, ne permet pas cependant de vérifier la totalité des envois effectués en exonération de taxes au dépôt, dont le trafic s'est élevé en 1983 à environ trois milliards d'objets. Les contrôles sont donc réalisés sous forme de sondages, avec le souci par ailleurs de ne pas perturber le fonctionnement des services, dans le cas en particulier de dépôts en nombre de courrier administratif à une heure où l'activité du bureau est particulièrement élevée. Ceci explique que des envois irréguliers puissent parfois être acheminés et mis en distribution, les résultats obtenus par les vérifications étant malgré tout, dans l'ensemble, relativement satisfaisants.

Bureau de postes de Clermont-l'Hérault.

18566. — 19 juillet 1984. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. sur l'état actuel du bureau de postes de Clermont-l'Hérault. Cet état est vraiment déficieux, les locaux se révélant mal adaptés aux exigences de satisfaction de l'intérêt public. L'évolution démographique du chef-lieu de canton, Clermont-l'Hérault, ainsi que la proximité de la station touristique du Lac du Salagou, plaident pour la remise dans un état convenable du bureau de postes. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour que le bureau de postes de Clermont-l'Hérault donne entière satisfaction aux usagers du service public.

Réponse. — Le bureau de poste de Clermont-l'Hérault fait l'objet des préoccupations des chefs de service régional et départemental des postes. Sa reconstruction n'est toutefois pas envisagée, car il est en mesure de répondre aux besoins actuels et futurs du service. Il nécessite par contre des travaux afin d'améliorer l'accueil du public et les conditions de travail du personnel. Dès à présent, la salle du public (guichets) a été rénovée. D'autres travaux suivront prochainement (chauffage, installation électrique). Il est également prévu une petite extension sur des locaux libérés par les télécommunications. Toutefois, en raison de nombreuses urgences à satisfaire, tant sur le plan local que national, ce projet, ne peut être envisagé dans l'immédiat. Ce dossier continuera cependant à être suivi avec beaucoup d'attention.

Suppression de vols sur Bordeaux de la Postale de nuit.

18779. — 2 août 1984. — M. Marc Boëuf, attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T., sur la suppression de deux vols sur Bordeaux de la postale de nuit à partir du mois d'octobre. Il lui demande si ces modifications ne vont pas avoir des conséquences sur le personnel.

Réponse. — L'escale de Bordeaux est actuellement desservie par quatre lignes de l'aviation postale intérieure qui la mettent en relations réciproques avec la région parisienne et la plupart des métropoles régionales. La mise en service, à partir du mois d'octobre 1984, de deux rames T.G.V. postales spécifiques pour le transport du courrier entre Paris et Lyon conduira la poste à modifier la structure de son réseau aérien de nuit. Mais le nouvel enchaînement des lignes conserve à Bordeaux la même importance en trafic que celle dont elle bénéficiait dans l'ancien réseau. En effet, les relations avec la région parisienne s'effectueront par l'intermédiaire d'une ligne aller et retour Paris-Bordeaux-Paris et les liaisons avec les différentes métropoles régionales seront assurées, d'une part, dans le sens effluent par une ligne Bordeaux-Clermont-Ferrand-Montpellier-Marseille-Ajaccio, où Clermont-Ferrand jouera le rôle de plate-forme de connexions, d'autre part, dans le sens affluent par une ligne Strasbourg-Mulhouse-Lyon-Toulouse-Bordeaux où les plates-formes centralisatrices pour le courrier destiné à Bordeaux seront Lyon et Toulouse. Aucune conséquence au niveau des personnels utilisés ne sera donc ressentie à Bordeaux du fait du réaménagement du réseau postal aérien.

Coût du remplacement des boîtes à lettres.

18933. — 9 août 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** que le service postal remplace actuellement les boîtes destinées à recevoir les plis destinés à être acheminés par lui. Il y a vraisemblablement une raison technique à ce changement, du moins peut-on l'espérer. Cependant, au moment où l'endettement des P.T.T. a doublé en trois ans, pour atteindre 90 millions de francs, il est permis de se demander si l'opération en cours de réalisation était vraiment opportune. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître les motifs du remplacement des anciennes boîtes et le coût de celui-ci. Il signale à cette occasion, que l'aspect extérieur des appareils mis en place est de nature à poser des problèmes à des personnes âgées ou simplement ayant une mauvaise vue et qui, la force d'habitude aidant, s'étaient familiarisées avec les anciens modèles.

Réponse. — Le remplacement des boîtes aux lettres s'inscrit dans le cadre des directives nationales données par voie de circulaire datée du 21 juin 1976. Ce texte de base pour tout ce qui concerne les conditions de dépôt et de relevage du courrier a prescrit la généralisation de l'utilisation des boîtes aux lettres à double entrée dans toutes les villes sièges de centre de tri, tout en laissant la possibilité aux chefs de service d'installer de telles boîtes dans d'autres localités importantes, s'ils le jugent nécessaire. L'intérêt de ces boîtes est d'obtenir de la part du public les deux séparations fondamentales « Département » et « Autres destinations », dont le contenu correspond à des chantiers et à des urgences de traitement différents. Des boîtes de ce type existaient depuis 1970 dans de nombreuses villes, mais elles ne répondaient plus aux normes A.F.N.O.R., et les usagers se plaignaient de l'inadaptation de leurs ouvertures (171 mm) au courrier de grand format. En outre lors du relevage, le courrier séparé par les usagers était souvent mélangé par l'agent, ce qui ne manquait pas de soulever des récriminations de la part du public. C'est pour pallier ces inconvénients qu'il a été décidé à la fin de 1977 d'installer des boîtes normalisées (ouverture de 230 mm) et à relevage par le fond. Ces boîtes rendent en effet impossible le mélange des deux séparations lors du relevage, car, par un bissac fixé sur une armature s'adaptant au fond de la boîte, le contenu des deux alvéoles se déverse par gravité dans deux sacs différents. En 1984, le parc de boîtes installé dans l'ensemble du pays sera de 11 501 unités, représentant un investissement global de 18,1 millions de francs. Le programme sur des crédits centralisés prendra fin en 1985 et c'est la somme de 20 millions de francs qui aura été consacrée à cette opération représentant 12 000 équipements. Cette mesure semble s'être réalisée à la satisfaction aussi bien des usagers que du personnel. Loin de représenter une gêne pour le public quant à la lecture des indications portées sur la boîte, toutes les inscriptions ont été soignées et apparaissent clairement. Enfin, il est à noter que le remplacement des anciennes boîtes a permis, au plan régional, d'accroître le nombre de points de dépôt ou de remplacer les boîtes vétustes, hors d'usage ou inadaptées au format du courrier à recueillir, dans les zones rurales en particulier. L'opération engagée dans le département de la Marne se traduit à ce jour par la pose de 107 boîtes nouveau modèle (69 à Châlons-sur-Marne et 38 à Reims). Cette opération est d'ailleurs complétée par une campagne de remise en état de la totalité du parc étalée sur deux ans (lessivage ou réfection de la peinture, remplacement de boîtes vétustes) effectuée par du personnel local ou départemental de la poste, ce qui limite très sensiblement le coût de cette mesure.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR*Centres techniques français du secteur des plastiques et des caoutchoucs.*

15284. — 2 février 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'extrême faiblesse des centres techniques français dans le secteur des plastiques et des caoutchoucs et notamment sur l'absence de recherche et de formation dans les techniques, machines et appareillage de mise en forme des polymères et matières plastiques et lui demande quelles sont ses intentions concernant les solutions à apporter.

Réponse. — Il existe en France des centres techniques dans le domaine du caoutchouc : le Laboratoire de recherche et de contrôle du caoutchouc (L.R.C.C.), et dans celui des matières plastiques : le Centre d'études des matières plastiques (C.E.M.P.). Le L.R.C.C. remplit de façon satisfaisante les missions qui lui sont assignées. Dans le courant de l'année 1984, il va s'installer avec le concours des pouvoirs publics dans de nouveaux locaux, plus fonctionnels, situés à Ivry-sur-Seine. Cette implantation lui permettra de développer encore ses activités. En ce qui concerne les matières plastiques, de nombreuses initiati-

ves ont été prises pour doter la France d'un réseau d'organismes scolaires et universitaires capable d'assurer la formation d'ingénieurs et de techniciens spécialisés dans ce domaine. Les principales actions qui auront des conséquences sur le Plan national et qui ont bénéficié du soutien des pouvoirs publics sont : la création d'une option plasturgie à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des Mines de Douai ; le développement de l'Institut supérieur de plasturgie (I.S.P.) à Alençon. Plusieurs initiatives ont également été prises au niveau régional, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Une réflexion est actuellement en cours en vue de valoriser dans les meilleures conditions les complémentarités avec, d'une part, les divers organismes de formation et, d'autre part, les centres techniques exerçant des activités connexes, tels le L.R.C.C. et le Centre technique des industries mécaniques (C.E.T.I.M.).

Perspective d'une étude sur la valorisation énergétique des huiles végétales.

15471. — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si il envisage une étude visant une valorisation énergétique des huiles végétales pour les usages en mélange dans les moteurs diesel.

Réponse. — L'utilisation massive des huiles végétales dans les moteurs diesel n'est pas envisagée actuellement en France pour des raisons de disponibilité insuffisante et de coût élevé. Cependant, des études sur ce thème sont réalisées dans le cadre des transferts de technologie et de l'aide aux pays en voie de développement. Les retombées de ces études pourront être valorisées également en France dans des installations pilotes ou en cas de modification des conditions de marché des huiles végétales. Le programme de l'Agence Française pour la maîtrise de l'énergie est mis en œuvre en liaison avec des instituts de recherche : Institut Français du Pétrole (I.F.P.) ; Centre d'études et d'expérimentation du machinisme agricole tropical (C.E.E.M.A.T.) ; Groupement d'étude et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) ; et avec des Sociétés : Elf ; Renault. L'utilisation directe dans les moteurs diesel existants d'huiles non traitées est impossible ou très délicate en raison essentiellement de leur viscosité d'une part, et de leur mauvaise aptitude à la combustion diesel (caractérisée par l'indice de cétane) d'autre part. En conséquence, les filières privilégiées portent sur la mise au point de procédés économiques de fabrication de produits dérivés des huiles : il s'agit d'esters obtenus par action de méthanol ou d'éthanol sur les huiles végétales. Les produits obtenus, esters méthyliques ou esters éthyliques, ont des caractéristiques de viscosité et d'indice de cétane nettement améliorées. Leur utilisation sur moteurs diesel conduit à un compromis puissance-rendement-émissions polluantes peu différent de celui obtenu avec le gazole. Le seul inconvénient constaté concerne le risque d'encrassement des injecteurs notamment sur moteur diesel à injection directe. Des travaux sont actuellement menés pour pallier ce problème qui se traduit par une perte de puissance et une augmentation notable (5 p. 100) de la consommation. Les essais effectués jusqu'ici ont été réalisés essentiellement sur banc moteur avec des esters de colza, de coprah et de palme. En 1984, des essais en service réel sur tracteurs auront lieu dans un institut agricole français. Une opération plus importante de fabrication pilote et d'essais sur flotte est envisagée en Côte d'Ivoire.

Destockage et restockage de produits pétroliers : conséquences sur la balance commerciale.

16239. — 22 mars 1984. — **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement français a cru devoir au cours du dernier trimestre de l'année 1983 procéder à des mesures de destockage de produits pétroliers, pour environ 8 millions de tonnes, ce qui a sans doute permis de réduire le déficit commercial sur l'ensemble de l'année 1983, et a nécessité du même coup au cours du début de l'année 1984 de procéder au nécessaire restockage, entraînant de ce fait un déficit de la balance commerciale de 9,1 milliards de francs. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — Le Gouvernement a institué une obligation de stockage, opposable à toutes les sociétés qui approvisionnent le pays, destinée à constituer des stocks de sécurité. Par delà les réglementations qui induisent un minimum de stocks pétroliers, leur niveau est fonction de nombreux paramètres, en particulier : de l'intensité de la consommation, variable selon les saisons ; de la flexibilité des ressources ; des anticipations des opérateurs sur les prix ; des taux d'intérêt. Les opérateurs du marché pétrolier procèdent à tout moment à des arbitrages entre ces différents facteurs. Cependant depuis plusieurs années, le niveau des stocks français a pris en compte la baisse persistante de la consommation pétrolière et la tendance à une réduction des fluctua-

tions des consommations saisonnières dans un marché surabondant. Néanmoins, le Gouvernement estime indispensable de continuer à imposer aux sociétés importatrices le maintien de stocks de sécurité importants. C'est pourquoi il demeure attaché au respect des règles que s'est fixée la Communauté européenne en la matière et fait respecter avec rigueur l'obligation de 90 jours de stocks de sécurité.

Achat par une filiale d'Usinor de fours électriques à induction étrangère.

16270. — 22 mars 1984. — **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les « hauts fourneaux réunis de Saulnes et Uckange » (H.F.R.S.U.). Cette entreprise sidérurgique, filiale d'Usinor, entreprend un investissement de l'ordre de 40 millions de francs dans des fours électriques à induction qui entraîneront des modifications fondamentales dans le processus de fabrication de l'usine, notamment pour la fusion du ferrosilicium. Cet ensemble est en construction. Dans le cadre de cette réalisation, la direction de H.F.R.S.U. vient de passer une commande concernant la fabrication desdits fours, à l'entreprise Kuttner, dont le siège se trouve à Essen en R.F.A. (la transaction s'élève à 6 millions de francs). Or l'entreprise régionale Soresid, sise à Maizières-lès-Metz possède toutes les capacités techniques pour la mise en chantier de ces fours. Quant à la question du coût, la proposition de la Soresid ne dépassait que de 2 p. 100 celle de Kuttner. Emanant de la direction d'une filiale d'Usinor, groupe nationalisé, un tel choix est surprenant. D'autant plus que dans une récente interview au journal « Le Républicain lorrain », la direction d'Usinor soulignait la volonté de veiller : « à ce que la quasi-totalité de notre effort d'investissement soit fait à partir de bureaux d'études et de matériels français ». Il souhaite que l'enquête ordonnée sur cette affaire aboutisse rapidement, afin que les travaux d'investissement ne soient pas ralentis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de favoriser l'activité et le développement des entreprises régionales dont Soresid, qui rencontre de graves difficultés.

Réponse. — L'investissement industriel en cours de réalisation aux Hauts Fourneaux réunis de Saulnes et Uckange s'inscrit dans le cadre d'une opération de concentration des fontes de moulage sur le site d'Uckange et consiste en la mise en place de deux fours électriques à induction et de leur installation d'alimentation. La commande de l'installation d'alimentation des deux fours a été passée, après consultation de dix fournisseurs, à l'entreprise moins-disante : la S.A.R.L. Kuttner, filiale d'une entreprise allemande, implantée à Barr (Bas-Rhin). Le marché concerne : un ensemble pont roulant comprenant un convoyeur et des extracteurs ; une partie d'ossature métallique, silo, manutention par bande, dépoussiérage et mécanique correspondante. La société Kuttner France s'est engagée auprès de la Hersu à faire réaliser la plus grande partie de cet équipement en France par des entreprises régionales sous-traitantes.

*Alsace :
accessibilité aux plans des affaissements miniers.*

16336. — 29 mars 1984. — **M. Henri Gotschy** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les affaissements miniers provoqués par des mines désaffectées des mines de potasse d'Alsace et leurs conséquences préjudiciables sur leur environnement. En effet, ce phénomène produit des dénivellations parfois très importantes de terrains agricoles ou de parcelles bâties et cause des dérèglements du niveau des eaux souterraines, posant de cruciaux problèmes de réaménagements aux collectivités locales concernées. La connaissance des plans des affaissements miniers existants et ceux à craindre permettrait de parer à leurs conséquences par la détermination d'une politique d'aménagement adaptée et efficace. Or, il apparaît que ces documents ne soient pas accessibles aux organismes intéressés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'ouvrir un droit d'accès aux plans des affaissements au profit des organisations professionnelles et syndicales agricoles et aux collectivités locales susceptibles d'être confrontées à ce type de questions.

Réponse. — Les affaissements dont il est fait état ne trouvent pas leur origine dans l'existence de mines désaffectées mais concernent exclusivement des mines en activité, les vides créés dans le sous-sol au passage de l'exploitation se comblant en grande partie dans de brefs délais et presque intégralement en deux ans. Les dégâts causés en surface par l'exploitation minière, lorsqu'ils se produisent, se règlent en général à l'amiable entre les mines de Potasse d'Alsace et les propriétaires du sol. Dans les cas exceptionnels, les contestations ou litiges relèvent de la juridiction civile. La communication au public de docu-

ments ou renseignements concernant les zones d'affaissement revêt trois aspects : réglementairement, le décret n° 80 330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines précises en son article 9 que : « L'exploitant est tenu de communiquer, dans ses bureaux, à tout propriétaire qui lui en fait la demande, les plans des travaux souterrains effectués sous sa propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de surface permettant de se rendre compte de la situation desdits travaux ». Il s'agit en l'occurrence d'une communication a posteriori de plans de travaux effectués ; elle est de droit ; en matière de délivrance de permis de construire, il est apparu nécessaire dès 1960 de prévoir les zones d'affaissement, l'importance de ces affaissements et les dates de stabilisation des terrains, dans le cadre général d'une politique d'urbanisme, en vue d'assurer un développement harmonieux de l'équipement économique et résidentiel du bassin minier. Les nombreux relevés de surface effectués par les mines de Potasse d'Alsace ont permis d'élaborer un modèle mathématique adapté à ce problème. Le modèle a été complété par la détermination des mesures appropriées à mettre en œuvre pour limiter l'incidence des affaissements miniers en cas de construction sur un terrain qui y serait soumis. Les estimations prévisibles de zones d'affaissements résultent donc des programmes d'exploitation projetés par les mines de Potasse d'une part et de cette modélisation d'autre part ; elles sont en conséquence susceptibles de modifications et d'ajustements, compte tenu d'aléas géologiques et miniers. Elles ont permis néanmoins, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 28 septembre 1964 relative à la construction dans les régions des mines et de l'article R 111-14-1 du Code de l'urbanisme, la mise en place d'une procédure de concertation, par les administrations concernées (directions régionales de l'industrie et de la recherche et directions départementales de l'équipement), destinée à assurer l'information nécessaire en vue de la délivrance des permis de construire. Afin de tenir compte des dispositions nouvelles récemment intervenues en matière de délivrance de ces permis, une forme de concertation quelque peu différente et adaptée à cette situation est actuellement à l'étude avec les élus locaux. En particulier, la mention devant figurer dans tous les plans d'occupation des sols des communes du bassin potassique, de l'existence de contraintes minières est en cours de réalisation, précisant la délimitation de zones constructibles dans lesquelles des prescriptions particulières peuvent être imposées en raison de l'exploitation minière. Enfin, conscientes des difficultés qui peuvent résulter de leur activité, les mines de Potasse d'Alsace prennent un certain nombre d'initiatives positives dans ce domaine : elles communiquent aux communes les plans des zones non affectées par l'exploitation ou définitivement stabilisées qu'elles actualisent périodiquement ; elles dialoguent avec les collectivités qui se proposent de réaliser un projet d'urbanisme de quelque importance ; elles ont engagé une concertation avec la chambre d'agriculture du Haut-Rhin sur les problèmes de l'indemnisation de dommages causés sur des terrains agricoles qui pourraient être consécutifs aux affaissements miniers.

Situation de l'emploi dans une entreprise de Domène.

16946. — 19 avril 1984. — **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le devenir de l'Usine Ouatose à Domène, dans la stratégie du groupe C.S.B.F. actuellement sous la coupe des pouvoirs publics ; Usine pour laquelle, apparemment, malgré les informations contradictoires, aucun investissement n'est prévu, alors que le groupe investit beaucoup ailleurs, que soixante-dix licenciements sont prévus dans les deux ans à venir dans cette usine et que l'existence même de cet établissement semble menacée à terme. En conséquence, il lui demande de lui préciser le sort qui sera réservé au personnel de cette Usine, et notamment à l'encadrement, dans les projets du fonds national pour l'emploi.

Réponse. — La branche « hygiène » de la Compagnie Boussac Saint-Frères à laquelle appartient l'usine Ouatose de Domène (Isère) est d'une rentabilité satisfaisante et occupe globalement une bonne position sur ses marchés. Toutefois, l'activité articles jetables du département Ouatose est effectivement dans une situation de marché plus difficile que celle des autres départements de la branche. La direction générale de la compagnie a donc décidé de différer les investissements prévus à Domène, et a programmé l'installation d'une machine à papier dans une région plus proche des sites d'approvisionnement en matière première. La compagnie ne semble pas envisager la fermeture de l'usine de Domène à l'heure actuelle, le plan stratégique soumis aux pouvoirs publics fait état du maintien en activité de cet établissement. En ce qui concerne les demandes de pré-retraites auprès du Fonds national pour l'emploi, la Délégation à l'Emploi, saisie du plan d'ensemble de la compagnie, considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite dans l'immédiat à la requête particulière pour l'usine de Domène. Du reste, la direction départementale du travail n'a prononcé aucune autorisation de licenciement à ce sujet.

Captage de l'énergie des vagues.

16950. — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel a été le bilan des études menées, sous sa responsabilité, pour capter l'énergie des vagues ? Il lui demande quel sera le montant des crédits affectés en 1984 à ce secteur.

Réponse. — Les différentes études réalisées depuis 1978 par le Centre national pour l'exploitation des océans sur les possibilités de récupérer l'énergie de la houle ont révélé qu'il est illusoire d'espérer une contribution significative de cette forme d'énergie au bilan énergétique de la France métropolitaine, compte tenu de sa nature même, d'une part, et du coût d'une telle énergie, d'autre part. En effet, l'énergie développée par la houle n'est réellement significative qu'en période de tempête, ce qui pose de nombreux problèmes techniques. Pour ces raisons, l'énergie de la houle ne pourrait être utilisée que dans certains sites isolés de pays en voie de développement ou des départements et territoires d'Outre-Mer. Dans cette optique, les recherches se poursuivent d'ailleurs dans deux directions : les déversoirs à houle (plans inclinés de remplissage d'un réservoir actionnant une turbine basse chute en se vidant) et la houlomotrice immergée (flotteur relié au fond, par des câbles actionnant un convertisseur). En ce qui concerne le montant des crédits affectés en 1984 aux recherches relatives à cette forme d'énergie, on peut les évaluer à environ 0,2 millions de francs.

Respect des libertés syndicales dans une entreprise nationalisée.

17007. — 26 avril 1984. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les atteintes aux libertés syndicales dans une entreprise nationalisée. Il lui rappelle les circonstances de l'affaire, qui s'est déroulée en mars 1984 dans l'entreprise Rhône Poulenc Silicones de Saint Fons dans le département du Rhône. Afin de protester contre le refus de la direction de l'Entreprise d'engager des négociations sur leurs revendications, une délégation des travailleurs en grève demanda à assister à la réunion du conseil d'établissement. A la fin de non recevoir qui leur fut opposée les travailleurs répondirent en organisant une visite de l'entreprise, sans porter aucune entrave au fonctionnement des services et à la liberté de travail des non grévistes. A la suite de ces actions, la direction de l'entreprise Rhône Poulenc Silicones prit une sanction contre un représentant syndical. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, dans les entreprises de l'Etat, les droits nouveaux acquis par les travailleurs depuis 1981.

Réponse. — Le Gouvernement est très attentif, notamment dans l'exercice de la tutelle des entreprises nationales industrielles, à ce que ces entreprises fassent preuve d'un comportement exemplaire dans la mise en œuvre des droits des travailleurs prévus par les lois des 4 août, 28 octobre, 13 novembre et 23 décembre 1982, ainsi que par la loi sur la démocratisation du secteur public et, plus généralement, par le code du travail. Le développement du dialogue social au sein des groupes nationalisés, qui figure expressément parmi les objectifs retenus dans les contrats de plan signés en 1983 entre l'Etat et onze entreprises nationales, devrait y contribuer. En outre la loi de démocratisation du secteur public, qui vient d'entrer en application, donne à l'Etat, ainsi qu'aux salariés les moyens d'exercer dans ce domaine les attributions respectives qui leur sont dévolues. Désormais, en effet, les salariés sont représentés dans les conseils d'administration des principales sociétés des groupes nationalisés, alors que des représentants de l'Etat siègent dans les conseils d'administration des sociétés-mères de ces groupes. Les pouvoirs publics souhaitent que ces instances, et plus particulièrement celles dans lesquelles l'Etat est représenté, se montrent très vigilantes dans l'application des droits nouveaux acquis par les travailleurs depuis 1981. Ces droits sont venus s'ajouter à la protection dont bénéficiaient déjà les salariés représentants du personnel lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit du travail. L'inspection du travail, dont les moyens ont été renforcés, est particulièrement chargée de veiller à cette protection.

Conséquences du contrat entre Thomson C.S.F. et le ministère brésilien de l'aéronautique.

17430. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il peut lui indiquer les conséquences de la signature du dernier contrat entre Thomson C.S.F. et le ministère brésilien de l'aéronautique.

Réponse. — Le récent contrat signé début 1984 entre Thomson-C.S.F. et le ministère brésilien de l'aéronautique concerne la quatrième tranche d'un marché de fourniture d'équipements et de tra-

vaux pour la surveillance de l'espace aérien du Brésil. Il porte sur un montant de 50 millions de dollars, et comprend principalement la fourniture et la mise en œuvre de radars civils et de moyens de communication Sol-Air afin d'assurer la surveillance de la partie nord-est de l'espace aérien brésilien. Ce contrat a des conséquences directes sur le plan de charge de Thomson-C.S.F. En effet, plus de 90 p. 100 des équipements sont fabriqués par la division Thomson-C.S.F. DRS/TVT qui fait appel notamment aux unités de Bagneux, Meudon, Issy-les-Moulineaux, Sartrouville, ainsi qu'aux sous-traitants habituels. La cinquième et dernière tranche de ce contrat sera signée fin 1984-début 1985 ; en 1987 Thomson-C.S.F. aura réalisé la totalité du système de surveillance de l'espace aérien du Brésil, ce qui constitue une référence internationale de tout premier ordre.

Sainte-Tulle : projet de construction par E.D.F. d'un poste 400 KV.

17678. — 31 mai 1984. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le projet de construction, envisagé par E.D.F., aux abords de Sainte-Tulle (Alpes de Haute-Provence), d'un poste 400 KV où seront installés des transformateurs 400/225 KV. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une ligne à très haute tension Tavel-Carros dont le premier tronçon Tavel-Cadarache serait établi en 1986 et concerne les communes du Var : Ginasservis, Saint-Julien et Vinon sur Verdon et les communes des Alpes de Haute Provence : Gréoux, Sainte-Tulle. Un cabinet d'architecture-paysagiste serait chargé d'étudier l'impact du projet en prenant en considération la future liaison vers Carros, les contraintes techniques liées au choix de terrains aptes à recevoir des postes et la réorganisation du réseau 225 KV régional. La procédure mise en œuvre en vue de la réalisation des ouvrages comprendra deux consultations, l'une consacrée à la publicité de l'étude d'impact, l'autre concernera la demande de déclaration d'utilité publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part à quel stade en est la procédure, et d'autre part si les dates d'ouverture des différentes consultations ont été arrêtées.

Réponse. — Le projet de construction d'un poste 400/225 kV à proximité de Sainte-Tulle s'inscrit dans le schéma d'alimentation à long terme de la Haute-Provence. Il est lié à la réalisation de la ligne électrique à deux circuits 400 kV Tavel-Carros dont le tronçon Tavel-Cadarache devrait être opérationnel en 1986. A l'heure actuelle, aucun calendrier prévisionnel n'a encore été arrêté pour le futur poste 400 kV dont la mise en service devrait intervenir vers le milieu de 1987 et la procédure officielle n'est pas encore engagée, tant en ce qui concerne le raccordement depuis la ligne Tavel-Cadarache que le poste proprement dit. Cette procédure, qui associe les élus, les services et les populations préalablement à la déclaration d'utilité publique et à l'approbation d'exécution, est toujours précédée d'une phase de concertation avec les élus, et les représentants d'Electricité de France doivent prochainement prendre l'attache des intéressés pour recueillir leur sentiment sur les options proposées.

Exportations d'électricité.

17920. — 14 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle sera l'importance des exportations d'électricité qu'il est possible d'escompter vers les pays européens en 1985 et en 1986.

Réponse. — Conformément aux décisions du Gouvernement en juillet 1983, Electricité de France mène une politique commerciale active d'exportation d'électricité. Le solde net des échanges physiques d'électricité (exportations moins importations) est passé de 3,8 TWh en 1982 à 13,4 TWh en 1983. Sur les douze mois de juin 1983 à mai 1984, le solde net s'est élevé à 21,1 TWh. Un ralentissement de cette progression extrêmement rapide est à prévoir pour les deux années à venir, dans la mesure où la capacité des réseaux peut limiter les possibilités physiques d'échanges. Des renforcements ou la construction de lignes d'interconnexion nouvelles sont nécessaires pour développer nos échanges vers l'Italie, la Péninsule ibérique ou encore la Suisse ; ces nouvelles lignes ne peuvent être mises en service avant 1986. Une interconnexion de grande puissance (2 x 1 000 MW) avec la Grande-Bretagne est en cours de construction ; sa mise en service est également prévue en 1986. Il est difficile dans ce contexte de préciser l'importance des exportations nettes d'électricité en 1985 et 1986. L'objectif est de les développer autant que possible. 25 TWh peut constituer une hypothèse prudente.

*Prime à la création d'entreprise
textes d'application.*

18223. — 5 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, depuis le 1^{er} avril 1984, date à laquelle l'Etat a pris la charge du coût de la prime à la création d'entreprise, correspondant à 6 mois d'Assedic, les textes qui devraient préciser dans quelles conditions le nouveau système est applicable ne soient pas encore parus. Les directions départementales du travail et de l'emploi sont actuellement dans l'impossibilité de donner suite à ces demandes. A tel effet qu'en Haute-Loire, plus de 30 dossiers sont en attente. Pour certains créateurs d'entreprise, qui comptaient sur cette aide pour démarrer leur activité, le retard dans l'instruction de cette demande leur occasionne de nombreuses difficultés financières. C'est pourquoi il désire que M. le ministre permette un règlement rapide dans cette impasse administrative en accélérant la parution des décrets d'application précisant les modalités et les conditions d'attribution de la prime à la création d'entreprise.

Réponse. — La modification du régime conventionnel d'assurance chômage, le 1^{er} avril 1984, a entraîné un changement des aides aux salariés privés d'emploi créant une entreprise. Ces dernières sont désormais en charge par l'Etat. Le nouveau système applicable a fait l'objet du décret n° 84-525 du 28 juin 1984 qui est paru au *Journal officiel* du 30 juin 1984.

*Industrie textile :
reconduction de la convention nationale de solidarité.*

18256. — 5 juillet 1984. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité vitale pour l'avenir de l'industrie textile française d'une reconduction de la convention nationale de solidarité qui avait été conclue en 1981 et dont les effets se sont révélés bénéfiques. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard, compte-tenu de l'avis favorable récemment émis par la commission de la C.E.E.

Réponse. — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au Traité de Rome par la cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2^e année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

RELATIONS EXTERIEURES

Français de l'étranger et élections européennes.

18289. — 5 juillet 1984. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le préjudice caractérisé qu'ont subi les Français de l'étranger dans l'exercice de leur droit de vote à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée européenne du 17 juin dernier. Il lui fait remarquer que, même si des motifs d'économie ont sans doute présidé à la décision de son ministère de supprimer la diffusion par les consulats des professions de foi des listes en présence, cette pratique tout à fait exceptionnelle a nui à l'information préalable et donc à la libre expression du citoyen, celui-ci n'ayant pu dans ces conditions, prendre connaissance des listes en présence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons profondes de cette malencontreuse innovation et s'il peut s'engager à ce qu'elle ne se renouvelle pas à l'occasion des prochaines consultations.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures, qui est très attentif à tout ce qui touche à l'exercice de leur droit de vote par les Français établis hors de France, tient à confirmer à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes du 17 juin dernier, aucune innovation de quelque nature et pour quelque motif que ce soit, n'a été apportée dans le domaine de la diffusion des documents électoraux (professions de foi, affiches et bulletins de vote des listes de candidats) par les centres de vote institués dans nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. Au termes des articles 15 et 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection à l'assemblée des communautés européennes, « la campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède le jour du scrutin » ; « quinze jours avant la date des élections il est institué dans chaque département et dans chaque territoire une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale »... S'agissant du vote des Français de l'étranger, le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susmentionnée précise dans son article 17 que la commission électorale siègeant au ministère des relations extérieures, et qui est présidée par un membre ou un ancien membre du conseil d'Etat désigné par le vice-président du conseil d'Etat, « exerce en matière de propagande électorale, les attributions dévolues à la commission prévues par l'article 17 de la loi. Elle adresse à cet effet aux centres de vote les affiches, circulaires et bulletins de vote »... Le ministère des relations extérieures s'est, comme il l'avait déjà fait lors du scrutin du 10 juin 1979 et dans les mêmes conditions, scrupuleusement conformé aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. C'est ainsi que la commission compétente et son secrétariat ont reçu du samedi 2 au samedi 9 juin le matériel électoral (professions de foi, affiches, bulletins de vote) fournis par les mandataires des listes en présence et fait procéder au tri et au conditionnement de ce matériel intéressant plus de 112 000 électeurs inscrits dans 210 centres de vote répartis à travers le monde. Un réseau de valises et de courriers spéciaux a été minutieusement mis en place de façon que les documents expédiés entre le 9 et le 15 juin, parviennent avant le 17 aux ambassades et aux consulats concernés. Dans tous les cas, les circulaires des listes, en particulier, ont été tenues à la disposition des électeurs dans les locaux donnant accès aux bureaux de vote avant le scrutin. Aucun incident véritable n'a été signalé à ce sujet. La commission électorale siègeant au ministère des relations extérieures et ceux des mandataires des listes qui ont participé à ses travaux n'ont pas eu à formuler d'observations ou de critiques de fond notamment à propos de l'information et de la libre expression des électeurs. Les seules limitations que nos compatriotes expatriés connaissent dans ce domaine résultent en effet de la loi qui, pour des raisons évidentes, interdit toute propagande ouverte à l'étranger et des contraintes inéluctables dues à l'éloignement.

URBANISME, LOGEMENT, TRANSPORTS

Chasse en bordure de voies de communication.

17722. — 31 mai 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un avis récemment adopté par le Conseil économique et social intitulé : « le développement de la chasse et de la pêche ». Cet avis préconise notamment : « ... sur les bordures d'autoroutes et les autres voies de communication, grandes et petites, il y a lieu de veiller au maintien de la végétation herbeuse et sylvestre — laquelle représente une superficie totale importante — et qui offre au petit gibier abri et nourriture (perdreau par exemple) particulièrement pendant la période de nidification. » Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Alors que les infrastructures routières sont trop souvent perçues en matière d'écosystème selon leurs seuls aspects négatifs, il est vrai que les études les plus récentes montrent qu'elles ont très fréquemment des impacts positifs, notamment au niveau de leurs dépendances (accotements, talus, bassins de décantation...). Sous réserve d'une conception adaptée, ces dernières peuvent en effet constituer dans bien des cas des refuges privilégiés pour un certain nombre d'espèces dont le développement est par ailleurs menacé par l'action conjuguée de l'urbanisation et de l'agriculture ; il convient donc naturellement d'en tenir compte dans la politique d'aménagement et d'entretien de ces espaces. Mais telle n'est pas cependant, leur vocation première, et il est nécessaire de concilier cette préoccupation avec les autres soucis de sécurité ou de bon voisinage. Ainsi, lorsque du petit gibier, entre autres, niche et trouve sa nourriture dans les zones herbeuses que sont les accotements et les bordures de chemins, les directions départementales de l'équipement évitent de procéder aux travaux de fauchage en période de nidification et de couvain, soit pendant les mois de mai et de juin. Mais les impératifs de sécurité peuvent imposer d'effectuer les travaux de nettoyage à ces moments là, afin d'assurer aux usagers une bonne visibilité dans les virages et les zones de sécurité, par exemple ; en outre, un défaut chronique d'entretien peut parfois conduire à des conséquences dommageables sur les parcelles cultivées voisines. Toutefois, en ce qui concerne les talus, le recours de plus en plus fréquent à des espèces naturelles de type arbustives ne demandant pas ou peu d'entretien et compatibles avec l'environnement local, devrait aller dans le sens souhaité.

Gestion de l'assurance-construction.

18866. — 9 août 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses fédérations d'artisans affiliée à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant l'assurance construction. Ces professionnels estiment que la réforme introduite par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 n'est pas respectée dans son esprit. La plupart des assureurs ont en effet adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires tout en maintenant leur gestion en simple répartition pour les garanties dites annexes dans la mesure où la loi n'y faisait pas référence. Il attire son attention sur la complication qui résulte de l'adoption des deux systèmes opposés et sur le risque qui pèse sur les entreprises artisanales qui peuvent se voir privées du bénéfice des garanties annexes de celles afférentes aux travaux en sous-traitance sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime spécifique. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les réactions des professionnels du bâtiment et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Gestion de l'assurance construction.

18915. — 9 août 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses fédérations d'artisans affiliée à la Confédération de l'Artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant l'assurance construction. Ces professionnels estiment que la réforme introduite par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 n'est pas respectée dans son esprit. La plupart des assureurs ont en effet adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires tout en maintenant leur gestion en simple répartition pour les garanties dites annexes dans la mesure où la loi n'y faisait pas référence. Il attire son attention sur la complication qui résulte de l'adoption des deux systèmes opposés et sur le risque qui pèse sur les entreprises artisanales qui peuvent se voir privées du bénéfice des garanties annexes de celles afférentes aux travaux en sous-traitance sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime spécifique. Il lui demande qu'elles observations appellent de sa part les réactions des professionnels du bâtiment et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Clarification du marché de l'assurance construction.

19013. — 16 août 1984. — **M. Pierre Merli**, demande à **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports**, quelles mesures d'application sont prévues pour clarifier le marché de l'assurance construction afin d'ouvrir une saine concurrence entre assureurs non seulement en ce qui concerne les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, mais aussi les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages matériels).

Assurance construction.

19051. — 16 août 1984. — **M. Raymond Poirier**, attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses fédérations d'artisans affiliées à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant l'assurance construction. Ces professionnels estiment que la réforme introduite par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 n'est pas respectée dans son esprit. La plupart des assureurs ont en effet adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires tout en maintenant leur gestion en simple répartition pour les garanties dites annexes dans la mesure où la loi n'y faisait pas référence. Il attire son attention sur la complication qui résulte de l'adoption des deux systèmes opposés et sur le risque qui pèse sur les entreprises artisanales qui peuvent se voir privées du bénéfice des garanties annexes de celles afférentes aux travaux en sous-traitance sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime spécifique. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les réactions de professionnels du bâtiment et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En vue d'harmoniser le système de gestion de l'assurance-construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et en particulier d'assurer le maintien des garanties sans paiement de prime subséquente en cas de cessation d'activité de l'assuré ou de changement d'assureur, le Gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrites à compter du 1^{er} janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Pour faciliter cette transition, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance-construction qui a notamment pour mission de contribuer à l'indemnisation des sinistres du parc immobilier encore sous garantie au 1^{er} janvier 1983 aux termes de conventions conclues entre la caisse centrale de réassurance, organisme gestionnaire du fonds, et les assureurs. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurances sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L 243-8 du code des assurances, et, notamment, celles résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de prime subséquente. Le Gouvernement ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance-construction, garanties obligatoires et garanties facultatives susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà aux assureurs, d'adopter un mode de gestion unique. D'ores et déjà on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traitants ; en effet, les garanties des entreprises sous-traitantes sont désormais gérées en capitalisation par la grande majorité des assureurs. Or c'est bien pour cette catégorie de garanties que se posait avec le plus d'acuité le problème de la prime subséquente en particulier pour les entreprises artisanales.

Mer

Agriculture : crédits d'incitation.

8196. — 12 octobre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'augmentation sensible des crédits d'incitation pour orienter le potentiel de recherche universitaire existant en biologie marine vers des programmes intéressant l'aquaculture. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)*).

Réponse. — L'Ifremer, organisme né de la fusion du C.N.E.X.O. et de l'I.S.T.P.M., a reçu mission de conduire l'incitation par la recherche de base (ou recherche « amont ») en aquaculture. Celle-ci se fait essentiellement au travers : de 3 groupements d'intérêts scientifiques (G.I.S. Méditerranée, Nord-Vilaine et sud-Vilaine) permettant une liaison étroite entre la recherche, l'expérimentation et le développement ; d'une action thématique programmée « A.T.P. bases biologiques de l'aquaculture » menée par le C.N.R.S. ; d'un contrat-cadre avec l'I.N.R.A. La recherche strictement « universitaire » menée dans les laboratoires des Universités et du C.N.R.S. est coordonnée par le Programme de recherches interdisciplinaires sur l'océan (Pirocean). En matière d'aquaculture le Pirocean collabore à l'A.T.P. « bases biologiques de l'aquaculture » pour un montant annuel de 400 000 F pour une durée de 3 ans. La vocation maritime de Brest ayant été affirmée, le C.N.R.S. y soutiendra à l'avenir la poursuite de cette action. En ce qui concerne les 3 G.I.S. aquacoles le C.N.R.S. soutient en

personnel l'équivalent plein temps de 60 chercheurs, ingénieurs et techniciens. Enfin le C.N.R.S. gère conjointement avec l'Ifremer, le centre de l'Houmeau (Poitou-Charente) où s'effectue des recherches sur l'aquaculture. L'essentiel de l'incitation en matière d'aquaculture n'est, en fait, pas coordonné ni réalisé au niveau universitaire. En outre, à côté de cette recherche « amont » l'Ifremer développe, pour un niveau comparable une recherche « aval » (recherche appliquée et expérimentale pour le développement et l'innovation) qui concerne des aquaculteurs privés ou des associations régionales qui réalisent des essais sur le terrain. L'ensemble des crédits d'incitation de l'Ifremer s'élève en 1984 à 6 578 000 F répartis entre les différents programmes de recherche qui portent sur le développement de filières d'élevage par groupe d'espèces, sur les études de base par disciplines (pathologie, génétique, nutrition, physiologie) et les études intégrées sur certains sites. En 1984, 186 personnels de recherche de l'Ifremer sont affectés à ces programmes, en progression de 11 par rapport à l'année précédente. Le tableau ci-après donne le budget prévisionnel 1984 d'Ifremer pour les ressources aquacoles (en milliers de francs) :

Programmes	Incitation		Contrats	Infrastructure Equipement	Total
	amont	aval			
Algues	500	355	300	160	1 315
Mollusques	495	405	1 050	1 045	2 995
Crustacés	100	230	3 050	1 105	4 485
Poissons	700	1 080	12 680	6 230	20 690
Pathologie	500	—	—	345	845
Génétique	550	80	—	135	765
Nutrition	450	43	—	532	1 025
Ecophysiologie ..	500	—	—	430	930
Etudes intégrées	—	590	350	1 540	2 480
Total	3 795	2 783	17 430	11 522	35 530

L'Ifremer a conduit en 1982-1983 avec l'ensemble de la communauté scientifique et professionnelle une réflexion approfondie afin de préciser les besoins en matière de recherche sur les cultures marines compte tenu des aspects socio-économique de ces activités. Un tel examen se justifiait par la profonde mutation dans laquelle est entré ce secteur. Les programmes réalisés à partir de 1984 reflètent les infléchissements qu'il est apparu indispensable d'apporter aux recherches sur les ressources vivantes, à l'issue de cette réflexion. Pour contribuer à la réorientation de ces programmes, des

efforts particuliers sont consacrés à la modernisation des infrastructures et des équipements et à la formation complémentaire des personnels de recherche. Au cours des prochaines années ces recherches doivent contribuer à : aménager les bassins conchylicoles en vue d'un meilleur équilibre entre les cheptels et leur capacité biotique ; conserver la production naturelle des milieux et lutter contre les épizooties ; accroître la domestication progressive de nouvelles espèces (mollusques, algues, crustacés, poissons) ; augmenter la rentabilité des exploitations par la réduction des coûts de production ; augmenter la valeur marchande des produits par une meilleure répartition saisonnière des apports sur le marché et par une valorisation accrue de la matière première. D'autres organismes que l'Ifremer soutiennent des actions d'incitation en matière aquacole : le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, en liaison avec les programmes d'Ifremer, y consacre un budget d'environ 1 million de francs - le secrétariat d'Etat chargé de la mer mène directement plusieurs actions : en 1983, 2 millions de francs environ ont été consacré au développement de technologies aquacoles et au lancement de nouveaux programmes. Globalement c'est donc un effort important qui a été accompli ces dernières années, pour permettre à l'ensemble de la communauté scientifique d'aborder l'avenir de la recherche aquacole avec le maximum d'efficacité et de dynamisme.

Errata.

Au Journal officiel du 30 août 1984
(Débats parlementaires. Sénat - Questions)

1. — Page 1309, 2^e colonne. A la 8^e ligne de la question écrite n° 19 075 de M. Jean-Paul Bataille à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... les mêmes périodes de rares facultés... »

Lire : « ... les mêmes périodes, de 25 puis de 40 %, alors que la Faculté de Lille est une des rares facultés... »

2. — Page 1376, 1^{re} colonne. A la 9^e ligne de la question écrite n° 17 785 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports :

Au lieu de : « Décret n° 73-910 du 20 septembre 1983 ».

Lire : « Décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 ».